

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DES  
CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ ET DES  
FRAIS AFFÉRENTS D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES  
ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

DOSSIER : R-3964-2016

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente  
Mme LOUISE PELLETIER, présidente  
suppléante  
Me SIMON TURMEL

AUDIENCE DU 1er DÉCEMBRE 2016

VOLUME 2

JEAN LAROSE et CLAUDE MORIN  
Sténographes officiels

COMPARUTIONS

Me ALEXANDRE De REPENTIGNY  
procureur de la Régie;

DEMANDERESSE :

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY  
procureur d'Hydro-Québec Distribution (HQD);

INTERVENANTS :

Me AYMAR MISSAKILA  
Procureur du Regroupement des activistes pour  
l'inclusion au Québec (RAPLIQ)

Me DOMINIQUE NEUMAN  
procureur de Stratégies énergétiques et Association  
québécoise de lutte contre la pollution  
atmosphérique (SÉ/AQLPA);

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	4
MOYENS PRÉLIMINAIRES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION	7
REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	7
REPRÉSENTATIONS PAR Me AYMAR MISSAKILA	68
REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	84
RÉPLIQUE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	160
SUR LES DEMANDES DE SAUVEGARDE	175
REPRÉSENTATIONS PAR Me AYMAR MISSAKILA	180
REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	193
REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	204
RÉPLIQUE PAR Me AYMAR MISSAKILA	229
RÉPLIQUE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	233

---

1 L'AN DEUX MILLE SEIZE (2016), ce premier (1er) jour  
2 du mois de décembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du premier (1er)  
8 décembre deux mille seize (2016), dossier R-3964-  
9 2016. Demande relative à la modification des  
10 conditions de service d'électricité et des frais  
11 afférents d'Hydro-Québec dans ses activités de  
12 distributeur d'électricité.

13 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître  
14 Louise Rozon, présidente de la formation, de même  
15 que madame Louise Pelletier et Me Simon Turmel.  
16 Le procureur de la Régie est maître Alexandre De  
17 Repentigny. La demanderesse est Hydro-Québec  
18 Distribution représentée par maître Jean-Olivier  
19 Tremblay.

20 Les intervenants qui participent à la présente  
21 audience sont :

22 Regroupement des activistes pour l'inclusion au  
23 Québec représenté par maître Aymar Missakila;  
24 Stratégies énergétiques et Association québécoise  
25 de lutte contre la pollution atmosphérique

1 représentées par maître Dominique Neuman.  
2 Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui  
3 désirent présenter une demande ou faire des  
4 représentations au sujet de ce dossier? Je  
5 demanderais aux parties de bien vouloir  
6 s'identifier à chacune de leurs interventions pour  
7 les fins de l'enregistrement. Aussi auriez-vous  
8 l'obligeance de vous assurer que votre cellulaire  
9 est fermé durant la tenue de l'audience. Merci.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Merci, Madame la Greffière. Une précision au tout  
12 départ, madame... maître Rozon est toujours la  
13 présidente de cette formation. Étant donné qu'elle  
14 est aphone depuis quelques jours, elle m'a demandé  
15 de présider la présente audience. Alors, donc  
16 bienvenue à tous.

17           Donc, la présente audience porte donc sur  
18 les demandes d'ordonnance de sauvegarde qui ont été  
19 déposées par le RAPLIQ et SÉ-AQLPA. Ces  
20 intervenants demandent à la Régie de rendre une  
21 décision interlocutoire ordonnant au Distributeur  
22 de ne pas se départir des compteurs  
23 électromécaniques qu'il détient et de ceux qu'il  
24 détiendra après leur remplacement, et ce, jusqu'à  
25 ce que la Régie rende une décision finale dans le

1 dossier R-3964-2016.

2           Alors, le seize (16) novembre dernier, la  
3 Régie a fixé un échéancier pour traiter de ces  
4 demandes. Le vingt-trois (23) novembre deux mille  
5 seize (2016), le Distributeur demande à être  
6 entendu afin de plaider sa contestation des  
7 demandes du RAPLIQ et de SÉ-AQLPA. Il dépose, à la  
8 même occasion, une déclaration sous serment de sa  
9 représentante madame Johanne Babin et une  
10 déclaration sous serment également du représentant  
11 de Landis+Gyr monsieur Paul Aubin.

12           Dans le cadre de cette correspondance, le  
13 Distributeur identifie également un moyen  
14 préliminaire. Le vingt-quatre (24) novembre, la  
15 Régie vous convoque, à peu de délai il est vrai, à  
16 la présente audience ce premier (1er) décembre. À  
17 compter du vingt-cinq (25) novembre, la Régie a  
18 reçu plus de deux cent cinquante (250) commentaires  
19 de citoyens qui appuient les demandes d'ordonnance  
20 de sauvegarde de RAPLIQ et de SÉ-AQLPA.

21           Donc, tel que précisé dans la  
22 correspondance du vingt-quatre (24) novembre de la  
23 Régie, nous allons débiter l'audience en entendant  
24 le moyen préliminaire soulevé par le Distributeur.  
25 Par la suite, nous allons entendre la demande

1 d'ordonnance de sauvegarde du RAPLIQ et de SÉ-  
2 AQLPA, suivie du complément d'argumentation du  
3 Distributeur. Alors, l'audience va donc se terminer  
4 par la réplique du RAPLIQ et de SÉ-AQLPA sur la  
5 demande de sauvegarde au fond.

6 Est-ce qu'il y a des remarques  
7 préliminaires? Excellent. N'en ayant aucune, Maître  
8 Tremblay, la parole est à vous. Alors, je veux être  
9 sûre que vous avez bien saisi. C'est la demande...  
10 les moyens préliminaires, on entend les  
11 commentaires de RAPLIQ et de SÉ-AQLPA sur vos  
12 moyens préliminaires, vous répliquez aux  
13 commentaires. Et ensuite de ça, on procédera avec  
14 la demande de sauvegarde au fond. C'est bien?

15 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

16 C'est très bien et c'est très clair. Je vous  
17 remercie.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Excellent. Bonne audience à tous.

20

21 MOYENS PRÉLIMINAIRES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

22

23 REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

24 Alors, bonjour Mesdames les Présidentes de la  
25 formation, Monsieur le Régisseur. Je suis très

1 content d'être devant vous ce matin. Je remercie la  
2 Régie d'avoir convoqué cette audience rapidement.  
3 De notre côté, nous avons travaillé très fort pour  
4 faire la meilleure présentation possible dans ce  
5 délai.

6 Alors, j'ai remis à madame la greffière  
7 plus tôt ce matin un cahier d'autorités. J'en ai  
8 remis deux copies en avant également pour les  
9 intervenants qui sont présents. J'en ai remis un  
10 également au procureur de la Régie. Il est  
11 volumineux, mais certaines décisions sont très  
12 volumineuses sans que nous n'ayons besoin de  
13 référer à l'ensemble de la décision. Je pense que  
14 ça a un effet psychologique important sur les  
15 procureurs que de se sentir en sécurité avec un  
16 plan... avec un cahier d'autorités bien fourni.

17 J'ai préparé un plan d'argumentation écrit  
18 uniquement, donc je vais procéder en deux temps.  
19 Donc, un sur la recevabilité de la demande, donc  
20 comme vous l'indiquez, Madame la Présidente de  
21 l'audience. Alors, je vais en remettre... j'en ai  
22 deux copies pour mes confrères, j'en ai trois pour  
23 la Régie, pour les Régisseurs et un pour le greffe.

24 Alors, je suis également affecté d'un rhume  
25 sévère, ça ne se ressent pas au niveau de la voix,



1       mais ça court beaucoup. Alors, toutes mes... toutes  
2       mes... j'allais dire mes « sympathies », mais... à  
3       tous ceux qui souffrent de ce mal...

4       (9 h 10)

5               Alors, commençons tout de suite. Si j'avais  
6       à résumer en un mot ma requête en irrecevabilité,  
7       pas en un mot mais disons en une phrase, je vous  
8       dirais ceci en guise d'introduction. Évidemment, il  
9       ne fait aucun doute que la Régie a une compétence  
10       exclusive pour fixer des tarifs et des conditions  
11       de service de distribution d'électricité. C'est une  
12       évidence pour tout le monde. Il ne fait aucun doute  
13       que la Régie a également un pouvoir de rendre des  
14       ordonnances de sauvegarde. C'est prévu à l'article  
15       34 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

16               Et je vous plaiderai tout à l'heure que cet  
17       article 34 n'attribue aucune compétence spécifique  
18       à la Régie. Ce pouvoir de rendre des ordonnances de  
19       sauvegarde doit s'inscrire dans un pouvoir inclus  
20       par ailleurs à la Régie, dans la Loi sur la Régie  
21       de l'énergie, généralement à l'article 31, et dans  
22       certains cas disséminés ça et là dans la Loi par le  
23       biais de l'alinéa 5 de l'article 31 alinéa 1.

24               L'ordonnance de sauvegarde, la demande qui  
25       vous est faite aujourd'hui porte-t-elle sur

1 l'approbation, la fixation, la modification d'un  
2 tarif ou d'une condition de service? La réponse est  
3 non. On ne vous demande pas de fixer de conditions  
4 de service. On ne vous demande pas de fixer de  
5 conditions d'option de retrait numéro 2. On n'a pas  
6 vu de texte. On n'a pas vu de preuve à ce soutien-  
7 là. Alors, la réponse simple à la question de  
8 savoir si la Régie a compétence pour rendre une  
9 ordonnance qui ne concerne pas les conditions de  
10 service, c'est non.

11 Se pose ensuite la question des compétences  
12 accessoires ou celles qui seraient nécessaires pour  
13 que la Régie puisse exercer sa compétence de fixer  
14 les conditions de service. On le verra tantôt. Est-  
15 ce que ça va jusqu'à prescrire ou ordonner des  
16 mesures concernant les opérations du Distributeur?  
17 La réponse est clairement non. La Régie a une  
18 grande compétence en matière de régulation  
19 économique, de réglementation, de fixation des  
20 tarifs. Mais en aucun cas, cette compétence-là va-  
21 t-elle au niveau des opérations du Distributeur. Il  
22 y a une exception. J'en parlerai tantôt.

23 C'est l'article 114 de la Loi sur la Régie  
24 où la Régie a un pouvoir d'adopter des règlements  
25 qui vont être autorisés par le gouvernement qui

1           concernent des normes applicables aux opérations du  
2           Distributeur. C'est le seul endroit dans la Loi où  
3           on va retrouver cette excroissance de la compétence  
4           de la Régie vers les opérations. Ici, dans le  
5           présent dossier, aucun indice dans la Loi  
6           relativement à une compétence d'ordonner au  
7           Distributeur de conserver des compteurs ni de près,  
8           ni de loin, ni directement, ni indirectement.

9                       Alors, je vais suivre mon plan  
10           d'argumentation. J'ai oublié de mentionner ce matin  
11           que le cahier d'autorités vaut à la fois pour la  
12           recevabilité et pour la contestation de  
13           l'ordonnance si on doit s'y rendre.

14                      Alors, le paragraphe introductif, je passe  
15           rapidement. J'identifie dans ça, notamment au  
16           paragraphe 2, les documents qui forment la demande  
17           d'ordonnance de sauvegarde du RAPLIQ et de SÉ-  
18           AQLPA. J'y référerai comme étant les demandes.  
19           Donc, essentiellement ce sont des lettres d'un  
20           représentant du RAPLIQ, et d'une certaine forme  
21           d'argumentation également. Mais, bon, pour les fins  
22           de l'audition de cette demande, prenons les faits  
23           qui sont énumérés dans l'ensemble de ces documents-  
24           là et qui sont attestés par un affidavit général de  
25           monsieur Laperrière. Il n'y a pas d'autres

1           affidavits au dossier.

2                        Du côté d'Hydro-Québec, bien, vous avez les  
3 documents qui sont au dossier. Donc sur la base  
4 desquels la Régie pourra apprécier notre demande  
5 d'irrecevabilité. De même d'ailleurs que si on s'y  
6 rend à l'ensemble de la demande d'ordonnance de  
7 sauvegarde. Donc, une affirmation solennelle de la  
8 directrice d'Infrastructure de mesurage avancé,  
9 madame Babin, que la Régie connaît et qui a déjà  
10 témoigné ici. Une affirmation solennelle de  
11 monsieur Aubin de Landis+Gyr qui venait rétablir  
12 les faits quant aux allégations inexactes qui  
13 étaient mentionnées dans un document émanant du  
14 RAPLIQ. Et également une réponse à une demande de  
15 renseignements. C'est un document, celui-là, de  
16 dix-huit (18) pages. C'est la pièce B-123. Je  
17 référerai tout à l'heure uniquement à la page 12 de  
18 ce document-là. Donc ce qui était l'objet de  
19 l'affidavit de madame Babin, c'est d'introduire en  
20 preuve dans ce dossier le contenu de la réponse à  
21 la page 12 de la pièce B-123.

22           (9 h 15)

23                        La première section de l'argumentation,  
24 bon, ça ne vous surprendra pas, ce sont des grands  
25 principes en matière de compétences et de

1           juridiction des tribunaux administratifs.

2                       Alors, on sait que la Régie est un tribunal  
3           administratif, qu'elle possède une compétence  
4           d'attribution, c'est-à-dire que la loi doit prévoir  
5           expressément quelles sont les compétences que la  
6           Régie peut exercer. Et, dès que l'organisme ou le  
7           tribunal administratif sort de cette juridiction-  
8           là, bien, il commet un excès de juridiction qui  
9           rend sa décision révisable.

10                      Vous avez un exemple d'un auteur reconnu en  
11           droit administratif et d'une décision, assez  
12           fondatrice, je dirais, de mil neuf cent soixante-  
13           quinze (1975), de la Cour suprême du Canada. Je ne  
14           prends pas la peine de la lire avec vous.

15                      Une chose qu'il est important de souligner  
16           ici, bien que, pour tous ceux qui pratiquent dans  
17           le domaine, on sait que c'est une règle qui existe  
18           mais il est bon de se le rappeler. Contrairement à  
19           la Cour supérieure, la Régie ne bénéficie pas d'une  
20           compétence inhérente. Bon. Au-delà de cette  
21           affirmation générale, ce que je veux dire ici c'est  
22           que si, dans votre réflexion, dans votre délibéré,  
23           vous avez un doute quant à savoir : « Est-ce que  
24           j'ai cette compétence ou non? », bien, ce doute-là  
25           devrait se résoudre en faveur d'une déférence

1 envers les autres juridictions, comme la Cour  
2 supérieure, qui eux... elles, pardon, ont une  
3 compétence inhérente.

4 Alors, en l'absence de textes ou avec un  
5 doute sérieux, la Régie, je vous soumets  
6 respectueusement, devrait considérer qu'elle n'a  
7 pas la juridiction pour rendre les ordonnances  
8 demandées.

9 Alors, vous avez les références, que l'on  
10 connaît tous, au niveau de la Loi sur la Régie pour  
11 la fixation des conditions de service  
12 d'électricité, dans la Loi sur la Régie, il y a  
13 également un écho dans la Loi sur Hydro-Québec. Et  
14 vous avez un exemple de ça à la décision  
15 D-2014-037.

16 Dans cette même décision, on mentionne  
17 également que cette compétence inclut toutes les  
18 conditions qui sont nécessaires aux fins de  
19 l'alimentation de l'électricité, donc à la fois le  
20 contrat d'abonnement, la fourniture... la livraison  
21 d'électricité aux clients et les conditions pour,  
22 par exemple, prolonger le réseau pour alimenter de  
23 nouvelles installations électriques.

24 La compétence, maintenant, de la Régie en  
25 matière d'ordonnance de sauvegarde. Alors, comme je

1 vous le disais d'entrée de jeu, tout comme  
2 l'article 5 de la Loi, ce n'est pas une disposition  
3 qui est attributive de compétence. Donc, on doit  
4 comprendre l'article 34 comme étant une disposition  
5 qui permet à la Régie de sauvegarder des droits  
6 dans l'exercice d'une compétence qu'elle a, par  
7 ailleurs, en vertu de la Loi. Comme fixer des  
8 tarifs provisoires, comme suspendre un dossier,  
9 comme toutes sortes de mesures administratives, on  
10 les verra tantôt, surseoir à une décision en  
11 attendant qu'une partie puisse se faire entendre en  
12 révision, par exemple. Alors, c'est le genre de  
13 compétences que la Régie possède et qui peut  
14 prendre la forme d'une ordonnance de sauvegarde, la  
15 Régie l'a déjà fait, on le verra.

16 Alors, vous avez une disposition, presque  
17 identique à celle de l'article 34 de la Loi sur la  
18 Régie, dans la Loi sur les accidents du travail et  
19 les maladies professionnelles. Alors, il y a de la  
20 jurisprudence qui a clairement indiqué que cette  
21 compétence-là donc, n'était pas attributive de  
22 compétences et n'ajoute pas, au paragraphe 9 donc,  
23 du plan d'argumentation, n'ajoute pas à la  
24 compétence de la CLP, aujourd'hui le Tribunal  
25 administratif du travail.





1 Commission peut sauvegarder sont ceux  
2 au sujet desquels la Commission peut  
3 statuer à l'intérieur de sa  
4 juridiction. En d'autres mots, le  
5 pouvoir de sauvegarde n'étant pas la  
6 juridiction de la Commission.

7 Et, plus loin dans l'argumentation, je reviendrai  
8 sur une phrase que nous indique le juge Beauregard  
9 à la page 7, c'est la première phrase du dernier  
10 gros paragraphe où le juge Beauregard nous dit :

11 La fin ne justifie pas l'exercice  
12 d'une compétence qu'on n'a pas.

13 Et je reviendrai tout à l'heure parce que quelqu'un  
14 pourrait se poser la question : « Oui, mais comment  
15 la Régie peut-elle fixer une condition de services  
16 alors que, si elle choisit l'option des compteurs  
17 électromécaniques, il n'y en aura plus, elle ne  
18 pourra donc pas valablement fixer une condition de  
19 services? » On y reviendra tantôt. Et je vous  
20 citerai cet extrait du jugement... de l'arrêt  
21 Barcelo du juge Beauregard. Je vous en donne un  
22 avant-goût dès maintenant.

23 (9 h 20)

24 Au paragraphe 12 du plan, je mentionne  
25 quelques exemples dans lesquels la Régie a rendu

1 des ordonnances de sauvegarde. Je suis convaincu  
2 que vous les connaissez puisque certaines ont été  
3 rendues par certains d'entre vous.

4 Alors, la première décision c'est de  
5 suspendre une modalité d'un programme d'achat  
6 d'électricité. Il s'agissait du programme d'achat  
7 d'électricité produite à partir de biomasse  
8 forestière résiduelle. Donc, on se rappelle que la  
9 Régie a une compétence exclusive ici d'approuver  
10 les modalités d'un programme d'achat.

11 La Régie a également la compétence  
12 exclusive d'approuver les contrats qui découlent du  
13 programme d'achat. Dans ce cas-ci, la Régie avait  
14 accepté de suspendre les modalités puisqu'une  
15 partie alléguait qu'elles n'étaient pas conformes à  
16 une décision de la Régie.

17 Deuxième point, surseoir à l'exécution  
18 d'une décision lorsqu'une partie en demande la  
19 révision. Ça arrive relativement fréquemment,  
20 souvent du côté de Gaz Métro, plus récemment du  
21 côté d'Hydro-Québec TransÉnergie dans la décision  
22 D-2016-050. Donc, ce sont des décisions récentes.

23 Également, prochain exemple, surseoir à  
24 l'exécution d'une décision pour protéger la  
25 confidentialité de documents, décision du régisseur

1 Lassonde de deux mille sept (2007).

2 Le prochain point, dans un dossier de Gaz  
3 Métro, si je ne m'abuse, surseoir à l'exécution de  
4 certaines conclusions d'une décision afin d'éviter  
5 des retraits d'actifs dans la base de tarification  
6 en deux mille six (2006).

7 Et plus récemment, une décision que vous  
8 connaissez très bien parce que vous l'avez entendue  
9 en détail, fixer une condition de service  
10 provisoire dans le présent dossier, que l'on  
11 retrouve à la décision D-2016-118, on y reviendra  
12 plus tard.

13 Donc, ce sont des exemples. Je ne prétends  
14 pas qu'on ait identifié tous les exemples de toute  
15 l'histoire de la Régie en matière d'ordonnance de  
16 sauvegarde mais on voit quand même qu'il y a une  
17 tendance assez claire : on va suspendre des  
18 modalités, suspendre des décisions, on va poser des  
19 actes à caractère administratif et aucunement à  
20 caractère opérationnel.

21 Par exemple, j'aime bien l'exemple du  
22 retrait d'actifs de la base de tarification de Gaz  
23 Métro, ça s'inscrit clairement dans la compétence  
24 de la Régie de fixer des tarifs. Nous savons tous  
25 que les articles 48 et suivants mentionnent les

1 différentes étapes de fixation d'un tarif et dans  
2 celle-là, expressément nommée la Loi sur la Régie  
3 de l'énergie, il y a l'établissement de la base de  
4 tarification d'un distributeur gazier et cette  
5 ordonnance de sauvegarde s'appliquait précisément à  
6 cet élément-là.

7           Alors, on voit que dans ces exemples-là,  
8 l'ordonnance de sauvegarde qui a été rendue est  
9 directement liée - et sans quelque doute que ce  
10 soit, il n'y a pas d'interprétation, il n'y a même  
11 pas de question de compétence accessoire - est  
12 directement liée à une compétence exclusive de la  
13 Régie exprimée clairement dans la Loi.

14           Alors, dans cette décision, donc, D-2016-  
15 118, pas dans cette décision mais dans le dossier  
16 que le Distributeur a présenté pour obtenir une  
17 ordonnance de sauvegarde auprès de la Régie, bien,  
18 ça n'a pas été une simple lettre qui a été écrite  
19 avec un affidavit général.

20           Un dossier complet avec une preuve a été  
21 présenté à la Régie, des témoins ont été entendus  
22 et la Régie, dans sa décision, a fait une analyse  
23 détaillée, non seulement de la demande  
24 d'appréciation des éléments présentés par Hydro-  
25 Québec Distribution mais également de chacun des

1 critères de l'ordonnance de sauvegarde que l'on  
2 connaît : apparence de droit, préjudice sérieux ou  
3 irréparable, balance d'inconvénients.

4 Et ça contraste de façon marquée avec ce  
5 que l'on a aujourd'hui. On n'a pas du tout  
6 l'équivalent. On a, je sais que les intervenants  
7 ont appelé ça une « ordonnance de sauvegarde » mais  
8 une ordonnance de sauvegarde, de ce que je  
9 comprends, c'est comme un droit éventuel ou un  
10 projet qu'ils ont de venir déposer une condition de  
11 service à la Régie. Ça ne cadre pas avec la Loi sur  
12 la Régie de l'énergie.

13 À tout le moins si les intervenants  
14 voulaient avoir une réelle chance de présenter  
15 valablement une ordonnance de sauvegarde à la  
16 Régie, ils auraient dû en présenter une, pas  
17 l'annonce d'une demande. On aurait dû présenter une  
18 vraie demande et vous avez un exemple très récent  
19 de cet été qui émane, dans ce cas-ci, d'Hydro-  
20 Québec.

21 Alors à mon avis, clairement, c'est  
22 insuffisant pour que la Régie puisse exercer  
23 quelque pouvoir d'ordonnance de sauvegarde que ce  
24 soit. On n'a pas sous les yeux un quelconque  
25 dossier, on a que de vagues allégations - puis j'y

1 reviendrai tantôt - soit inexactes, soit pas  
2 pertinentes et peu, très, très peu de faits,  
3 d'ailleurs, s'il y en a.

4 Alors, il n'y a rien dans ce qu'on a vu au  
5 présent dossier qui peut justifier, à mon avis, de  
6 près ou de loin, l'émission d'une ordonnance de  
7 sauvegarde parce qu'on ne se rattache pas  
8 directement à la compétence de la Régie de fixer  
9 des conditions de service.

10 (9 h 25)

11 Vous avez également, et je le mentionne au  
12 paragraphe 16 de l'argument... du plan  
13 d'argumentation, deux exemples où la Régie n'a pas  
14 accepté de rendre d'ordonnance de sauvegarde. Je  
15 commence par le deuxième exemple. Dans la même  
16 décision où la Régie acceptait de suspendre la  
17 modalité d'un programme, elle n'acceptait pas, par  
18 contre, de rendre une ordonnance de sauvegarde pour  
19 déclarer qu'une soumission d'un participant au  
20 programme était conforme aux modalités du  
21 programme. La Régie estimait que c'était là une  
22 question contractuelle qui ne relevait pas de sa  
23 compétence.

24 Et d'ailleurs, la Régie s'appuyait  
25 également sur la décision qui était mentionnée à la

1 première puce de couleur blanche. Et ça, c'est très  
2 intéressant parce que, comme je le disais tantôt,  
3 la Régie a la compétence exclusive d'approuver les  
4 modalités du programme et elle approuve également  
5 les contrats. Donc, elle est au début du dossier et  
6 à la fin. Mais entre les deux, au niveau du  
7 processus d'adjudication qui peut avoir lieu ou  
8 même de négociation, dans certains cas, entre des  
9 fournisseurs potentiels et Hydro-Québec, qui va  
10 acheter de l'énergie dans ce cas-là, la Régie s'est  
11 estimée non compétente pour déterminer à la place  
12 du Distributeur qui était conforme ou non au  
13 programme. Alors par la suite tous ces contrats-là,  
14 on le sait, sont déposés à la Régie pour  
15 approbation. Et si la Régie estime qu'il y a un  
16 problème, bien c'est à la table de l'approbation  
17 qu'elle pourra le soulever.

18 Et je crois intéressant d'aller lire avec  
19 vous le passage de la décision D-2012-162, qui est  
20 à notre onglet 4, à l'onglet 4. Alors c'est à la  
21 page 24, paragraphe 103. Alors la Régie, bon, je  
22 vais le lire rapidement, là :

23 [103] La Régie est d'avis que la  
24 première question de la demanderesse  
25 Donc celle que je vous mentionnais.

1                   cherche à faire trancher ne relève pas  
2                   de sa compétence d'attribution.

3           Je vais un petit peu plus loin.

4                   Il s'agit là d'un différend de nature  
5                   contractuelle entre un soumissionnaire  
6                   et le Distributeur qui relève des  
7                   tribunaux judiciaires.

8           Vous avez là un exemple, quand je vous parlais tout  
9           à l'heure du fait que la Régie n'a pas une  
10           compétence inhérente, c'est une illustration ici.  
11           La Régie a constaté que dans tout ce spectre de...  
12           tout ce processus de lancement d'un programme  
13           d'achat et d'attribution de contrat, il y a une  
14           zone, une plage où la Régie n'a pas de juridiction  
15           et elle a, à bon droit, refusé de l'exercer.

16                   Passons maintenant à la question de la  
17                   compétence accessoire. Alors je suis convaincu que  
18                   mes confrères vont faire grand état de leur vision  
19                   du droit, à savoir que, selon eux, j'imagine, la  
20                   Régie aurait compétence dès qu'elle peut fixer une  
21                   condition de service, bien elle peut s'assurer que  
22                   tous les moyens opérationnels vont être préservés,  
23                   vont être mis en place pour lui permettre d'adopter  
24                   une condition de service. Évidemment, je suis en  
25                   profond désaccord avec ça. Je pense que c'est



1 regarder les choses par le gros bout de la  
2 lorgnette. On voit les choses à l'envers. Je vais  
3 vous expliquer pourquoi.

4 Au niveau de la compétence accessoire, je  
5 suis convaincu et encore ici, que ce sont des  
6 notions que vous connaissez. Je passe rapidement,  
7 pour un simple rappel. Paragraphe, donc, 17 du plan  
8 d'argumentation.

9 Cette compétence implique que le  
10 Tribunal - celui-ci - a normalement le  
11 pouvoir d'interpréter et d'appliquer  
12 toute loi ou toute règle de droit  
13 nécessaire à l'exercice de sa  
14 juridiction.

15 Bon. Ce sont des principes généraux, mais  
16 évidemment il va falloir qu'on les applique en  
17 l'espèce pour... et je pense que ça va apparaître  
18 assez clairement et de façon assez évidente que  
19 cette compétence accessoire n'existe pas, en tout  
20 cas tel que les... tel qu'elle devrait exister pour  
21 vous permettre de rendre l'ordonnance demandée, je  
22 pense qu'elle n'existe pas.

23 Alors la Cour suprême du Canada en deux  
24 mille trois (2003) dans l'arrêt Nouvelle-Écosse  
25 contre Martin, nous mentionnait que l'un des

1 éléments qui doit être pris en compte pour  
2 déterminer si l'organisme ou le tribunal  
3 administratif a cette compétence accessoire, c'est  
4 de regarder la loi dans son ensemble. On parle  
5 également de regarder le régime législatif dans son  
6 ensemble, donc il pourrait y avoir également  
7 d'autres lois.

8 (9 h 30)

9 Dans le cas de... dans ce deuxième exemple,  
10 c'est celui qu'on vous fournit à l'onglet 19 du  
11 plan d'argumentation, c'est la décision de la Régie  
12 qui avait conclu que celle-ci n'a pas juridiction  
13 pour adopter des programmes d'efficacité  
14 énergétique à la place du Distributeur. Dans le  
15 fond, la Régie a certes l'important pouvoir  
16 d'approuver les budgets annuels d'efficacité  
17 énergétique, mais en aucun cas elle ne peut fixer  
18 les modalités des programmes elle-même ni ordonner  
19 au Distributeur d'en lancer un.

20 Alors vous avez ça à l'onglet 11 du cahier  
21 d'autorités, au paragraphe 75. Ça, c'est une  
22 illustration donc ici du fait que la Régie a  
23 considéré les dispositions législatives de la Loi  
24 sur la Régie et d'autres lois ici puisque le  
25 gouvernement, par un de ses ministères, avait, et

1 aura probablement encore, qui sait, certaines  
2 compétences en matière de programmes d'efficacité  
3 énergétique. La Régie disait au paragraphe 75 :  
4 La Régie...  
5 Milieu de la première ligne,  
6 [75] [...] la Régie est d'avis que la  
7 Loi ne lui permet pas d'étendre son  
8 pouvoir jusqu'à l'approbation des  
9 programmes, car les dispositions de la  
10 Loi et celles de la LEIÉ relatives à  
11 l'efficacité énergétique doivent être  
12 lues comme étant complémentaires.  
13 C'est une expression clé, je pense, dans le présent  
14 dossier. C'est ça qu'on vous demande du côté des  
15 demandeurs de l'ordonnance de sauvegarde, d'étendre  
16 votre juridiction aux opérations du Distributeur  
17 pour vous permettre d'adopter les conditions de  
18 service. La Régie explique également un peu plus  
19 son raisonnement au paragraphe 77.  
20 Maintenant, je continue mes illustrations  
21 par celle de l'arrêt ATCO de la Cour suprême du  
22 Canada de deux mille six (2006). Cet arrêt, il a  
23 l'avantage d'être écrit de façon claire, d'être, je  
24 dirais, facile à lire, facile à comprendre. Et,  
25 dans le fond, le raisonnement que l'on doit tous

1 faire ce matin concernant l'ordonnance de  
2 sauvegarde, bien, c'est la même qu'on retrouve  
3 d'ailleurs dans beaucoup de dossiers de droit  
4 administratif. Mais vous en avez un exemple de la  
5 Cour suprême. Et proche, très proche des éléments  
6 de juridiction dont il est question ici. Alors,  
7 j'ai cité, pour ne pas avoir à référer à la  
8 décision, les paragraphes 37, 38, 39 et 60 de  
9 l'arrêt de la Cour suprême.

10 Évidemment, on se rappelle qu'on doit  
11 rechercher l'intention du législateur. Donc, on  
12 doit se poser la question de savoir si le  
13 législateur entendait par la Loi sur la Régie de  
14 l'énergie autoriser celle-ci à rendre des  
15 ordonnances de sauvegarde qui concernaient des  
16 opérations du Distributeur. C'est la question qu'on  
17 se pose. On cite évidemment l'auteur Driedger sur  
18 la méthode d'interprétation. Et la Cour suprême  
19 donc nous dit, au paragraphe 38 de l'arrêt :

20 Toutefois, dans le domaine du droit  
21 administratif, plus particulièrement,  
22 la compétence des tribunaux et des  
23 organismes administratifs a deux  
24 sources : (1) l'octroi exprès par une  
25 loi (pouvoir explicite) et (2) la

1 common law, suivant la doctrine de la  
2 déduction nécessaire (pouvoir  
3 implicite).

4 J'attire votre attention sur le mot « nécessaire ».  
5 Alors, un peu comme les intervenants ce matin dans  
6 l'arrêt ATCO, au paragraphe 39, la Cour suprême  
7 nous dit :

8 La Ville soutient que le pouvoir  
9 exprès de la Commission d'autoriser la  
10 vente des biens d'un service public  
11 englobe – implicitement et  
12 explicitement – celui de décider de  
13 l'attribution du produit de la vente.  
14 ATCO réplique que non seulement ce  
15 pouvoir n'est pas expressément prévu  
16 par la loi, mais qu'on ne peut  
17 « déduire » du régime législatif qu'il  
18 découle nécessairement du pouvoir  
19 exprès. Je suis d'accord avec elle et  
20 voici pourquoi.

21 Et l'un des motifs qu'a retenu le juge Bastarache  
22 dans son arrêt, et c'est là que je trouve qu'il y a  
23 un parallèle très, très, très intéressant à faire  
24 avec les compétences de la Régie – c'est au  
25 paragraphe 60 de l'arrêt -

1 Bien que la Commission...  
2 c'est celle de l'Alberta ici,  
3 ... puisse sembler posséder toute une  
4 gamme d'attributions et de fonctions,  
5 il ressort de l'AEUBA, de la PUBA et  
6 de la GUA que son principal mandat, à  
7 l'égard des entreprises de services  
8 publics, est l'établissement de  
9 tarifs. Son pouvoir de surveiller les  
10 finances et le fonctionnement de ces  
11 entreprises est certes vaste mais, en  
12 pratique, il est accessoire à sa  
13 fonction première.

14 (9 h 35)

15 Si vous feuillotez l'arrêt, la Cour suprême prend  
16 la peine de citer évidemment les dispositions de  
17 ces lois-là semblables à celles de la Régie de  
18 l'énergie. Semblables à celles de la Loi sur la  
19 Régie de l'énergie. Et on va retrouver le même type  
20 de pouvoir : fixer une base de tarification, fixer  
21 des tarifs justes et raisonnables, fixer un taux de  
22 rendement. Donc, c'est ce même genre de pouvoir  
23 qu'on avait en Alberta.

24 Ce que je veux souligner de cet arrêt-là,  
25 parce que, évidemment, la question comme telle

1 n'est pas la même que celle qu'on se pose  
2 aujourd'hui. Il était question ici d'attribuer le  
3 produit d'avance. Ce qui est intéressant dans cette  
4 décision-là, c'est que la Commission de l'Alberta,  
5 un peu comme la Régie, approuve les dispositions  
6 d'actifs et elle fixe les tarifs.

7 Et ce que la Commission avait fait dans sa  
8 décision tarifaire, c'est de dire, bon, bien, ce  
9 produit de la vente, cette somme du bien -à mon  
10 souvenir qui était complètement amorti- je vais  
11 fixer une modalité, je vais le répartir entre la  
12 clientèle et l'utilité, d'autre part. Et puis ça  
13 pouvait peut-être faire du sens du point de vue de  
14 la Commission puisque la Commission approuve à peu  
15 près toutes les étapes. Elle a approuvé  
16 vraisemblablement l'inclusion de cet actif-là dans  
17 la base de tarification. Elle a approuvé sa  
18 disposition. Et il lui paraissait peut-être normal  
19 d'avoir le pouvoir de répartir le produit de la  
20 vente dans le cadre d'un dossier tarifaire.

21 Et la Cour suprême nous a rappelé que non.  
22 Et il y a un parallèle avec la décision de deux  
23 mille douze (2012) que je vous parlais tantôt,  
24 entre fixer tous les éléments... entre déterminer  
25 tous les éléments nécessaires pour fixer des tarifs

1 et fixer des tarifs. Il y a une zone où la  
2 Commission n'avait pas de compétence. Et c'était  
3 celle de répartir le produit de la vente d'un bien,  
4 même s'il était en quelque sorte réglementé.

5           Donc, je trouve que cette décision-là, on  
6 est dans le même... la même mouvance que celle que  
7 la Régie a... que la décision que la Régie a rendue  
8 dans la décision en révision Domtar. C'est très  
9 semblable. Et ce qui est frappant, c'est que dans  
10 ces décisions Domtar et ATCO, bien, on parle de  
11 pouvoirs qui, quand même en apparence, semblent  
12 proche du coeur de la compétence de l'organisme  
13 administratif, ici la Régie, dans le cas de Domtar  
14 et l'AUC dans le cas d'ATCO. Donc, on était  
15 relativement proche de la compétence d'approuver  
16 des modalités d'un programme d'achats et de  
17 contrats, relativement proche de la compétence de  
18 fixer des tarifs. Et pourtant, tant la Régie que la  
19 Cour suprême a déterminé que ce n'était pas la  
20 compétence du tribunal que de faire... que de  
21 rendre le type d'ordonnance qui lui était demandé.

22           Et je termine sur l'arrêt ATCO en  
23 mentionnant qu'effectivement, comme la Régie, en  
24 Alberta, il existe également un pouvoir de  
25 surveillance. Alors, le juge Bastarache a considéré



1 que c'était accessoire à la fonction première de  
2 fixer des tarifs. Donc, ça ne peut pas servir de  
3 fondement autonome, je dirais, pour donner une  
4 compétence à la Régie de rendre l'ordonnance de  
5 sauvegarde qui vous est demandée aujourd'hui.

6 Alors, appliquons tous ces principes à la  
7 présente demande. J'ai devancé moi-même un peu. Je  
8 trouve que l'exemple qui devrait vous guider le  
9 plus, c'est celui de la décision D-2016-118 de cet  
10 été. Un très bon exemple d'exercice d'une  
11 compétence en vertu de l'article 34 directement lié  
12 à compétence exclusive de la Régie. Est-ce que ça  
13 va jusqu'à ordonner au Distributeur de conserver  
14 des stocks de compteurs? Bien franchement je crois  
15 que non. Et je pense que c'est relativement  
16 évident.

17 D'autant plus que dans l'affirmation  
18 solennelle de madame Johanne Babin, il est  
19 mentionné qu'Hydro-Québec, le Distributeur, n'a pas  
20 les locaux requis pour entreposer ces compteurs. On  
21 parle de trois cent mille (300 000) compteurs. On  
22 nous dit dans l'affidavit, dans l'affirmation  
23 solennelle, pardon, je dois adapter mon vocabulaire  
24 pour le moderniser, qu'il y a trois cent mille  
25 (300 000) compteurs et qu'ils sont entreposés sur

1 des palettes. Alors, ces centaines de palettes de  
2 compteurs prennent évidemment un certain espace. Le  
3 Distributeur n'en a pas. Et il doit louer des  
4 espaces auprès de trois entreprises. Vous avez ça  
5 au paragraphe 5 de l'affirmation solennelle, et 6.

6 Ce qui est écrit également, c'est que ces  
7 compteurs-là sont entreposés pêle-mêle. On les a  
8 appelés compteurs en vrac. Ils ne sont pas classés  
9 par quelque critère que ce soit. Des compteurs  
10 électroniques avec des compteurs électromécaniques,  
11 des compteurs plus récents, des compteurs moins  
12 récents. Alors, il n'est donc pas possible pour le  
13 Distributeur de sélectionner quelques palettes de  
14 compteurs pour minimiser ces coûts-là. Il faudrait  
15 faire l'inventaire, et c'est ce qu'on dit au  
16 paragraphe 7, avec les critères qu'on devrait  
17 utiliser pour faire un tel inventaire.

18 (9 h 43)

19 Et on vous donne également certains détails  
20 sur les tâches qui devraient être réalisées pour  
21 procéder à ce tri-là. Au paragraphe 9. Au  
22 paragraphe 10, bien, c'est l'allégation à l'effet  
23 que le Distributeur n'a pas les locaux requis pour  
24 entreposer ces centaines de boîtes de compteurs. Je  
25 ne sais pas combien il y a de compteurs par palette

1       mais, si on en met cent (100) par palette, ça fait  
2       peut-être bien trois cent mille (300 000). Alors,  
3       c'est une bonne quantité de biens entreposés.

4               Et pourquoi je prends la peine de parcourir  
5       ça avec vous? Bien, c'est parce que, si vous rendez  
6       l'ordonnance de sauvegarde, bien, ça va être ça que  
7       vous allez ordonner. Vous allez ordonner au  
8       Distributeur de maintenir des baux commerciaux pour  
9       entreposer des compteurs dont il veut se départir.  
10       Là vous êtes vraiment dans les opérations du  
11       Distributeur.

12               Quelques exemples. Est-ce que la Régie peut  
13       acquérir des biens en lieu et place du  
14       Distributeur? Non. La Régie peut autoriser ou  
15       approuver des budgets pour l'acquisition de biens.  
16       Est-ce que la Régie peut licencier des employés à  
17       la place du Distributeur? Non. La Régie peut,  
18       cependant, fixer les budgets dans un dossier  
19       tarifaire. Est-ce que la Régie peut lancer des  
20       projets d'investissements à la place du  
21       Distributeur ou lui enjoindre de lancer un projet  
22       d'investissements? Non. Elle peut fixer les tarifs  
23       et elle peut autoriser des projets  
24       d'investissements en vertu de l'article 73, dans  
25       l'encadrement très détaillé que l'on connaît.

1                   Alors, tout ça pour dire que... c'est  
2 toujours plate, là, pour un procureur de venir dire  
3 au tribunal administratif qu'il n'a pas la  
4 compétence de rendre l'ordonnance qu'on lui  
5 demande. Mais, ici, je pense que l'on s'écarte  
6 grandement des compétences de la Régie, qui sont,  
7 par ailleurs, très importantes puisqu'elle fixe les  
8 tarifs pour quatre millions (4 M) de clients au  
9 Québec. C'est très important, avec une très  
10 importante base de tarifications, très importants  
11 revenus requis, des conditions de services,  
12 également, qui s'appliquent à des millions de  
13 clients. Mais est-ce que ça va... est-ce que le  
14 législateur, posons-nous la question, voulait  
15 autoriser la Régie à étendre sa juridiction à ce  
16 point-là, pour dire à Hydro-Québec : « Maintenez  
17 des baux commerciaux et dépensez huit mille cinq  
18 cents dollars (8500 \$) par semaine pour entreposer  
19 des compteurs dont vous ne voulez plus et dont, par  
20 ailleurs, vous étiez prêt à attribuer un contrat à  
21 la suite d'un appel d'offres pour procéder à leur  
22 démantèlement »?

23                   Il me semble que la réponse à cette  
24 question-là ne peut être que négative. Ce n'était  
25 pas l'intention du législateur. Il n'y a aucune

1 trace, aucun indice dans la loi ou ailleurs dans la  
2 jurisprudence qui pourrait nous laisser croire ça.

3 Alors, j'ai devancé au niveau des  
4 paragraphes 24, 25, 26. Paragraphe 27. Et là je...  
5 j'avais annoncé que je référerai à l'article 114  
6 de la Loi sur la Régie. C'est pourquoi j'ai pris la  
7 peine de vous mentionner qu'il faut regarder la loi  
8 dans son ensemble, le régime législatif dans son  
9 ensemble. Alors, l'article 114, et je cite :

10 La Régie peut déterminer par  
11 règlement :

- 12 1. des normes relatives aux opérations  
13 du distributeur d'électricité ou d'un  
14 distributeur de gaz naturel ainsi  
15 qu'aux exigences techniques qu'il doit  
16 respecter;
- 17 2. des normes relatives au maintien  
18 d'un réseau de distribution  
19 d'électricité ou de gaz naturel;

20 Je vais plus loin dans l'article, le deuxième  
21 alinéa :

22 Les normes, documents, conditions et  
23 cas ainsi que la forme, teneur et  
24 périodicité visés aux paragraphes 1,  
25 2, 5, 6 et 7 peuvent notamment varier





1 Régie des marchés agricoles et alimentaires du  
2 Québec. Alors là, on doit passer quelques pages  
3 parce qu'il y a le dispositif en premier. Et si on  
4 tourne un peu plus loin, on va trouver les motifs  
5 du juge Bouchard. Voilà. Alors, c'est à la page 10  
6 de l'arrêt. Je trouve ça toujours intéressant de  
7 comparer le texte des arrêts de la Cour d'appel ou  
8 des jugements de la Cour supérieure selon les  
9 divers tribunaux administratifs.

10 Alors, paragraphe 47 de l'arrêt :

11 Le pouvoir de la Régie de décréter les  
12 conditions de production et de mise en  
13 marché du sirop d'érable ne fait aucun  
14 doute. Ainsi que nous l'avons vu, ce  
15 pouvoir se retrouve aux articles 112 à  
16 118 de la loi. Il est manifeste, en  
17 revanche, que ces dispositions ne font  
18 pas référence à quelque sanction ou  
19 pénalité que ce soit.

20 Alors, on peut faire facilement des parallèles :  
21 conditions de mise en marché du sirop d'érable,  
22 conditions de service d'électricité.

23 Et le juge explique par la suite que si le  
24 législateur souhaitait confier à la Régie des  
25 marchés agricoles et alimentaires du Québec le



1 pouvoir de prononcer des sanctions, il l'aurait  
2 fait dans la loi. Alors c'est la même chose ici. Je  
3 vous soumetts respectueusement que si le législateur  
4 avait voulu que la Régie puisse avoir son mot à  
5 dire dans la gestion quotidienne des opérations du  
6 Distributeur, il l'aurait dit dans la loi mais ce  
7 n'est pas le cas.

8 Je continue maintenant avec l'arrêt Domtar  
9 de la Cour d'appel. C'est un arrêt que je trouve  
10 particulièrement intéressant. Il est à l'onglet 15  
11 du cahier d'autorités. Alors dans ce dossier-là, le  
12 différend entre Domtar, Produits Kruger et Hydro-  
13 Québec résidait dans le fait que Domtar prétendait  
14 qu'elle n'était pas un réseau privé d'électricité  
15 au sens de la loi, contrairement à Hydro-Québec et  
16 à Produits Kruger.

17 Alors, quand Domtar s'est adressée à la  
18 Cour supérieure dans une demande de jugement  
19 déclaratoire pour demander à la Cour supérieure de  
20 déclarer qu'elle n'était pas un tel réseau privé,  
21 Hydro-Québec... Je pense que c'est Produits Kruger  
22 qui a déposé une requête en irrecevabilité en  
23 disant « Bien, il s'agit-là d'une compétence  
24 exclusive confiée à la Régie de l'énergie. ».

25 Et le débat existait puisque Domtar avait

1       présenté un argument assez habile, c'est-à-dire que  
2       la compétence de fixer les modalités relativement  
3       aux réseaux privés, bien, on la retrouve à certains  
4       articles de la Loi sur la Régie de l'énergie par le  
5       biais de la disposition finale de l'article 31.5  
6       donc qui confie à la Régie la compétence exclusive  
7       de trancher toute autre question en vertu de la  
8       Loi.

9               Et Domtar avait fait un inventaire de ces  
10       autres dispositions de la Loi qui nécessitaient une  
11       intervention de la Régie et, à chaque fois,  
12       effectivement, il y avait un recours, on nommait  
13       aux autres articles de la Loi un recours auprès de  
14       la Régie.

15               Ce n'était pas le cas en matière de réseau  
16       privé parce qu'il n'y avait aucune disposition qui  
17       disait que la Régie peut, sur demande des parties,  
18       déterminer si une entreprise est un réseau privé.  
19       Je vous donne un exemple comme ça, la Régie, par  
20       exemple, peut entendre une demande du Transporteur  
21       pour faire fixer les termes d'un contrat de service  
22       de transport avec un transporteur auxiliaire. C'est  
23       nommé, c'est écrit dans la Loi. Ce n'était pas le  
24       cas pour les réseaux privés.

25       (9 h 55)

1                   Donc c'est cette difficulté de rédaction  
2 qui a été principalement l'objet du débat à la Cour  
3 d'appel. Et la juge... la juge Bich a déterminé que  
4 malgré donc cette difficulté d'interprétation, il  
5 ressortait assez clairement de la loi que la Régie  
6 avait ce pouvoir.

7                   Et elle nous dit au paragraphe 42 de  
8 l'arrêt :

9                   [42] L'appelante note que la Loi sur  
10 la Régie de l'énergie ne confère pas à  
11 la Régie une compétence tous azimuts  
12 sur les questions liées à la  
13 distribution de l'électricité. Cela  
14 est exact, par exemple, comme le  
15 souligne l'appelante, ce n'est que  
16 sous certains rapports que les réseaux  
17 privés [...] sont régis par la Loi sur  
18 la Régie de l'énergie. Certainement,  
19 la compétence de la Régie ne peut pas  
20 s'étendre à des sujets que la loi  
21 directement ou indirectement ne lui  
22 confie pas. Néanmoins, le différend de  
23 l'espèce se rapporte justement à l'un  
24 des aspects de la régulation des  
25 privés auxquels la loi s'intéresse,

1 l'occurrence l'article 76.1, et il n'y  
2 a pas de raison de ne pas reconnaître  
3 la compétence de la Régie à cet égard,  
4 conformément au paragraphe 5 du  
5 premier alinéa de l'article 31.

6 La disposition que je mentionnais tantôt.

7 Alors il y avait une difficulté  
8 d'interprétation et de rédaction et ce que la Cour  
9 d'appel constate, bien c'est qu'il y a un texte  
10 dans la Loi sur la Régie de l'énergie, qui est  
11 l'article 76.1, qui mentionne la question des... de  
12 l'encadrement des réseaux privés qui, depuis deux  
13 mille six (2006), on le sait, ont une obligation de  
14 desservir leurs clients. Et c'est ce qui,  
15 évidemment, qui déplaisait à Domtar, d'où le  
16 dossier à la Cour d'appel.

17 Mais on n'a pas... et là, je pense que le  
18 parallèle est évident ici, on n'a pas une telle  
19 disposition de la loi qui permettrait à la Régie de  
20 dire : bien oui, je vais... je peux donc ordonner  
21 au Distributeur de conserver des compteurs et, par  
22 conséquent, le forcer à suspendre un appel d'offres  
23 et à louer des entrepôts auprès de trois  
24 entreprises à travers le Québec. On ne retrouve pas  
25 du tout un équivalent de l'article 76.1, comme il y

1           avait dans... à l'étude dans le dossier de Domtar.  
2           Alors bon vous avez un résumé de notre position aux  
3           paragrapes 31 et 32 du plan.

4                       Alors le dernier sujet que j'aborde avec  
5           vous c'est celui de l'article 17 de la Loi sur  
6           Hydro-Québec, qui confère à Hydro-Québec une  
7           immunité contre les ordonnances d'injonction. Bon,  
8           je pense qu'on n'a pas pris la peine de la citer  
9           dans l'argumentation et je m'en excuse. Et je vous  
10          en parle parce que c'est le... c'est le corollaire  
11          de toute l'argumentation que je vous ai présentée  
12          ce matin.

13                      Alors je vous ai plaidé que la Régie  
14          n'avait... ne pouvait pas étendre son pouvoir  
15          jusqu'à prescrire des... ou ordonner des mesures en  
16          matière d'opération du Distributeur, mais à  
17          l'inverse ni la Régie ni la Cour supérieure n'a le  
18          pouvoir de rendre des ordonnances d'injonction ou  
19          ordonnance de sauvegarde - on verra que ça peut  
20          être assimilé, pour les fins qui nous intéresse -  
21          contre Hydro-Québec.

22                      Évidemment, les tribunaux ont interprété  
23          cette disposition-là comme n'était pas absolue.  
24          Alors évidemment, je ne prétends pas ici que Hydro-  
25          Québec est à l'abri de tout recours en injonction

1 dans quelque circonstance que ce soit. Ce n'est  
2 pas... ce n'est pas notre prétention. Mais ce que  
3 les tribunaux ont déterminé, c'est qu'à partir du  
4 moment où Hydro-Québec agissait dans le cadre de sa  
5 mission, elle était à l'abri des ordonnances  
6 d'injonction. Alors plusieurs...

7 Je vous donne un exemple simple. Si le  
8 Distributeur interrompt le service à un client en  
9 respect des conditions de service d'électricité,  
10 par exemple après avoir transmis un avis  
11 d'interruption, elle est dans le cadre de sa  
12 mission. L'injonction de rétablir le service, alors  
13 qu'elle respecte les dispositions du contrat, c'est  
14 irrecevable, ce n'est pas possible. Mais les  
15 tribunaux vont considérer que s'il y a une  
16 allégation suffisante comme quoi, par exemple, les  
17 conditions de service n'avaient pas été respectées,  
18 bien on va considérer qu'Hydro-Québec n'est pas  
19 dans le cadre de sa mission et une ordonnance  
20 pourrait être rendue à ce moment-là.

21 Évidemment, dans le cas qui nous intéresse  
22 ici, il ne peut pas être question de violation des  
23 conditions de service parce qu'elles n'existent  
24 pas, celles qui ont été éventuellement annoncées  
25 par les requérants. Précision, s'il est nécessaire

1 de le faire.

2 Alors paragraphe 34, on vous indique que la  
3 Cour d'appel considère que l'ordonnance de  
4 sauvegarde est voisine de l'injonction. Paragraphe  
5 36, alors je réfère à une décision qui est à  
6 l'onglet 17, une décision de mil neuf cent quatre-  
7 vingt-dix (1990) de la juge Danielle Grenier de la  
8 Cour supérieure qui qualifie, c'est à la page 13 de  
9 la décision, qui qualifie l'article 17 de la Loi  
10 sur Hydro-Québec de « clause privative directe et  
11 étanche, dont les requérants ne contestent pas la  
12 validité constitutionnelle ».

13 Alors il y a... on vous a mis diverses  
14 décisions. Elles peuvent être soit dans le cadre de  
15 l'article 17, soit dans le cadre de l'immunité d'un  
16 mandataire de l'État, par exemple la réglementation  
17 municipale. Et c'est le même critère qui est  
18 généralement appliqué dans ces deux types de  
19 questionnements.

20 (10 h 00)

21 Dans Hydro-Québec contre Bossé, la Cour  
22 d'appel a considéré que l'épandage de phytocides  
23 pour contrôler la végétation sous les lignes de  
24 transport fait partie de la mission d'Hydro-Québec.

25 Dans la décision Morency, au paragraphe...

1 à l'onglet 19, le juge Sansfaçon nous indique  
2 ceci... Tout d'abord, donc onglet 17, page 6, au  
3 paragraphe 21, il cite un extrait bien intéressant  
4 d'une décision de la Cour d'appel. Cette fois-ci,  
5 on parle de l'immunité du mandataire de l'État qui  
6 n'est pas absolue, mais on voit le même  
7 raisonnement.

8 Alors, au niveau de la règle de droit que  
9 le juge Sansfaçon a retenue, c'est au paragraphe  
10 23 :

11 [23] De l'ensemble de ces jugements,  
12 le Tribunal retient ceci : dans la  
13 mesure où il est démontré que la  
14 demande d'injonction vise à empêcher  
15 Hydro-Québec de poser un geste qui est  
16 au coeur de sa mission, alors la  
17 demande d'injonction sera rejetée. Le  
18 Tribunal comprend que l'intention du  
19 législateur est d'« empêcher toute  
20 entrave à l'exercice essentiel des  
21 fonctions d'Hydro-Québec, organisme de  
22 service public dédié au bien commun ».

23 Donc, ça, je pense que c'est un... c'est une  
24 expression contemporaine et claire de la portée de  
25 l'article 17 de la Loi sur Hydro-Québec et je pense



1 que ça s'applique ici, hein!

2 Le mesurage de l'électricité, c'est  
3 clairement au coeur de la mission d'Hydro-Québec,  
4 retirer des compteurs et en disposer est au coeur  
5 de la mission d'Hydro-Québec, tout comme étendre  
6 des phytocides sous les emprises de lignes de  
7 transport, tout comme exploiter des lignes de  
8 distribution, on le verra tantôt.

9 Et dernier point que je veux porter à votre  
10 attention dans cet arrêt, c'est aux paragraphes 26  
11 et 27. Au paragraphe 26, il est fait état que  
12 madame Morency prétend que certains de ses droits  
13 en vertu de la charte ont été bafoués. Le juge  
14 rappelle, au paragraphe 27 que :

15 [...] de simples allégations ne  
16 suffiront pas pour qu'une injonction  
17 soit émise en de telles circonstances;  
18 encore faudra-t-il que les critères  
19 pour l'émission de ce remède soient  
20 remplis.

21 Alors, j'ai vu le mot « charte » dans divers  
22 documents qui ont été déposés par le RAPLIQ.  
23 L'angle, de ce que j'ai compris, c'était que  
24 certaines personnes souhaitent ne pas être exposées  
25 à l'émission de radiofréquences pour une série de

1 motifs. Certaines prétendent qu'elles seraient  
2 hypersensibles à ces radiofréquences.

3 Eh! Bien, ce besoin-là, il est déjà  
4 adressé, t'sais, il existe déjà un remède à ça et  
5 la Régie le sait très bien et nous le savons très  
6 bien puisque nous en avons discuté abondamment au  
7 cours de plusieurs dossiers de réglementation  
8 devant vous. Il existe une option de retrait,  
9 option de non-compteur communicant, devrais-je dire  
10 maintenant, par laquelle tout client peut demander  
11 l'installation d'un compteur qui n'émet pas de  
12 radiofréquences.

13 La Régie a fixé le montant des frais, dans  
14 un premier temps, et elle a ensuite abaissé de  
15 façon marquée le montant des frais associé à cette  
16 option-là. Et des clients, en quantité... je veux  
17 dire, le contraire de négligeable. Il y a un nombre  
18 raisonnable de clients qui se sont prévalus de  
19 cette option-là. La Régie le sait puisque c'est  
20 mentionné dans l'ensemble des rapports trimestriels  
21 du Distributeur.

22 Alors, cette question de droits  
23 fondamentaux en vertu de la charte, qui était la  
24 même que soulevait madame Morency, bien, à  
25 l'époque, la situation était différente dans le cas

1 de madame Morency, mais ici, bien l'option existe  
2 déjà. Alors, la personne ne peut pas invoquer le  
3 droit de ne pas être soumise à des radiofréquences  
4 alors qu'il existe une option fixée par la Régie.  
5 Ça ne peut pas être ça le fondement valable au  
6 niveau des chartes.

7 Si le fondement, là je spécule un peu et je  
8 vais dire ce dernier commentaire là parce que je ne  
9 sais pas qu'est-ce qu'on va venir prétendre devant  
10 vous ce matin. Mais, si c'est pour dire qu'il y a  
11 des personnes qui ont peur d'avoir des problèmes  
12 dans un contexte hypothétique ou qui craignent  
13 quand même d'avoir des effets de radiofréquences  
14 même si le compteur n'en émet pas, bien  
15 franchement, je pense qu'on est rendu dans... Je  
16 vais dire que ce sont des spéculations. Je pourrais  
17 dire d'autres mots, mais je vais dire le mot  
18 « spéculations ». Et ce n'est pas une allégation de  
19 la violation d'un droit prévu à la charte, à tout  
20 le moins.

21 Mais, je me réserve le droit, avec votre  
22 permission éventuelle, de revenir en réplique selon  
23 ce qu'on vous prétendra du côté de mes confrères.

24 (10 h 05)

25 Alors, autre exemple de la mission de base d'Hydro-

1 Québec, on vous le cite au paragraphe 39, donc les  
2 activités liées à la construction de lignes  
3 électriques, transport et aménagement de postes  
4 électriques sont également au coeur des activités  
5 d'Hydro-Québec, autre exemple. On vous fournit  
6 également certains autres exemples, je vais passer  
7 rapidement là-dessus.

8 Alors, je vous dirais que pour les mêmes  
9 raisons, donc, pour lesquelles la Régie - c'est ce  
10 qu'on vous plaide ce matin - ne peut pas étendre sa  
11 compétence aux opérations du Distributeur.

12 La Régie ne peut pas non plus rendre une  
13 ordonnance qui viendrait interférer dans les  
14 opérations du Distributeur ainsi que dans sa  
15 mission de base puisque vous avez effectivement un  
16 organisme particulier qui est Hydro-Québec qui fait  
17 des représentations devant vous, qui est un  
18 mandataire de l'État, qui bénéficie de pouvoirs  
19 spéciaux en vertu de l'article 31 de la Loi sur  
20 Hydro-Québec comme, par exemple, publier des  
21 hypothèques légales lorsque des sommes sont  
22 impayées et fournit à des entreprises commerciales  
23 ou industrielles.

24 Un organisme également dont la mission est  
25 énoncée dans la Loi et un organisme qui bénéficie

1 aussi d'une immunité très particulière - c'est  
2 vrai, peu d'organismes en bénéficient - mais vous  
3 avez ici devant vous Hydro-Québec qui est protégée  
4 contre le genre d'ordonnance qu'on demande de  
5 rendre ce matin.

6           Donc, tout ça pour dire, et je pense que  
7 les décisions, jugements et arrêts que j'ai porté à  
8 votre attention ce matin illustrent bien où devrait  
9 se situer la compétence de la Régie, où peut  
10 valablement se situer la compétence de la Régie.  
11 Vous avez vu puis j'ai porté à votre attention  
12 plusieurs exemples de débats qui ont eu lieu devant  
13 divers tribunaux et je pense qu'en contraste avec  
14 l'ensemble de ces discussions qui ont eu lieu là,  
15 le débat qu'on a aujourd'hui, il me semble de façon  
16 assez claire et évidente se situer hors la  
17 compétence de la Régie.

18           On ne vous demande pas de fixer une  
19 condition de service de façon provisoire, on ne  
20 vous demande pas de suspendre une condition de  
21 service. On ne vous demande pas de surseoir à une  
22 décision relative à une condition de service. Ce  
23 n'est pas visé par l'article 31 alinéa 1. Pour  
24 conclure qu'il y aurait des pouvoirs accessoires  
25 liés à ça, bien écoutez, il faut lire dans la Loi

1 les articles qu'on ne retrouve pas.

2 Alors pour l'ensemble de ces raisons,  
3 Madame la Présidente, Madame la Régisseuse,  
4 Monsieur le Régisseur, je vais vous demander de  
5 rejeter, pas de rejeter, pardon, mais de déclarer  
6 irrecevable la demande d'ordonnance de sauvegarde  
7 qui est formulée par les intervenants RAPLIQ et SÉ-  
8 AQLPA dans le présent dossier.

9 Alors, je suis disponible pour répondre à  
10 vos question si vous en avez.

11 Me SIMON TURMEL :

12 Bonjour Maître Tremblay.

13 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

14 Bonjour.

15 Me SIMON TURMEL :

16 J'aurais une première question par rapport à votre  
17 lettre qui était la pièce B-0122, la position  
18 d'Hydro-Québec du vingt-trois (23) novembre deux  
19 mille seize (2016). À la page 4... Vous l'avez?

20 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

21 Je ne l'ai pas devant moi mais j'écoute votre  
22 question.

23 Me SIMON TURMEL :

24 O.K. Oui? Bon. Vous invoquez trois moyens  
25 d'irrecevabilité et vous avez traité ce matin du

1           moyen A.

2           Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

3           Oui.

4           Me SIMON TURMEL :

5           Qu'en est-il du B et du C? Est-ce que...

6           Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7           Je vais... Pour être bien franc avec vous, en  
8           relisant, donc, tout ça, j'ai conservé ces  
9           arguments-là pour l'étape 2 puisqu'on y traite,  
10          donc, des allégations comme telles. Alors, je vais  
11          vous parler, si on doit se rendre là,  
12          d'insuffisance d'allégations, d'absence  
13          d'allégations pour prétendre qu'il n'y a pas de  
14          droit apparent.

15                        Alors, je pense que la réflexion c'était  
16          plus approprié de vous faire part de ces  
17          commentaires-là - et rassurez-vous j'en ai - dans  
18          la phase 2 de l'audition d'aujourd'hui.

19          Me SIMON TURMEL :

20          Alors si je comprends bien, l'irrecevabilité porte  
21          sur l'absence de compétence de la Régie.

22          Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

23          Tout à fait.

24          Me SIMON TURMEL :

25          O.K. Et explorons un peu, je vais discuter avec

1 vous pour voir l'étendue de la portée de la  
2 compétence, ce n'est jamais toujours clair,  
3 lorsqu'on lit des lois, où ça commence, où ça  
4 s'arrête. C'est avec l'expérience et les décisions  
5 comme vous en avez cité certaines qu'on réussit à  
6 bien tracer les contours.

7 Je vais vous demander la question  
8 suivante : si, à votre avis, la Régie a compétence  
9 pour examiner... Est-ce que, selon vous, la Régie a  
10 compétence pour examiner la question à savoir si le  
11 compteur électromécanique peut être offert dans le  
12 cadre de l'option de retrait.

13 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

14 Je vais répondre à votre question. Puis pour y  
15 répondre, je vais faire un petit saut en arrière.

16 (10 h 10)

17 En deux mille douze (2012) il y a que devant la  
18 Régie un débat approfondi, disons ça comme ça,  
19 concernant non seulement le projet lecture à  
20 distance phase 1, mais également les modalités  
21 d'option de retrait au sens large. Alors pourquoi  
22 je dis ça? Parce que nous étions à ce moment-là  
23 avant le déploiement du projet. Il y avait donc,  
24 installé dans le parc de compteurs d'Hydro-Québec,  
25 des centaines de milliers de compteurs



1 électromécaniques.

2           Déjà à ce moment-là, rappelons-nous, le  
3 fait que depuis environ deux mille (2000) Hydro-  
4 Québec n'installe plus de compteurs  
5 électromécaniques. Elle n'en achète plus depuis  
6 deux mille (2000). Un exemple de débat qu'on a eu.  
7 Je ne veux pas introduire ça en preuve ici, mais  
8 c'est simplement pour introduire dans  
9 l'argumentation quels sont les débats qui ont eu  
10 lieu.

11           Alors on a examiné plusieurs options de  
12 compteurs, de types de compteurs ou de types de  
13 technologie à utiliser pour l'option de compteurs  
14 non communicants. Il y avait clairement là-dedans  
15 aussi un aspect tarifaire, c'est-à-dire que ces  
16 frais-là, avant d'autoriser... on sait que les deux  
17 décisions ont été rendues en même temps sur  
18 l'option de retrait et sur l'autorisation du  
19 projet. Alors il est tout à fait raisonnable que la  
20 Régie se soit posé la question de savoir : bien  
21 quel est... quelles sont les... quelles sont les  
22 modalités de cette option de retrait-là et quelle  
23 technologie on va retenir? Parce que tout était  
24 possible à ce moment-là. Les compteurs existaient,  
25 certains intervenants sont venus prétendre qu'on

1 devait utiliser certains types de technologie. Et  
2 il y avait donc un aspect de coût assez majeur, je  
3 dirais, dans cette chose-là. Et une question  
4 d'évaluation de risque.

5           Alors qu'est-ce qu'a dit la Régie? Et bien  
6 elle a entendu toute cette preuve-là et elle a  
7 décidé. Elle a décidé que l'option de retrait, bien  
8 ce serait un compteur neuf, acheté par Hydro-  
9 Québec, qui n'émet pas de radiofréquences. Ce ne  
10 sera pas un compteur dont on va retirer... dont on  
11 va mettre la radio à « off ». Ce ne sera pas un  
12 compteur électromécanique. Ce ne sera pas la  
13 technologie MV-90. Et pourquoi la Régie a-t-elle  
14 décidé ça? Parce que l'approvisionnement n'était  
15 pas assuré. Quand on dit approvisionnement,  
16 comprenons-nous bien. Il n'est pas question de  
17 s'approvisionner en vieux compteurs. Il était  
18 question de s'approvisionner en compteurs neufs,  
19 là. Et ça, c'est un débat donc qui a eu lieu en  
20 deux mille douze (2012), dans un contexte où la  
21 Régie a fait un examen large de l'ensemble du  
22 projet et il y avait des questions donc de coûts  
23 assez importants, que la Régie a traité.

24           Il y en a eu une décision, la condition  
25 elle a été fixée. Et maintenant, bien on se

1        retrouve en fin de projet, on allègue toutes sortes  
2        de choses, de faits nouveaux, et je vous dirai  
3        tantôt possiblement qu'il n'y a rien de nouveau là-  
4        dedans, il n'y a rien de nouveau pour qui que ce  
5        soit, que tous les compteurs électromécaniques ont  
6        été retirés du parc, ou presque tous. Il n'y a rien  
7        de nouveau en vous disant que la majorité ont été  
8        rebutés. Rien de surprenant non plus à ce que,  
9        bien, en attendant de faire la dernière vague de  
10        rebutage, il y ait certains compteurs qui soient  
11        entreposés en attente qu'on confie un contrat à une  
12        firme.

13                    Alors on arrive en toute fin de processus  
14        et la Régie se questionne quant à savoir si elle  
15        pourrait changer, après tout ça, l'option de...  
16        l'aspect technique de l'option de retrait. Écoutez,  
17        si on regarde la décision, là, de la Régie et la  
18        condition de service elle-même, là, la Régie a eu  
19        de la sagesse, elle a dit : un compteur non  
20        communicant. La condition de service, c'est ça  
21        qu'elle dit. Un compteur qui n'émet pas de  
22        radiofréquences. On ne prescrit pas... on ne  
23        prescrit pas le type de compteur, électronique,  
24        électromécanique, à communication filaire, on ne  
25        prescrit pas ça. On dit à Hydro-Québec : c'est

1 bien, offrez une option de retrait en utilisant un  
2 compteur qui n'émet pas de radiofréquences. Ça,  
3 c'est la compétence que la Régie a exercée et elle  
4 s'est bien gardée d'aller jusqu'à prescrire le type  
5 d'appareil qui devait être utilisé aux fins de  
6 l'option de retrait. Il est vrai qu'il y a eu des  
7 discussions sur le type d'appareil, mais je pense  
8 que c'était beaucoup plus lié aux aspects tarifaire  
9 de la chose, puis d'examiner quel genre de frais on  
10 pourrait... on pourrait facturer aux clients qui  
11 demandent cette option de retrait-là.

12 Alors il y a un... il y a certainement,  
13 dans ce contexte-là, une justification assez...  
14 assez évidente des débats qui ont eu lieu en deux  
15 mille douze (2012), mais regardons le résultat de  
16 ça et c'est dans le sens de ce que je vous ai  
17 plaidé ce matin : aucune ingérence dans les  
18 opérations du Distributeur, la Régie n'a pas fixé  
19 le type d'appareil. Je pense que c'est ça, la  
20 compétence de la Régie a été bien exercée,  
21 correctement, avec prudence.

22 Alors est-ce que la Régie, à mon avis...  
23 est-ce que vous demandez si la Régie peut prescrire  
24 le type de compteur? Je pense que oui. Je pense que  
25 la condition de service que la Régie a adoptée est

1 bonne et bien circonscrite et respecte ses  
2 pouvoirs. Et même si elle avait ce pouvoir-là, bien  
3 d'une part elle a déjà exercé sa compétence de  
4 fixer la condition de service, d'examiner le type  
5 d'appareil possible. Et elle aussi autorisé tous  
6 les budgets du Distributeur dans la réalisation du  
7 projet. Et parmi ces budgets-là, il y avait les  
8 budgets associés au rebutage du compteur. Des vieux  
9 compteurs.

10 Alors de venir en fin de processus puis  
11 dire : est-ce que la Régie a compétence pour  
12 changer tout ça une fois qu'il y a un cadre  
13 décisionnel qui a été rendu? Bien ça me semble être  
14 une autre raison de répondre par la négative à  
15 votre question.

16 (10 h 15)

17 Me SIMON TURMEL :

18 Merci, je n'ai pas d'autres questions.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Maître Rozon va s'essayer, donc soyez attentifs je  
21 vous prie.

22 Me LOUISE ROZON :

23 Je comprends... je comprends très bien votre  
24 raisonnement. À chaque fois je me dis ça va aller  
25 mieux! Si je suis votre raisonnement, ça veut dire

1 que finalement au terme d'un débat comme celui  
2 qu'il y a eu au moment de l'approbation du projet  
3 LAD et de l'option de retrait, la Régie n'aurait  
4 pas eu compétence pour ordonner au Distributeur :  
5 écoutez, vous avez fait le choix X pour un compteur  
6 non communicant, mais au terme du débat on pense  
7 que vous n'avez pas fait le bon choix et que ce  
8 serait plutôt un compteur électromécanique ou  
9 autre, là, parce que je pense qu'il y en avait eu  
10 plusieurs qui avaient été proposés. Est-ce que  
11 c'est... c'est ce que vous nous dites finalement?

12 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13 Je comprends ce que vous mentionnez, puis il y a un  
14 peu de... comme tout ça a été examiné en même temps  
15 à l'époque, là, il y a un recoupement, là. Tous ces  
16 budgets-là liés à l'option de retrait, acheter les  
17 compteurs, installer les compteurs, bien c'est des  
18 budgets que la Régie approuve. Alors si la Régie  
19 donne certaines indications sur ce qu'elle  
20 considère raisonnable comme... comme... je vous  
21 dirais comme type de comportement, bien c'est sûr  
22 qu'au niveau tarifaire la Régie va à ce moment-là  
23 pouvoir poser un regard critique sur les budgets  
24 qui vont être présentés par le Distributeur.

25 Mais je ne veux pas refaire l'histoire.

1 C'est vrai qu'il y a eu toutes sortes d'options sur  
2 la table, mais à mon avis la meilleure indication,  
3 la meilleure façon de répondre à votre question  
4 c'est la façon dont la Régie y a répondu elle-même,  
5 c'est-à-dire qu'elle n'a pas... la Régie dit dans  
6 sa décision qu'elle était d'accord avec les  
7 représentations du Distributeur, qu'il fallait  
8 écarter les autres options parce qu'il n'y avait  
9 pas d'approvisionnement suffisant ou assuré. Ça,  
10 c'est la preuve.

11 Et maintenant la condition de service que  
12 la Régie a autorisé, bien elle n'est pas allé  
13 jusqu'à dire : bien ça va être un compteur de  
14 marque un tel, qui n'aurait pas telle carte, qui va  
15 fonctionner de telle, ou telle, ou telle façon.  
16 Avec raison puis avez sagesse, parce qu'on est dans  
17 des spécifications techniques d'appareils, on ne  
18 voit pas ça dans les conditions de service. Le plus  
19 loin qu'on va aller au niveau des conditions  
20 techniques, on va parler de type d'appareil avec  
21 des capacités de transformation exprimées en MVA,  
22 là, mais de façon aussi détaillée, là, à mon avis  
23 la preuve est dans le pouding, là. C'est-à-dire  
24 quand on regarde l'ensemble des conditions de  
25 service, on ne retrouve pas ce niveau de détail-là.

1                   Et j'ai des gros, gros doutes à l'effet que  
2                   la Régie aurait même pu dire dans sa... dans la  
3                   condition de service qu'elle fixe : le compteur est  
4                   un compteur de type A, B, C, D muni de tel  
5                   équipement, non muni de tel équipement. Je pense  
6                   qu'on n'est plus dans la condition de service. Je  
7                   pense qu'on est vraiment dans les opérations ici.  
8                   Et c'est avec beaucoup de sagesse puis de justesse  
9                   que la Régie n'a pas emprunté cette voie-là.

10                   Alors pour résumer, là, il y a eu des  
11                   débats approfondis, des débats sains qui ont eu  
12                   lieu devant la Régie avant que le dossier soit  
13                   autorisé, soit lancé. Et tout était permis à ce  
14                   moment-là. La Régie aurait pu dire : oui, bien  
15                   pourquoi n'offrez-vous pas le compteur  
16                   électromécanique? Bon. Mais il y en eu des débats,  
17                   puis pas des débats... pas zéro virgule deux pour  
18                   cent (0,2 %) de débat, comme on voudrait faire ce  
19                   matin du côté des demandeurs de l'ordonnance, là.  
20                   Débat approfondi des experts, des témoins  
21                   spécialisés.

22                   Et... et au terme de cette preuve-là, bien  
23                   la Régie dit : bien oui, je trouve que la condition  
24                   de service que vous proposez est bonne. Mais c'est  
25                   ça, la décision de la Régie. Elle n'est pas allée



1 plus loin à bon droit, selon moi.

2 Me LOUISE ROZON :

3 Donc, si on fait un lien avec notre cause  
4 aujourd'hui, on a quand même autorisé  
5 l'intervention du RAPLIQ pour qu'il fasse une  
6 démonstration à savoir si aujourd'hui les compteurs  
7 électromécaniques sont finalement disponibles ou  
8 qu'on peut s'approvisionner. Ça donnerait quoi de  
9 faire un débat comme ça, si on suit votre logique  
10 finalement?

11 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12 Bien écoutez, c'est sûr que nous, on vous a fait  
13 des représentations lors de l'étape des... des  
14 demandes d'intervention. On n'a pas toujours du  
15 succès, c'est bien sûr. Mais c'est un problème  
16 fondamental avec la proposition du RAPLIQ. Moi, ce  
17 que j'avais compris de la demande d'intervention  
18 c'était qu'il voulait démontrer à la Régie qu'on  
19 pouvait s'approvisionner en compteurs  
20 électromécaniques aux États-Unis.

21 (10 h 20)

22 Je pense que, en tout cas je n'ai pas vu l'ombre de  
23 ça, comme prétention dans le présent dossier. Je  
24 pense que c'est plutôt le contraire en fait qui est  
25 en train de se passer.

1           Alors, même si on pouvait s'approvisionner  
2 un compteur électromécanique, bien, moi, je n'ai  
3 pas vu la proposition du RAPLIQ. Je ne le sais pas  
4 quelle serait la condition de service qu'ils  
5 pourraient vous proposer. Peut-être ont-ils plus  
6 d'imagination que nous. Mais c'est sûr que,  
7 personnellement, je ne vois pas comment on pourrait  
8 vous arriver avec une proposition valable d'option  
9 de retrait utiliser un compteur électromécanique.

10           Qu'est-ce que c'est, ça, un compteur  
11 électromécanique? Il faudrait définir ça dans les  
12 conditions de service. Il faudrait prescrire un  
13 genre de cahier de charge de ce qu'est un compteur  
14 électromécanique, puis qu'est-ce qu'il doit y avoir  
15 dedans, qu'est-ce qu'il ne doit pas y avoir dedans.  
16 Est-ce qu'il peut y avoir un affichage à cadran?  
17 Est-ce qu'il ne peut pas y en avoir? Ce genre de  
18 débat-là, à mon avis, là, on sort de la sphère des  
19 conditions de service. On n'est plus dans des  
20 normes générales qui s'appliquent à l'ensemble des  
21 situations. Et peut-être, cela dit, ont-ils des  
22 idées que, moi, je n'ai pas, là. À la base,  
23 effectivement, je considère, moi, que cette  
24 intervention-là est soit, je dirais, viciée ou  
25 très, très, très à risque de déboucher sur rien de

1 valable.

2 Bon. La Régie a donné la chance au coureur.  
3 Et du côté du Distributeur, on respecte ça. Mais  
4 dans la mesure où est-ce qu'on vient de demander  
5 une ordonnance de sauvegarde qui implique des  
6 coûts, qu'on ne pourra même pas récupérer  
7 d'ailleurs auprès de la clientèle, c'est certain,  
8 on s'oppose fermement à ça. On est d'avis que la  
9 Régie n'a pas du tout cette compétence-là  
10 d'ordonner la mesure de sauvegarde.

11 Je vous dirais même, en terminant, que vous  
12 n'avez même pas à trancher cette question-là. Parce  
13 que même si vous considérez que vous avez cette  
14 compétence-là, bien, ça ne va pas jusqu'à conserver  
15 des objets dans un entrepôt. Si je peux conclure  
16 là-dessus. Je pense que ça ne serait même pas à la  
17 rigueur déterminant. Alors, tant mieux pour nous,  
18 pour nos prétentions si je suis capable de vous  
19 convaincre ce matin. Mais ce n'est même pas requis  
20 que vous vous prononciez sur cette question-là, à  
21 mon avis, pour rendre votre décision sur  
22 l'ordonnance de sauvegarde. Si vous acceptez  
23 évidemment l'argument de compétence.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Merci. Il n'y a pas d'autres questions pour la

1 Régie, Maître Tremblay. Alors, nous allons prendre  
2 une pause de quinze (15) minutes, pause santé,  
3 jusqu'à onze heures moins vingt (10 h 40), heure de  
4 la salle.

5 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

6 Merci.

7 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

8 REPRISE DE L'AUDIENCE

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Alors nous sommes donc à la présentation de, la  
11 position du RAPLIQ, maître Missakila. Oui. Bonjour.

12 REPRÉSENTATIONS PAR Me AYMAR MISSAKILA :

13 Merci, Madame la Présidente et les différents  
14 régisseurs. J'ai compris que la première portion de  
15 l'intervention portera sur la demande préliminaire  
16 du Distributeur seulement et, par la suite, les  
17 répliques suivront. Le premier point à retenir, et  
18 qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est quel est  
19 l'objet de la demande d'intervention du RAPLIQ qui  
20 a été accordée par la Régie.

21 Nous l'avons dans la lettre du vingt-quatre  
22 (24) mars deux mille seize (2016). Je n'ai pas les  
23 numéros. Mais c'est la lettre du vingt-quatre (24)  
24 mars deux mille seize (2016) qui est la demande  
25 d'intervention du RAPLIQ. À la page 2.

1 LA PRÉSIDENTE :  
2 Si vous voulez nous attendre quelques minutes. Ce  
3 n'est pas un document que nous avons en main  
4 nécessairement.  
5 Me AYMAR MISSAKILA :  
6 D'accord.  
7 LA PRÉSIDENTE :  
8 Vous n'avez pas la cote, Maître Missakila.  
9 Me AYMAR MISSAKILA :  
10 Non. Désolé. La première demande d'intervention.  
11 Désolé.  
12 LA PRÉSIDENTE :  
13 Allez-y! On va...  
14 Me AYMAR MISSAKILA :  
15 Vous allez vous retrouver. Alors, à la page 2 de  
16 cette demande, vous avez les motifs à l'appui de la  
17 demande d'intervention qui fait état de la position  
18 de la Charte des droits et libertés. Parce que tout  
19 le long du discours du Distributeur, en fait dans  
20 son argumentation, il y a un élément très important  
21 que la Régie ne peut pas mettre de côté, c'est  
22 l'application des normes en vertu de la Charte.  
23 Comme vous le savez sans doute, la Charte des  
24 droits et libertés, ainsi que la Charte canadienne  
25 qui est une - comment dirais-je - qui est de statut

1 constitutionnel s'applique autant à la Régie qu'à  
2 Hydro-Québec, en fait à tous les citoyens.

3 Alors, l'intervention du RAPLIQ porte sur  
4 le phénomène de l'électrosensibilité qui est  
5 considéré comme un handicap en vertu de l'article  
6 10, en lien avec la condition de service, les  
7 conditions de service d'électricité. Donc, qui sont  
8 en fait au coeur de la compétence de la Régie.

9 (10 h 45)

10 Contrairement aux arguments de mon confrère, je ne  
11 pense pas que l'on puisse parler ici, sur la  
12 question du deuxième... de la deuxième option de  
13 retrait, dire qu'une ordonnance de sauvegarde, qui  
14 est de nature à sauvegarder les droits des parties,  
15 en lien avec la condition de services, a pour  
16 conséquence d'étendre les pouvoirs de la Régie de  
17 l'énergie.

18 Bien au contraire, c'est au coeur même de  
19 la compétence de la Régie et, en particulier, en  
20 vertu de la Charte des droits et libertés. Si la  
21 preuve à la Régie est à l'effet qu'effectivement,  
22 même avec les compteurs non communicants, qu'il y a  
23 des personnes qui vivent des problèmes de  
24 handicap... d'électrosensibilité en lien avec ces  
25 compteurs non communicants, c'est une question

1 d'intérêt public pour la Régie. Et nous soumettons  
2 ici que la Régie doit en tenir compte dans  
3 l'analyse, en fait, de la demande d'intervention...  
4 devrait en tenir compte, permettez-moi  
5 l'expression, dans la demande d'intervention du  
6 RAPLIQ.

7 Alors, on parle, à la page 2 de cette  
8 lettre, ce qui suit :

9 Nous entendons démontrer que des  
10 solutions de rechange existent et que  
11 ces solutions ne causent aucune  
12 contrainte excessive au demandeur.

13 Deuxième paragraphe :

14 Nous entendons démontrer que les  
15 compteurs non communicants sont  
16 nuisibles pour les gens avec une  
17 condition d'hypersensibilité  
18 électromagnétique.

19 Donc, le débat ne porte pas sur les compteurs dont  
20 fait état, notamment, quand on parle de première  
21 option de retrait. On fait état, ici, de la  
22 question quant à savoir si les compteurs non  
23 communicants sont nuisibles pour certaines  
24 personnes. Et la demande d'intervention du RAPLIQ a  
25 été accordée en fonction de cela.

1 LA PRÉSIDENTE :  
2 Maître, je vous interromps.  
3 Me AYMAR MISSAKILA :  
4 Oui.  
5 LA PRÉSIDENTE :  
6 J'aimerais vous ramener à la décision de la  
7 Régie...  
8 Me AYMAR MISSAKILA :  
9 Tout à fait.  
10 LA PRÉSIDENTE :  
11 ... quant aux demandes d'intervention à son  
12 paragraphe 19.  
13 Me AYMAR MISSAKILA :  
14 Oui, j'y vais. J'y arrive, oui, tout à fait.  
15 LA PRÉSIDENTE :  
16 Si cela ne faisait pas votre affaire, il fallait  
17 venir en révision de cette décision-là le moment où  
18 c'était opportun.  
19 Me AYMAR MISSAKILA :  
20 Oui.  
21 LA PRÉSIDENTE :  
22 En tout cas, je vous laisse continuer mais ne  
23 perdez pas de vue ce que nous en avons décidé des  
24 demandes d'intervention et de l'encadrement que  
25 nous avons donné.



1 Me AYMAR MISSAKILA :

2 Tout à fait, j'y viens, Madame la Présidente.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Merci.

5 Me AYMAR MISSAKILA :

6 D'ailleurs, effectivement, c'était un commentaire  
7 simplement sur la demande. Je vais ici donc, aux  
8 paragraphes 14 et 17, dans cette demande il est  
9 indiqué très clairement ce que la Régie dit, au  
10 paragraphe 17 :

11 Pour ce motif, après avoir élaboré  
12 tous les éléments, la Régie accorde le  
13 statut d'intervenant à RAPLIQ mais  
14 limite son intervention aux seuls  
15 éléments nouveaux qui pourraient  
16 permettre, dans le cadre de l'option  
17 de retrait, un deuxième appareil, soit  
18 le compteur électromécanique.

19 Donc, la question quant à savoir tout ce qui  
20 touche, qui tourne autour du compteur  
21 électromécanique, ce que la Régie vient dire :  
22 « S'il y a des éléments nouveaux qui pourraient  
23 permettre à la Régie de prendre une décision par  
24 rapport à cette deuxième option, on permet donc au  
25 RAPLIQ de faire son intervention. »

1                   Alors, c'est là l'objet de l'intervention  
2 du RAPLIQ. Or, au cours de la procédure, il faut  
3 comprendre que tout ça a été fait en juillet deux  
4 mille seize (2016), et que les auditions étaient  
5 prévues en octobre. Là les auditions sont reportées  
6 au mois de mai. Entre-temps, le RAPLIQ, suite à une  
7 séance de travail, apprend que le Distributeur a,  
8 dans son stock, un certain nombre de compteurs, on  
9 parle de près de trois cent mille (300 000).

10                   L'élément nouveau, quant à nous, porte sur  
11 l'ampleur du nombre de compteurs électromécaniques  
12 qui est disponible, qui est en stock et par rapport  
13 au délai qui est reporté à plus tard pour les  
14 auditions.

15                   Si, au rythme où vont les choses, une  
16 ordonnance de sauvegarde n'est pas accordée, je  
17 fais écho aussi au commentaire de maître Rozon, à  
18 quoi sert ce débat si jamais les compteurs  
19 électromécaniques qui sont disponibles ne peuvent  
20 pas servir comme deuxième option de retrait?

21                   Alors, sur la question préliminaire... Ça  
22 c'était des commentaires généraux. Sur la question  
23 préliminaire, mon confrère s'est bien gardé de  
24 faire la différence entre une injonction et une  
25 ordonnance de sauvegarde. Ici, ce que le RAPLIQ

1 vous demande c'est une ordonnance de sauvegarde. Il  
2 y a une différence, bien qu'il y ait des  
3 similarités. On parle donc, du maintien ou de la  
4 sauvegarde des droits des parties dans le cadre de  
5 cette instance.

6 L'injonction, en tant que telle, est  
7 beaucoup plus large. Ici, c'est une ordonnance de  
8 sauvegarde où on demande au Distributeur la  
9 possibilité de maintenir son stock. Le débat quant  
10 à savoir, est-ce que c'est possible? Est-ce que ça  
11 cause des coûts?, entre dans les critères,  
12 justement, de l'ordonnance.

13 Je ne crois pas que ce soit possible  
14 légalement, dans le cadre de ce dossier, de dire  
15 que le débat sur la disponibilité, sur le  
16 déploiement, la manière de conserver les compteurs  
17 électromécaniques puisse se faire dans le cadre de  
18 la compétence de la Régie. C'est plutôt une  
19 question, à notre avais, on le soumet humblement,  
20 qui devrait être regardée sous l'angle des critères  
21 de l'ordonnance de sauvegarde, notamment sur la  
22 question du préjudice sérieux et irréparable ainsi  
23 que sur la prépondérance d'inconvénients.

24 (10 h 50)

25 Donc mon confrère, dans les représentations

1 qui ont été faites, ce sont des points qui sont  
2 intéressants, qui se tiennent mais pas dans le  
3 cadre du pouvoir de la Régie, quant à nous.  
4 L'article 34 est très clair, la Régie a le pouvoir  
5 d'émettre une ordonnance propre à sauvegarder les  
6 droits des parties. Nous sommes dans le domaine des  
7 conditions de service d'électricité et, à savoir,  
8 est-ce qu'une deuxième option de retrait, notamment  
9 les compteurs électroniques, ça peut être offert  
10 aussitôt ailleurs. C'est ça la question.

11 Alors, dans ce sens, et à ce niveau  
12 seulement, nous croyons que vous êtes au coeur même  
13 de votre compétence de rendre une ordonnance de  
14 sauvegarde sur ces questions.

15 Il est faux aussi de prétendre qu'en  
16 rendant une ordonnance de sauvegarde qui va avoir  
17 un impact sur les opérations d'Hydro-Québec, c'est  
18 s'immiscer dans les opérations d'Hydro-Québec. Je  
19 pense qu'il faut faire une différence entre  
20 s'immiscer dans les opérations d'Hydro-Québec et  
21 rendre une ordonnance de sauvegarde qui va avoir,  
22 de toute façon, un impact sur les opérations  
23 d'Hydro-Québec.

24 Toutes, à peu près toutes les questions  
25 pour la plupart, toutes les décisions qui sont

1 rendues par la Régie en lien avec les conditions de  
2 service de manière générale ont un impact sur les  
3 opérations d'Hydro-Québec. Est-ce à dire qu'à  
4 chaque fois qu'il y aura un impact sur les  
5 opérations d'Hydro-Québec la Régie aurait les mains  
6 liées? Je ne crois pas. Il y a une différence entre  
7 s'immiscer et effectivement avoir un impact.

8 Et l'ordonnance de sauvegarde, parmi les  
9 critères, justement, l'impact sur les opérations  
10 sera analysé sur la base des critères de  
11 l'ordonnance de sauvegarde et non pas sur la base  
12 d'un pouvoir que vous n'auriez pas.

13 Autre élément important sur la question  
14 préliminaire, j'ai parlé de la Charte des droits et  
15 libertés. L'article 49 de la Charte des droits et  
16 libertés confère le droit de faire cesser toute  
17 atteinte aux droits, notamment, aux questions de  
18 discrimination fondées sur le handicap. Parce que  
19 c'est ça le propos du RAPLIQ, le point qu'il veut  
20 amener, pourquoi veut-on une deuxième option de  
21 retrait? Parce que plusieurs citoyens, des milliers  
22 de personnes, se plaignent, donc,  
23 d'électrosensibilité même avec des compteurs non  
24 communicants. C'est ça le débat.

25 Alors, l'article 49 donne le droit de faire

1 cesser toute atteinte. Et dans cette atteinte, dans  
2 cette cessation d'atteinte, on parle beaucoup du  
3 concept d'accommodements raisonnables. Je n'irai  
4 pas dans les détails, je sais que ça n'a pas bonne  
5 presse les questions d'accommodements raisonnables  
6 mais ici, on est carrément au coeur de cette notion  
7 d'accommodement raisonnable, à savoir si Hydro-  
8 Québec et la Régie sont convaincues qu'il pourrait  
9 y avoir des effets nuisibles en termes  
10 d'électrosensibilité sur certaines personnes, elles  
11 doivent se poser la question de savoir : est-ce  
12 qu'Hydro-Québec a fait tous les efforts nécessaires  
13 pour avoir un accommodement raisonnable envers ces  
14 personnes en situation de handicap?

15 C'est ça le débat principal, à notre avis.  
16 Et Hydro-Québec ne peut pas se décharger de cette  
17 obligation légale. Et elle ne peut pas invoquer non  
18 plus l'immunité en termes d'ordonnance, l'immunité  
19 en termes... J'irais même encore plus loin en  
20 disant que si la Régie, à qui la Charte s'applique  
21 et qu'elle a le devoir d'appliquer la Charte,  
22 arrive à la conclusion que dans ce cas-ci ça  
23 s'applique, elle a aussi le devoir de voir si les  
24 questions d'accommodements raisonnables, qui  
25 signifient quoi? Que le Distributeur a fait tous

1 les efforts nécessaires pour éviter une  
2 éventuelle... pas une éventuelle, une  
3 discrimination, notamment, des effets sur les  
4 personnes qui sont électrosensibles.

5 Évidemment, je conviens avec vous, Madame  
6 la Présidente, que je n'étais pas présent lors des  
7 premiers débats. C'est ma toute première  
8 participation ici à la Régie et je ne mettrai pas  
9 en cause ce que mon confrère a dit sur un certain  
10 nombre de débats qui avaient déjà eu lieu.

11 La question est celle de savoir : est-ce  
12 que la nouvelle information obtenue par le RAPLIQ,  
13 notamment quant au nombre de compteurs, et le fait  
14 que les auditions soient reportées plus tard  
15 constituent des éléments nouveaux permettant de se  
16 qualifier à une ordonnance de sauvegarde? C'est ça  
17 le débat.

18 Et sur la question des critères  
19 fondamentaux, j'ai compris que ça va faire partie  
20 de la deuxième, les critères de l'ordonnance de  
21 sauvegarde, ça fera partie de la deuxième étape  
22 quand vous aurez l'occasion de nous donner cette  
23 opportunité.

24 J'avais quelques petits points quand même à  
25 préciser. Ici on parle, effectivement, des deux

1 chartes donc la Charte québécoise qui a un statut  
2 quasi constitutionnel et la Charte canadienne des  
3 droits et libertés qui, elle, a un statut  
4 constitutionnel.

5 (10 h 55)

6 La question, elle est très sérieuse. On  
7 parle de personnes à qui on viendrait installer des  
8 compteurs non communicants chez eux, donc dans leur  
9 espace privé. Si on arrive à la preuve qu'elles  
10 sont électrosensibles, je crois que cette question  
11 elle est importante au niveau évidemment du cadre  
12 d'intervention très limité que vous nous avez  
13 donné, on en convient, mais sur les questions  
14 d'éléments nouveaux.

15 Le RAPLIQ a bien écrit dans sa lettre qui a  
16 permis à cette permission d'intervention que, en  
17 Californie notamment aux États-Unis, certains États  
18 offrent comme option de retrait des compteurs  
19 électromécaniques. Donc c'est une possibilité.

20 Et au contraire de l'argument de mon  
21 confrère, quand on parle du déploiement et de la  
22 difficulté de... parce qu'il a parlé d'un processus  
23 de rebut de ces compteurs électromécaniques, je  
24 dirais il faut aussi se poser la question : il y a  
25 un coût, effectivement, est-ce que ce coût cause



1 une contrainte excessive en vertu de la Charte des  
2 droits et libertés? Et vous savez que les critères,  
3 c'est pas l'objet du débat, mais je précise que  
4 cette question des contraintes excessives, les  
5 tribunaux et notamment la Cour suprême a bien  
6 précisé que c'est une question sérieuse. Il ne  
7 suffit pas d'alléguer qu'il va y avoir un coût, on  
8 nous parle de quatre cent quarante mille dollars  
9 (440 000 \$) à peu près sur une année, face à un  
10 budget général et c'est les tribunaux qui disent  
11 que c'est le budget général de l'organisation que  
12 l'on regarde pour déterminer : est-ce que le coût  
13 est excessif? Est-ce que réellement ça cause une  
14 contrainte excessive dans le cadre de cette  
15 question des compteurs électromécaniques?

16 Oui, il y a eu un affidavit, des affidavits  
17 qui vous ont été donnés. Bon. On comprend que le  
18 délai était très court. Je précise ici à la Régie  
19 que durant cette semaine nous avons beaucoup  
20 d'engagements professionnels, nous avons fait le  
21 nécessaire pour faire annuler tout ça, parce qu'on  
22 considérait que c'était important, mais il faut  
23 comprendre que l'affidavit qui est déposé demeure  
24 une allégation. Il n'y a pas de contre-  
25 interrogatoire. Il n'y a pas de questions qui ont

1       été posées. Effectivement, l'opportunité peut nous  
2       être donnée, mais je lance cela à la Régie en  
3       disant : si vous arrivez à la conclusion que la  
4       preuve vous paraît incomplète vous avez le droit,  
5       dans le cadre de votre compétence, de demander que  
6       des précisions ou des compléments de preuve soient  
7       apportés. Qui peut être sous forme de témoignage et  
8       même contre-interrogatoire devant vous. Parce qu'il  
9       y a certaines allégations que l'on rejette de notre  
10      côté, mais nous en aurions aussi à rejeter de leur  
11      côté par rapport à leurs affirmations.

12                Et enfin, sur cette question de compétence  
13      accessoire, moi, je vais plus loin. Vous avez sept  
14      compétences en vertu de l'article 34 de rendre une  
15      telle ordonnance, mais encore plus de manière  
16      accessoire. Ça va de soi. J'ai beaucoup de  
17      difficulté à comprendre que l'on puisse ici  
18      soumettre le fait que sur la base de l'article 34  
19      vous ne pouvez pas émettre une ordonnance de  
20      sauvegarde de conserver. La Régie ne pourra pas  
21      dire de quelle manière le faire, mais elle peut,  
22      sur la base du témoignage d'Hydro-Québec, des  
23      arguments qu'elle donne, dire que jusqu'au mois de  
24      mai, jusqu'à la décision finale nous vous demandons  
25      de les conserver de la meilleure manière possible

1 et de la plus économique possible. Et Hydro-Québec  
2 aura le choix de choisir. Vous n'allez pas vous  
3 immiscer sur la manière de la faire. Mais je crois  
4 que vous pouvez ordonner de maintenir.

5           Élément important pour terminer sur ce  
6 point. Ça fera partie beaucoup plus de l'ordonnance  
7 de sauvegarde, donc sur cette question. C'est... la  
8 question est tellement importante, tellement  
9 sérieuse et les droits de ces personnes, à notre  
10 avis, apparaissent à sa face même au niveau du  
11 dossier, la question de l'électrosensibilité. Il  
12 peut y avoir des débats sur les conséquences, est-  
13 ce que ça existe, ça n'existe pas? Mais il y a  
14 aussi ce qu'on appelle la politique de la  
15 précaution. Donnez-nous l'occasion, l'opportunité  
16 plus tard, sur la question de fond, de faire valoir  
17 ces points. Et si jamais la Régie devait nous  
18 donner raison, nous avons en stock. Ça tombe bien.  
19 Le Distributeur en a en stock, des compteurs  
20 électromécaniques. Donc la question pourrait se  
21 régler puis on pourrait faire le débat sur la  
22 manière de le faire. Alors c'était ça mes  
23 observations sur la question préliminaire.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Merci. Question? Non. Non, pas de question. Il n'y

1 a pas de question, Maître, uniquement vous ramener  
2 à la décision D-2016-058 qui a accepté votre  
3 intervention et relire très attentivement le  
4 paragraphe 19.

5 Me AYMAR MISSAKILA :

6 Oui.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Oui, parfait. Merci. Alors nous allons procéder  
9 avec maître Neuman pour SÉ-AQLPA.

10 (11 h)

11 REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Bonjour, Madame la Présidente, enfin Mesdames les  
13 présidentes et bonjour, Monsieur le Régisseur.  
14 Dominique Neuman pour Stratégies énergétiques et  
15 l'Association québécoise de lutte contre la  
16 pollution atmosphérique.

17 Nous vous avons distribué une argumentation  
18 sur la question de la recevabilité des demandes  
19 d'ordonnance de sauvegarde du RAPLIQ et de SÉ-  
20 AQLPA. Cette argumentation est sensée être déjà sur  
21 le site web de la Régie. La greffière me fait signe  
22 que oui.

23 Toutes les autorités, sauf, je crois, sauf  
24 quatre, sont disponibles sur Internet. Et le lien  
25 Internet se trouve en notes infrapaginales dans

1 l'autorité. Et je dis « sauf quatre ». Et les  
2 quatre qui manquent ne sont pas disponibles sur  
3 Internet, j'en ai déposé deux sur le site web de la  
4 Régie, il y en a deux autres qui vont venir, pour  
5 que vous ayez le texte intégral si vous désirez le  
6 consulter davantage.

7           Donc, nous allons parler de juridiction, de  
8 compétence de la Régie par rapport à la compétence  
9 des tribunaux supérieurs. Je vous amène à la page 2  
10 de l'argumentation. Donc, je suis au paragraphe 3  
11 de mon argumentation. Nous vous soumettons que,  
12 jadis, les tribunaux interprétaient très  
13 restrictivement les compétences juridictionnelles  
14 des tribunaux administratifs, ne leur reconnaissant  
15 aucune compétence autre que celles explicitement  
16 attribuées par la loi et, donc, ne leur  
17 reconnaissant aucune compétence implicite ou  
18 inhérente.

19           Au cours des dernières années, la Cour  
20 suprême s'est graduellement écartée de cette  
21 approche limitative, comme je vous le démontre dans  
22 la suite de cette argumentation. En premier lieu,  
23 la Cour suprême du Canada a précisé que la règle  
24 - et c'est une règle qui est issue de l'ancien  
25 arrêt Board contre Board - selon laquelle, « s'il

1 existe un droit justiciable, si une compétence ne  
2 relève d'aucun tribunal spécifique, la Cour  
3 supérieure constitue, par défaut, le tribunal qui  
4 détiendrait compétence » bien que cette règle ne  
5 signifie pas pour autant que la compétence de  
6 tribunaux inférieurs doive être interprétée de  
7 manière restrictive.

8 Dans *Canada (Commission des droits de la*  
9 *personne) contre Canadian Liberty Net*, la Cour  
10 suprême du Canada affirme en effet... Et je vous  
11 cite le passage souligné. Et dans la plupart des  
12 citations, ce sera généralement le passage souligné  
13 que je vais vous lire.

14 À mon avis, cet arrêt n'étaye pas la  
15 proposition fondamentalement  
16 différente voulant que les lois  
17 censées conférer compétence à un autre  
18 tribunal doivent être interprétées  
19 strictement de manière à protéger la  
20 compétence de la cour supérieure.

21 La Cour suprême du Canada est même allée beaucoup  
22 plus loin au cours des dernières années. En effet,  
23 dans une série d'arrêts fondamentaux que je vous  
24 relate, la Cour suprême promeut désormais une  
25 interprétation large de la compétence des tribunaux

1 administratifs, basée sur une approche dite  
2 « pragmatique et fonctionnelle » dans la  
3 détermination de leur compétence et selon un  
4 « modèle dit de compétence exclusive ».

5 Selon la Cour suprême du Canada dans  
6 l'arrêt U.E.S., local 298 contre Bibeault de mil  
7 neuf cent quatre-vingt-huit (1988), la  
8 détermination de la compétence d'un tribunal  
9 administratif constitue, dans une large mesure, une  
10 division spécialisée de l'interprétation des lois,  
11 ce qui représente un défi, compte tenu du nombre  
12 élevé des règles d'interprétation et leurs  
13 contradictions. Je vous cite. La Cour suprême dit :

14 Le principal problème en matière de  
15 contrôle judiciaire est la  
16 détermination de la compétence du  
17 tribunal dont la décision est  
18 attaquée. [...]

19 Dans une large mesure, l'examen  
20 judiciaire d'un acte  
21 administratif est une division  
22 spécialisée de l'interprétation  
23 des lois.

24 Or, ce que la Cour suprême promeut désormais, c'est  
25 une méthode d'interprétation des lois constitutives

1 des tribunaux administratifs qui dépasse la simple  
2 méthode de l'interprétation restrictive et  
3 littérale des termes. Dans U.E.S., local 298 contre  
4 Bibeault, la Cour suprême propose une nouvelle  
5 approche dite « pragmatique et fonctionnelle » dans  
6 la détermination de la compétence d'un tribunal  
7 administratif, comportant quatre critères  
8 d'examen : d'une part, le libellé de la disposition  
9 législative qui confère la compétence au tribunal;  
10 d'autre part, la raison d'être de ce tribunal;  
11 troisièmement, le domaine d'expertise de ses  
12 membres; et quatrièmement, la nature du problème  
13 soumis au tribunal. La cour s'exprime ainsi dans  
14 l'arrêt U.E.S., local 298 :

15 (11 h 10)

16 [121] [...] cette Cour signale  
17 l'évolution d'une nouvelle façon de  
18 cerner les questions d'ordre  
19 juridictionnel.

20  
21 [122] L'analyse formaliste de la  
22 doctrine de la condition préalable  
23 cède le pas à une analyse pragmatique  
24 et fonctionnelle, [...] la Cour  
25 examine non seulement le libellé de la



1 disposition législative qui confère la  
2 compétence au tribunal  
3 administratif...

4 Donc je sors de mon texte. Donc elle ne s'arrête  
5 pas seulement au texte littéral qui attribue la  
6 compétence,

7 ... mais également l'objet de la loi  
8 qui crée le tribunal, la raison d'être  
9 de ce tribunal, le domaine d'expertise  
10 de ses membres, et la nature du  
11 problème soumis au tribunal.

12 Dans Weber contre Ontario Hydro, - et ça c'est un  
13 arrêt extrêmement important - la Cour suprême du  
14 Canada développe en outre la notion selon laquelle  
15 l'interprétation de la compétence d'un tribunal  
16 administratif devrait s'effectuer selon un « modèle  
17 de compétence exclusive » favorisant une  
18 interprétation large de la compétence de ce  
19 tribunal.

20 La Cour suprême du Canada y cite avec  
21 approbation le juge Estey qui avait rendu le  
22 jugement de la Cour suprême dans St. Anne Nackawic  
23 Pulp & Paper Co. contre Syndicat canadien des  
24 travailleurs du papier, section locale 219. Et je  
25 cite la Cour suprême qui dit :

1 L'attitude plus moderne consiste à  
2 considérer que les lois en matière de  
3 relations de travail prévoient un code  
4 régissant tous les aspects des  
5 relations de travail et que l'on  
6 porterait atteinte à l'économie de la  
7 loi en permettant aux parties à une  
8 convention collective ou aux employés  
9 pour le compte desquels elle a été  
10 négociée, d'avoir recours aux  
11 tribunaux ordinaires qui sont dans les  
12 circonstances une juridiction faisant  
13 double emploi à laquelle la  
14 législature n'a pas attribué ces  
15 tâches.

16 Dans *Weber contre Ontario Hydro*, la Cour suprême  
17 précise que ce n'est pas le fondement des questions  
18 juridiques qui détermine la compétence d'un  
19 tribunal administratif, c'est-à-dire le type  
20 de recours exercé ou le remède recherché, mais  
21 plutôt le fondement des faits sur lesquels se base  
22 ce recours. Et je vous cite trois extraits de cette  
23 décision qui réitère que le fondement de la  
24 juridiction c'est « le fondement des faits  
25 entourant le litige ». Je vous cite la citation du

1 milieu de ce groupe de trois citations.

2 Ce n'est pas tant la qualification de  
3 la demande sur le plan juridique qui  
4 importe que de savoir si les faits  
5 entourant le litige sont visés par la  
6 convention collective.

7 C'est-à-dire la juridiction du tribunal inférieur,  
8 en l'occurrence c'était un arbitre du travail. La  
9 Cour suprême préconise à cet égard un « modèle de  
10 compétence exclusive » pour déterminer la  
11 juridiction des tribunaux administratifs, lequel  
12 « consiste à reconnaître que, si le différend qui  
13 oppose les parties résulte de la convention  
14 collective, le demandeur doit avoir recours à  
15 l'arbitrage, et les tribunaux supérieurs n'ont pas  
16 le pouvoir d'entendre une action relativement à ce  
17 litige. Il n'y a pas chevauchement des  
18 compétences ». La Cour précise à cet égard que :

19 Le mot « différend » indique le litige  
20 qui oppose les parties, mais pas les  
21 actions en justice qu'une partie peut  
22 avoir le droit d'intenter contre  
23 l'autre. Cette disposition vise -- et  
24 donc exclut de la portée des tribunaux  
25 --

1 et le mot « tribunal » dans cette citation signifie  
2 les cours supérieures,

3 ... toutes les procédures qui  
4 découlent du différend opposant les  
5 parties, quel que soit l'angle sous  
6 lequel ces procédures sont abordées.

7 Selon la Cour suprême dans Weber, le modèle de  
8 compétence exclusive offre :

9 l'avantage que procure le fait qu'un  
10 seul tribunal administratif tranche en  
11 première instance toutes les questions  
12 résultant du litige. En résumé, le  
13 modèle de la compétence exclusive  
14 [...] exauce le souhait que la  
15 procédure de règlement de litige  
16 établie par les diverses lois sur les  
17 relations du travail au pays ne soit  
18 pas doublée ou minée par des actions  
19 concomitantes. Il obéit à une tendance  
20 de plus en plus forte à faire preuve  
21 de retenue judiciaire à l'égard de la  
22 procédure d'arbitrage et de grief et à  
23 reconnaître des restrictions  
24 corrélatives aux droits des parties  
25 d'intenter des actions en justice qui

1                                   sont parallèles ou se chevauchent

2                                   [...].

3           Et tout ceci répond à l'argument, en fait commence  
4           à répondre, parce que je continue sur ce point, à  
5           répondre à l'argument d'Hydro-Québec selon lequel  
6           les présentes demandes d'ordonnance seraient des  
7           injonctions, et donc seraient du ressort de la Cour  
8           supérieure.

9                                J'aborde maintenant l'éventail des recours  
10           et remèdes disponibles devant les tribunaux  
11           administratifs selon la jurisprudence. Comme on l'a  
12           vu, selon la Cour suprême du Canada dans Weber  
13           contre Ontario Hydro, la compétence du tribunal  
14           administratif se définira non pas par le type  
15           juridique de remède qu'il lui est demandé  
16           d'accorder mais par la source factuelle du litige.  
17           (11 h 15)

18                                Il faut en effet éviter qu'en posant un  
19           même litige factuel sous une qualification  
20           juridique particulière ou sous la forme de recours  
21           particuliers, « des plaideurs invoquent des causes  
22           d'action nouvelles et ingénieuses » qui leur  
23           permettent de court-circuiter la compétence du  
24           tribunal administratif et cette expression des  
25           plaideurs innovateurs... que des plaideurs

1 innovateurs invoquent des causes d'action nouvelles  
2 et ingénieuses, c'est la Cour suprême qui  
3 l'utilise. Évidemment, c'était pour se prémunir de  
4 plaideurs qui iraient en Cour supérieure tout de  
5 suite en disant : « Ce n'est pas un recours que je  
6 peux présenter devant le tribunal administratif, je  
7 m'en vais devant le tribunal supérieur tout de  
8 suite. »

9 Et donc, c'est contre ça que la Cour  
10 suprême réagissait en disant que : quelle que soit  
11 la manière dont on qualifie la cause d'action, ce  
12 qui compte ce sont les faits, le fondement factuel  
13 du litige. Et on doit se demander si ces faits sont  
14 de la juridiction du tribunal administratif.

15 Je retourne à mon texte. Dans *Nor-Man*  
16 *Regional Health Authority c. Manitoba Association*  
17 *of Health Care Professionals*, la Cour suprême du  
18 Canada a, au contraire, souligné que c'étaient aux  
19 tribunaux administratifs de faire preuve de  
20 souplesse et de créativité dans les remèdes qu'ils  
21 accordent, ceci afin de bien conserver leur  
22 juridiction sur le litige factuel dont ils sont  
23 saisis plutôt que de renvoyer les parties à un  
24 tribunal supérieur pour leur accorder un remède. Je  
25 cite la Cour suprême encore une fois :

1 [45] [...] les arbitres en relations  
2 du travail, grâce à leurs larges  
3 mandats légal et contractuel - et à  
4 leur expertise -, ont tous les outils  
5 nécessaires pour adapter les doctrines  
6 de common law et d'equity qu'ils  
7 estiment pertinentes dans les limites  
8 de leur sphère circonscrite de  
9 créativité. Ils peuvent à bon droit, à  
10 cette fin, élaborer des doctrines et  
11 concevoir des réparations adéquates  
12 dans leur domaine, en s'inspirant des  
13 principes juridiques généraux, des  
14 buts et objectifs du régime  
15 législatif, des principes des  
16 relations du travail, de la nature du  
17 processus de négociation collective et  
18 du fondement factuel des griefs dont  
19 ils sont saisis. [...]

20 La Cour suprême continue dans l'arrêt Nor-Man :

21 [49] Les arbitres en droit du travail  
22 sont particulièrement bien placés pour  
23 répondre aux exigences des relations  
24 entre employeur et employé. Ils ont  
25 toutefois besoin de la souplesse





1 recours en particulier les oblige à  
2 contourner tout le processus  
3 administratif.  
4 Le TAQ [...]  
5 peut  
6 ... alors exercer avec créativité les  
7 larges pouvoirs de réparation que lui  
8 confrère l'art. 74 de la Loi sur la  
9 justice administrative, pour s'assurer  
10 que justice soit rendue.

11 Dans le même sens, dans l'arrêt Ndungidi c. Centre  
12 hospitalier Douglas, l'Honorable juge Danielle  
13 Grenier souligne que :

14 Les tribunaux d'arbitrage se trouvent  
15 investis de pouvoirs qu'ils sont  
16 réticents à exercer, pouvoirs qui ont  
17 traditionnellement été du ressort des  
18 tribunaux de droit commun. [...]

19  
20 [...] il faut reconnaître aux  
21 organismes administratifs qui sont  
22 appelés à rendre justice dans leur  
23 champ de compétence respectif les  
24 pouvoirs accessoires nécessaires à  
25 l'exercice complet de leur compétence.

1 Dans cette optique, il ne faut pas  
2 minimiser l'importance de  
3 considérations pragmatiques qui ont  
4 contribué à élargir le champ  
5 juridictionnel des arbitres afin de  
6 leur permettre de résoudre  
7 simultanément des questions préalables  
8 et accessoires dans le but de parvenir  
9 à une solution complète du litige. On  
10 évite ainsi le chassé-croisé et la  
11 multiplication des recours, et ce,  
12 dans l'intérêt de la justice. On ne  
13 peut nier que cet exercice comporte un  
14 certain empiétement sur les fonctions  
15 traditionnellement exercées par les  
16 tribunaux de droit commun.

17 Ce jugement a été cité avec approbation par la Cour  
18 suprême du Canada dans l'arrêt précité Weber c.  
19 Ontario Hydro et je vous donne, en note  
20 infrapaginale, le paragraphe où il est cité. Et cet  
21 arrêt n'étant pas disponible sur Internet, je vais  
22 le déposer pour que vous puissiez le lire de façon  
23 intégrale, si vous le souhaitez.

24 Selon le professeur Yves Ouellette,  
25 résumant l'évolution jurisprudentielle des

1 dernières années :

2 [...] les limites de la compétence  
3 implicite d'un tribunal administratif  
4 pour exercer les pouvoirs nécessaires  
5 à l'exercice efficace de son mandat  
6 s'apprécie au cas par cas et selon  
7 les contextes. On peut constater que  
8 les cours interprètent maintenant  
9 largement les législations visant les  
10 droits de la personne et l'équité  
11 salariale, ainsi que les compétences  
12 attribuées aux agences de régulation,  
13 tant en matière de procédure que sur  
14 le mérite.

15 Là encore, cet extrait de l'ouvrage de doctrine de  
16 monsieur le professeur Ouellette n'est pas  
17 disponible sur Internet. Il se peut que la Régie  
18 l'ait déjà dans sa bibliothèque, mais nous allons  
19 déposer... enfin, ça a déjà été déposé, l'extrait a  
20 déjà été déposé avec les mêmes soulignements.

21 Dans *Bell Canada c. Canada* (Conseil de la  
22 radiodiffusion et des télécommunications  
23 canadiennes), la Cour suprême du Canada reconnaît  
24 que les pouvoirs d'un tribunal administratif sont  
25 non seulement ceux expressément énoncés dans sa loi

1           habilitante, mais également ceux qui découlent  
2           implicitement du texte de la loi, de son économie  
3           et de son objet. L'on doit éviter d'interpréter de  
4           façon trop formaliste les textes attributifs de  
5           compétence dans les lois habilitantes de ces  
6           tribunaux. Et je vous cite encore la Cour suprême  
7           qui dit que :

8                            Les pouvoirs d'un tribunal  
9                            administratif doivent évidemment être  
10                           énoncés dans sa loi habilitante, mais  
11                           ils peuvent également découler  
12                           implicitement du texte de la loi, de  
13                           son économie et de son objet. Bien que  
14                           les tribunaux doivent s'abstenir de  
15                           trop élargir les pouvoirs de ces  
16                           organismes de réglementation par  
17                           législation judiciaire, ils doivent  
18                           également éviter de les rendre  
19                           stériles en interprétant les lois  
20                           habilitantes de façon trop formaliste.

21                    Cette interprétation est celle également  
22                    retenue notamment par la Cour supérieure de  
23                    l'Ontario dans *Jaguar Insurance Brokers c.*  
24                    Registered Insurance Brokers of Ontario qui dit ce  
25                    qui suit :

1 (11 h 25)

2 Various courts have granted to  
3 administrative tribunals those implied  
4 powers and jurisdictions necessary and  
5 inexorably linked to the exercise of a  
6 tribunal's function. The courts have  
7 also stated that overly technical  
8 interpretations of enabling statutes,  
9 which would sterilize the powers of  
10 the administrative tribunal, must be  
11 avoided.

12 Un cas extrême est survenu dans l'arrêt  
13 Interprovincial Pipeline Limited c. Office national  
14 de l'énergie, alors que la Cour fédérale d'appel du  
15 Canada avait conclu qu'un certain pouvoir d'un  
16 tribunal administratif ne lui avait pas été  
17 expressément confié par sa loi habilitante, mais  
18 que l'on devait malgré tout lui reconnaître un tel  
19 pouvoir par nécessité pratique. Je vous cite la  
20 Cour fédérale d'appel qui dit, donc d'abord :

21 13. [...] je suis incapable de  
22 conclure que la Loi ou les Règles  
23 permettent expressément de recourir au  
24 pouvoir exercé par l'Office en  
25 l'espèce, mais étant donné la

1                   nécessité pratique de l'exercice d'un  
2                   tel pouvoir je suis d'avis qu'il faut  
3                   nécessairement conclure à son  
4                   existence si on se base sur la nature  
5                   du pouvoir de réglementation accordé à  
6                   l'Office.

7           Et il cite... la Cour fédérale d'appel cite  
8           Halsbury's Laws of England, dont la traduction se  
9           lit comme suit :

10                   Les pouvoirs accordés par une loi  
11                   habilitante ne comprennent pas  
12                   seulement les pouvoirs accordés  
13                   expressément, mais également par  
14                   implication, tous les pouvoirs  
15                   raisonnablement nécessaires pour  
16                   atteindre l'objectif visé.

17           La Cour fédérale continue, la Cour d'appel  
18           fédérale :

19                   Refuser à l'Office ce pouvoir, qu'il  
20                   exerce depuis longtemps et auquel  
21                   Interprovincial s'est soumise lors  
22                   d'ordonnances antérieures de l'Office  
23                   concernant des renseignements  
24                   semblables à son sujet, serait de  
25                   détruire les fins de la loi.

1 Cet arrêt est cité avec approbation par la majorité  
2 de la Cour suprême du Canada dans ATCO Gaz &  
3 Pipelines limited c. Alberta (Energy & Utilities  
4 Board) qui a été citée il y a quelques minutes par  
5 Hydro-Québec et que je vais citer moi aussi un peu  
6 plus loin.

7 Selon la Cour suprême du Canada dans  
8 Chrysler Canada limited c. Canada (Tribunal de la  
9 concurrence), il n'est même pas nécessaire que la  
10 loi habilitante d'un tribunal précise que celui-ci  
11 a juridiction sur, entre guillemets, « toute  
12 question se rattachant » à sa juridiction  
13 expressément indiquée dans cette loi, pour que le  
14 tribunal dispose d'une telle juridiction. Donc, la  
15 Cour suprême mentionne que :

16 23. Outre l'interprétation  
17 grammaticale naturelle [...]  
18 et je lis uniquement les passages soulignés  
19 [...] les pouvoirs que confère une loi  
20 habilitante comprennent non seulement  
21 ceux qui sont expressément accordés  
22 mais également, par déduction, tous  
23 les pouvoirs qui sont raisonnablement  
24 nécessaires à la réalisation de  
25 l'objectif visé. [...]

1 Et la Cour suprême cite à ce moment également  
2 Halsbury's Laws of England qui avait été citée dans  
3 un autre arrêt que j'ai lu il y a quelques  
4 instants.

5           Donc, la Cour suprême mentionne que :  
6                           [...] Il ne serait pas nécessaire  
7                           d'ajouter l'expression « toute  
8                           question s'y rattachant »  
9 dans le texte législatif.

10           En résumé, dans R. c. Conway, la Cour  
11 suprême du Canada dresse le bilan de son évolution  
12 depuis plus de vingt (20) ans en faveur d'un modèle  
13 de compétence exclusive, pragmatique et  
14 fonctionnelle pour les tribunaux administratifs. Je  
15 vous lis encore une fois la Cour suprême :

16                           [79] Depuis plus de deux décennies, la  
17 jurisprudence confirme les avantages  
18 pratiques et le fondement  
19 constitutionnel de la solution qui  
20 consiste à permettre aux Canadiens de  
21 faire valoir les droits et les  
22 libertés que leur garantit la Charte  
23 devant le tribunal qui est le plus à  
24 leur portée sans qu'ils aient à  
25 fractionner leur recours et saisir à



1 la fois une cour supérieure et un  
2 tribunal administratif. [...]

3 Et sur le principe général, la Cour suprême  
4 ajoute :

5 [...] le régime qui favorise le  
6 fractionnement des recours est  
7 incompatible avec le principe bien  
8 établi selon lequel un tribunal  
9 administratif se prononce sur toutes  
10 les questions, y compris celles de  
11 nature constitutionnelle, dont le  
12 caractère essentiellement factuel  
13 relève de la compétence spécialisée  
14 que lui confère la loi. [...]

15 (11 h 30)

16 Je vous donne quelques exemples de choses qui, à  
17 une certaine époque, auraient pu paraître  
18 choquantes. Des juridictions qui sont reconnues à  
19 un tribunal administratif alors que, jadis, on  
20 aurait pu penser que ce n'était pas du tout à un  
21 tribunal administratif de faire ce genre de choses,  
22 que c'était peut-être des juridictions d'un  
23 tribunal supérieur ou d'un tribunal de droit  
24 commun.

25 Je suis au paragraphe 20 de mon

1 argumentation. Ainsi, dans *Nouveau-Brunswick c.*  
2 *O'Leary*, la Cour suprême du Canada a requis d'un  
3 employeur qu'il soumette lui-même un grief à  
4 l'arbitre de convention collective pour obtenir  
5 réparation, plutôt que de s'adresser à un tribunal  
6 supérieur.

7 Dans *Terrasses Zarolega inc. contre R.I.O.*,  
8 la Cour suprême du Canada, citant avec approbation  
9 son arrêt antérieur *Lethbridge contre Canadian*  
10 *Western Natural Gas, Light, Heat and Power Co.*,  
11 statue qu'une cour supérieure devrait refuser  
12 d'exercer son pouvoir de rendre un jugement  
13 déclaratoire sur un litige factuel pour lequel un  
14 tribunal administratif est déjà institué.

15 Je vous cite la Cour suprême, encore une  
16 fois, qui dit que :

17 [...] la cour ne devrait pas  
18 intervenir lorsque le législateur a  
19 jugé à propos de créer un tribunal  
20 inférieur compétent à disposer de la  
21 question sur laquelle on demande  
22 d'exercer le pouvoir déclaratoire.

23 Il cite le jugement antérieur, *City of Lethbridge*,  
24 qui dit que :

25 [...] renvoyer les parties devant le

1 tribunal créé par la législature pour  
2 connaître de telles affaires...

3 Enfin, qu'il est souhaitable, excusez-moi, de :

4 [...] de renvoyer les parties devant  
5 le tribunal créé par la législature  
6 pour connaître de telles affaires et à  
7 qui elle a donné les pouvoirs  
8 nécessaires pour lui permettre de  
9 rendre justice en ce domaine.

10 Dans McLeod contre Egan, la Cour suprême du Canada  
11 a établi qu'un tribunal administratif a le devoir  
12 d'interpréter une loi tierce, c'est-à-dire une loi  
13 autre que celle pour l'application de laquelle il a  
14 été constitué, si cela est requis pour la  
15 résolution du litige factuel dont il est saisi. Et,  
16 là encore, je sors de mon texte.

17 C'était quelque chose que, jadis, on aurait  
18 pu penser être réservé aux tribunaux supérieurs. On  
19 aurait pu penser que les tribunaux administratifs  
20 ne devaient pas trop s'écarter de leur propre loi  
21 constitutive et ne pas trop agir en interprétant  
22 des lois tierces qui sont autres que celles pour  
23 lesquelles ils ont été constitués. Donc, c'est ce  
24 que dit l'arrêt McLeod contre Egan. Mais en  
25 ajoutant qu'en un tel cas, toutefois, la décision

1 du tribunal administratif sera révisable devant un  
2 tribunal supérieur non pas sur la base de sa  
3 raisonnabilité, c'est-à-dire la règle de la  
4 déférence des tribunaux supérieurs envers le  
5 tribunal administratif, mais sur erreur simple. Je  
6 passe la citation, qui répète ce que je viens de  
7 mentionner.

8 Je suis à la page 20. Dans *Dunsmuir contre*  
9 *Nouveau-Brunswick*, la Cour suprême du Canada a  
10 nuancé ce principe, le principe que je viens de  
11 mentionner, selon lequel s'il y a erreur du  
12 tribunal administratif en interprétant une loi  
13 tierce, que cette erreur est révisable par une Cour  
14 supérieure sur erreur simple. Donc, la Cour suprême  
15 du Canada a même nuancé ce principe en affirmant  
16 que, même si le tribunal administratif interprète  
17 une loi tierce étroitement liée à son mandat et  
18 dont il a une connaissance approfondie ou dans  
19 l'application d'une règle générale de common law ou  
20 de droit civil dans son domaine spécialisé, les  
21 tribunaux supérieurs feront preuve de déférence à  
22 l'égard de sa décision et n'interviendront que si  
23 celle-ci est déraisonnable. Je vous passe la  
24 citation puisque je viens d'en lire le contenu dans  
25 mon texte.

1                   Toutefois, même lorsqu'une loi tierce  
2 devant être interprétée aux fins du litige dont le  
3 tribunal administratif est saisi est plus éloignée  
4 du mandat de ce tribunal, celui-ci conserve le  
5 devoir de l'interpréter dans le cadre de sa  
6 décision sur ce litige, mais sans bénéficier de la  
7 déférence des tribunaux supérieurs en cas d'erreur  
8 de sa part.

9                   (11 h 35)

10                   Autre cas où la Cour suprême a encore  
11 reconnu à un tribunal administratif le pouvoir de  
12 faire quelque chose qui, jadis, aurait pu être  
13 considéré comme relevant de la Cour supérieure. Je  
14 suis au paragraphe 23.

15                   Dans Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation  
16 Board) contre Martin, la Cour suprême du Canada a  
17 déterminé qu'un organisme administratif (par  
18 exemple un arbitre) doté expressément ou  
19 implicitement, en considérant la loi dans son  
20 ensemble - il faut enlever le mot "si" dans cette  
21 parenthèse - en considérant la loi dans son  
22 ensemble du pouvoir d'interpréter ou d'appliquer  
23 les lois nécessaires pour rendre une décision,  
24 possède notamment le pouvoir d'appliquer la Charte  
25 canadienne des droits et libertés, y compris aux

1 fins de déclarer inconstitutionnelle une  
2 disposition même de sa propre loi constitutive, aux  
3 fins de sa décision sur le litige dont il est  
4 saisi. La Cour suprême élargissait ainsi les  
5 critères établis précédemment par elle-même dans la  
6 trilogie d'arrêts Douglas/Kwantlen Faculty  
7 Association contre Douglas College, ainsi que dans  
8 Cuddy Chicks Limited contre Ontario (Commission des  
9 relations de travail) et dans Tétreault-Gadoury  
10 contre Canada (Commission de l'emploi et de  
11 l'immigration).

12           Encore un autre exemple. Dans Paul contre  
13 Colombie-Britannique (Forest Appeals Commission),  
14 la Cour suprême du Canada a reconnu qu'un tribunal  
15 administratif pouvait valablement, aux fins de la  
16 résolution du litige dont il était saisi, statuer  
17 sur des questions de droit fédéral ou  
18 constitutionnel, y compris sur la reconnaissance et  
19 l'application de droits autochtones suivant  
20 l'article 35 de la Loi constitutionnelle de mil  
21 neuf cent quatre-vingt-deux (1982). Je ne vous lis  
22 pas la citation qui est assez longue, mais qui  
23 exprime cette idée.

24           Et je continue en page 23 en vous  
25 mentionnant que la Régie de l'énergie elle-même

1 s'était reconnue compétente à entendre une demande  
2 d'une communauté autochtone (en l'occurrence  
3 l'APNQL) invoquant son droit constitutionnel d'être  
4 consultée et accommodée en vertu de l'article 35 de  
5 la Loi constitutionnelle de mil neuf cent quatre-  
6 vingt-deux (1982) afin de requérir une modification  
7 des critères de sélection d'un appel d'offres  
8 éolien mené par Hydro-Québec Distribution. Je vous  
9 cite les extraits soulignés de la décision de la  
10 Régie qui disait que :

11 Tant au niveau de moyens  
12 d'irrecevabilité qu'au mérite, le  
13 Distributeur et le Procureur général  
14 du Québec s'objectent à la compétence  
15 de la Régie de trancher la question  
16 soulevée par la demande en révision de  
17 l'APNQL, à savoir s'il existe une  
18 obligation de consultation et  
19 d'accommodement à l'égard des  
20 Premières nations. Ils insistent  
21 surtout sur le fait que la Régie n'est  
22 pas compétente pour accorder le remède  
23 recherché, dans la mesure où celui-ci  
24 est déclaratoire.

25 Et la Régie affirme que :

1 Il apparaît, à la lecture de la Loi,  
2 que la Régie possède le pouvoir de  
3 trancher les questions de droit qui  
4 lui sont soumises. Il en découle  
5 qu'elle doit disposer des moyens  
6 constitutionnels qui lui sont soumis.

7 Encore un autre exemple qui a pu en choquer  
8 certains. Dans *Bisaillon contre Université*  
9 *Concordia*, la Cour suprême du Canada a affirmé que  
10 la Cour supérieure devait refuser de se saisir  
11 d'une demande de recours collectif fondée sur des  
12 griefs en droit du travail et que les demandeurs  
13 devaient plutôt s'adresser à l'arbitre du travail,  
14 quitte à faire preuve d'imagination sur le plan de  
15 la procédure afin de regrouper les griefs multiples  
16 devant un même arbitre.

17 Dans le même sens que les arrêts qui  
18 précèdent de la Cour suprême du Canada, on note que  
19 dans *Morin contre Sangollo*, la Cour supérieure a  
20 refusé de se saisir d'une requête en révision  
21 judiciaire d'une décision d'un comité de  
22 discipline, au motif que le demandeur aurait plutôt  
23 dû contester la décision disciplinaire suivant les  
24 recours disponibles en matière d'arbitrage de  
25 griefs.



1                   Donc je sors de mon texte. Donc, là encore,  
2                   il s'agissait d'un recours en révision judiciaire.  
3                   La Cour supérieure a dit, non, ça ressemble... ce  
4                   que vous auriez dû faire, c'est d'aller en grief  
5                   contre la décision du comité de discipline plutôt  
6                   que d'attaquer cette décision par la voie d'une  
7                   demande de révision judiciaire. Je continue.

8                   Certes, dans un jugement très divisé, une  
9                   majorité de quatre contre trois juges de la Cour  
10                  suprême du Canada a jugé, dans ATCO Gas & Pipelines  
11                  Ltd. contre Alberta (Energy & Utilities Board) que  
12                  la Régie de l'énergie albertaine ne possédait pas  
13                  le pouvoir accessoire, implicite à sa fonction  
14                  tarifaire, d'accorder aux clients, via les tarifs,  
15                  le produit de la vente d'un actif d'une entreprise  
16                  d'utilité publique. Toutefois, si la majorité de la  
17                  Cour en a jugé ainsi, c'est non pas parce qu'une  
18                  telle juridiction aurait appartenu aux cours  
19                  supérieures; c'est tout simplement parce qu'il  
20                  s'agissait là d'une atteinte au droit de propriété  
21                  que le législateur n'avait confié à aucun autre  
22                  tribunal. Et le jugement a été produit, si j'ai  
23                  bien... si j'ai bien... il a été cité par Hydro-  
24                  Québec. Donc là encore, ce n'était pas une question  
25                  de juridiction du tribunal administratif par

1 rapport à celle du tribunal supérieur. Le problème  
2 dans Atco c'était que le droit demandé n'existait  
3 pas.

4 (11 h 40)

5 De même, dans Société de crédit commercial  
6 GMAC Canada c. T.C.T. Logistics Inc., la majorité  
7 de la Cour suprême du Canada a jugé que le tribunal  
8 de faillite ne possédait pas la compétence  
9 implicite de rendre un jugement à l'effet de  
10 déclarer que le syndic de faillite n'est pas un  
11 employeur successeur, vu que l'attribution de la  
12 qualité d'employeur successeur relevait plutôt d'un  
13 autre tribunal administratif en relations de  
14 travail. Et si je vous cite cet arrêt, c'est parce  
15 que le tribunal de faillite, souvent et notamment  
16 au Québec, c'est la Cour supérieure. La ligne de  
17 démarcation entre la compétence des deux tribunaux  
18 était fine; l'Honorable juge Deschamps, dissidente,  
19 aurait au contraire staté que le tribunal de  
20 faillite avait compétence de statuer sur la qualité  
21 ou non du syndic comme employeur successeur.

22 Et finalement dans Chrysler Canada Ltd. c.  
23 Canada (Tribunal de la concurrence), un arrêt que  
24 je vous ai déjà cité il y a quelques instants sur  
25 un autre sujet, la Cour suprême du Canada va même

1 jusqu'à préciser que la compétence d'un tribunal  
2 administratif ne prend pas nécessairement fin  
3 lorsqu'il statue sur une demande, mais elle peut  
4 également englober d'autres questions relatives à  
5 la demande, comme l'exécution d'une ordonnance  
6 rendue conformément à la demande. Et je vous cite  
7 la Cour suprême :

8 22. [...] La compétence du Tribunal ne  
9 prend pas fin lorsqu'il statue sur une  
10 demande, comme le soutient l'intimée,  
11 mais elle peut englober d'autres  
12 questions relatives à la demande,  
13 comme l'exécution d'une ordonnance  
14 rendue conformément à la demande.

15 Donc je passe à la page 27. Comment est-ce  
16 qu'on applique ces règles au présent dossier? Le  
17 législateur a confié à la Régie de l'énergie un  
18 vaste ensemble de pouvoirs relatifs à la  
19 réglementation de l'énergie au Québec. La Loi de la  
20 Régie de l'énergie, selon son article 1 :

21 s'applique à la fourniture, au  
22 transport et à la distribution  
23 d'électricité ainsi qu'à la  
24 fourniture, au transport, à la  
25 distribution et à l'emmagasinerage du

1 gaz naturel livré ou destiné à être  
2 livré par canalisation à un  
3 consommateur. Elle s'applique  
4 également à toute autre matière  
5 énergétique dans la mesure où elle le  
6 prévoit.

7 Au contraire d'un tribunal judiciaire (qui  
8 serait plus limité dans ses fonctions), la Régie  
9 doit, dans l'exercice de ses compétences,  
10 « favorise[r] la satisfaction des besoins  
11 énergétiques dans une perspective de développement  
12 durable et d'équité au plan individuel comme au  
13 plan collectif ».

14 Et je cite encore l'article 5 de la Loi :  
15 Dans l'exercice de ses fonctions, la  
16 Régie assure la conciliation entre  
17 l'intérêt public, la protection des  
18 consommateurs et un traitement  
19 équitable du transporteur  
20 d'électricité et des distributeurs.

21 Je passe au paragraphe 32.

22 La Régie de l'énergie possède non seulement  
23 la compétence de fixer les tarifs et conditions  
24 d'un assujetti - et ce qu'on retrouve aux articles  
25 31, 48, 49, 52.1 et 52.2 de la Loi - mais suivant

1 l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie,  
2 Hydro-Québec Distribution doit obtenir  
3 l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans  
4 les cas qu'elle fixe par règlement, pour  
5 « acquérir, construire ou disposer » « des actifs  
6 destinés [...] à la distribution », de même que  
7 pour « étendre, modifier ou changer l'utilisation  
8 de [son] réseau [...] de distribution ». La  
9 citation reproduit le texte de... de cette partie  
10 de l'article 73.

11 Il semble établi par tous qu'un compteur de  
12 mesurage de la consommation d'un abonné constitue  
13 un « actif destiné à la distribution » au sens de  
14 cet article 73, de sorte qu'une autorisation de la  
15 Régie est requise (aux conditions et dans les cas  
16 fixés par règlement), pour « acquérir, construire  
17 ou disposer » de tels compteurs. Il se peut  
18 également que le remplacement de tel compteur soit  
19 aussi considéré comme « une modification du réseau  
20 de distribution » au sens de cet article 73,  
21 requérant donc ici encore une autorisation de la  
22 Régie. Les mots « est requise » sont en trop, il  
23 faut enlever ces mots-là. Aux conditions et dans  
24 les cas fixés par règlement.

25 Si je mets cette phrase c'est parce que...

1 je n'ai pas mis la référence. Dans le dossier 3770-  
2 2011, la Régie avait mentionné quelque chose de  
3 similaire à l'effet que le projet LAD constituait  
4 une modification du réseau de distribution. Donc  
5 c'est pour ça que je... que je mentionne, que je  
6 fais... je mentionne cette notion. Je n'ai pas la  
7 référence, mais peut-être qu'avec une recherche des  
8 mots on peut le trouver.

9 (11 h 45)

10 Le Règlement sur les conditions et les cas  
11 requérant une autorisation de la Régie de l'énergie  
12 prévoit qu'une autorisation spécifique selon  
13 l'article 73 est requise pour ainsi acquérir,  
14 construire ou disposer des actifs destinés à la  
15 distribution ainsi que pour modifier un réseau de  
16 distribution lorsque cela s'effectue « dans le  
17 cadre d'un projet de distribution d'électricité  
18 d'un coût de dix millions de dollars (10 M\$) et  
19 plus ».

20 Une demande d'autorisation aussi est faite  
21 par catégorie d'investissements pour les projets  
22 dont le coût est inférieur à ce seuil énoncé qui  
23 n'ont pas encore été reconnus prudemment acquis et  
24 utiles pour l'exploitation du réseau de  
25 distribution d'électricité.

1                   Tout ce que je viens de vous lire et qui  
2 est entre guillemets dans le texte provient du  
3 Règlement aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 en combinant  
4 les différents aspects pertinents de ces articles.

5                   Effectivement, le cinq (5) octobre deux  
6 mille douze (2012) au dossier R-3770-2011 dans sa  
7 décision D-2012-127, la Régie de l'énergie, suite à  
8 une demande d'autorisation spécifique logée par  
9 Hydro-Québec Distribution dans le cadre de la  
10 première phase géographique qui était la phase 1 de  
11 son projet de lecture à distance LAD de plus de dix  
12 millions de dollars (10 M\$), a décidé qu'elle, et  
13 j'ouvre les guillemets « autorise le Distributeur à  
14 réaliser le projet phase 1 décrit à la pièce B-  
15 0006 » de ce dossier R-3770-2011.

16                   Par cette pièce B-0006, Hydro-Québec  
17 Distribution décrivait son projet LAD en phase 1  
18 comme comportant l'acquisition de nouveaux  
19 compteurs dits de nouvelle génération - ce qu'on  
20 appelle les compteurs communicants - aux fins de  
21 remplacer les compteurs existants.

22                   Il était par ailleurs prévu que la valeur  
23 résiduelle de ces compteurs existants serait radiée  
24 et ferait l'objet d'un amortissement accéléré, bien  
25 que le projet dans la pièce B-0006 ne mentionne pas

1 spécifiquement que ces compteurs seraient détruits  
2 ou qu'il en serait disposé, ce qu'Hydro-Québec  
3 Distribution a exprimé, par ailleurs, dans des  
4 pièces autres que la pièce B-0006 qui a fait  
5 l'objet de l'autorisation de la Régie.

6 De plus, le vingt-deux (22) août deux mille  
7 quatorze (2014), au dossier R-3863-2013, dans sa  
8 décision D-2014-101, la Régie modifie certains  
9 aspects de son autorisation antérieure de la phase  
10 1 du projet LAD et, de plus, autorise le  
11 Distributeur à réaliser les phases 2 et 3 du projet  
12 LAD, telles que décrites à la pièce B-0004. Cette  
13 pièce faisant état également de l'acquisition de  
14 nouveaux compteurs dits « de nouvelle génération »  
15 aux fins de remplacer les compteurs existants.

16 Il était par ailleurs ici encore prévu que  
17 la valeur résiduelle de ces compteurs existants  
18 serait radiée et ferait l'objet d'un amortissement  
19 accéléré, bien que le projet de la pièce B-0004 -  
20 il y a une erreur de numéro en haut de la page 30 à  
21 la première ligne, il faut remplacer le chiffre B-  
22 0006 par B-0004 - ne mentionne pas spécifiquement  
23 que ces compteurs seraient détruits ou qu'il en  
24 serait disposé.

25 Dans ces deux pièces B-0006 et B-0004, ces



1 deux dossiers qui ont fait l'objet de  
2 l'autorisation de la Régie, même avec un bref  
3 échéancier de radiation et d'amortissement accéléré  
4 des compteurs électromécaniques existants retirés,  
5 il n'était pas possible de savoir à quelle date  
6 ceux-ci seraient effectivement détruits ou  
7 disposés.

8 Si la Régie avait la juridiction dans ces  
9 deux dossiers R-3770-2001 et R-3863-2013  
10 d'autoriser un projet LAD comportant la radiation  
11 et l'amortissement accéléré du stock de compteurs  
12 électromécaniques existants sans spécifier la date  
13 de leur destruction ou disposition effective, elle  
14 a certainement le pouvoir, par une ordonnance de  
15 sauvegarde au présent dossier, de préciser que la  
16 destruction et disposition du stock restant de  
17 compteurs électromécaniques ne se fera pas avant  
18 une certaine date qui sera la date de la décision  
19 finale au présent dossier, laquelle pourra alors  
20 opter de requérir ou non le maintien de ce stock  
21 aux fins de nouvelles conditions de service.

22 Plus généralement, la Régie a le pouvoir  
23 par une ordonnance de sauvegarde au présent dossier  
24 de préciser ou modifier tout aspect de  
25 l'autorisation du projet LAD, tel que la question

1 de la disposition du stock de compteurs  
2 électromécaniques existants.

3 Il n'est pas inhabituel que la Régie, dans  
4 le cadre d'un dossier de tarifs et conditions,  
5 modifie des aspects de l'autorisation du projet  
6 LAD. La Régie l'avait déjà fait dès le jour de  
7 l'autorisation initiale du projet LAD le cinq (5)  
8 octobre deux mille douze (2012) au dossier R-3788-  
9 2012 dans sa décision D-2012-128, en créant les  
10 tarifs et conditions d'une option de retrait qui  
11 avait pour effet implicite d'amender le projet LAD  
12 qui venait d'être autorisé en lui retirant son  
13 universalité, ce qui modifiait aussi implicitement  
14 son évaluation financière, notamment ses gains en  
15 charges salariales évitées.

16 (11 h 50)

17 Je sors de mon texte. Parce que comme vous  
18 constaterez, dans le dossier R-3770, ce qui a été  
19 autorisé, donc c'est la pièce B-006 de ce dossier,  
20 pièce qui existait avant même qu'on pense à une  
21 option de retrait, donc il n'y est pas fait mention  
22 de l'option de retrait dans la décision  
23 d'autorisation du Projet LAD. Donc cette option de  
24 retrait résulte de l'autre dossier qui est venu  
25 modifier, donc c'était un dossier tarifs et

1 conditions qui est venu modifier cet aspect du  
2 projet LAD autorisé selon l'article 73 dans le  
3 dossier R-3770, modification en enlevant le  
4 caractère d'universalité du remplacement des  
5 compteurs. Et nécessairement, il y avait certains  
6 impacts, comme je le mentionne, quant à  
7 l'évaluation financière et quant au gain en charges  
8 salariales évitées qui résultait du fait que dans  
9 ce dossier tarifaire des tarifs et conditions on  
10 avait décidé d'ajouter cette option de retrait.

11 Je reviens à mon texte. De plus, dans des  
12 causes tarifaires subséquentes, la Régie a  
13 davantage modifié certains aspects du Projet LAD  
14 quand à la liste des suivis requis, quant au suivi  
15 du compte de frais reportés et quant à  
16 l'autorisation implicite et l'inclusion à la base  
17 de tarification des nouveaux compteurs non  
18 communicants.

19 Il n'est donc pas illégal pour la Régie,  
20 dans le cadre d'une cause de tarifs et conditions,  
21 de modifier des aspects du Projet LAD autorisé. La  
22 Régie l'a déjà fait plusieurs fois, comme on le  
23 voit.

24 Avant d'aborder la page 32 et le paragraphe  
25 36, je vous sou mets que peut-être qu'Hydro-Québec



1 de l'application de la procédure  
2 d'appel d'offres et iv) l'approbation  
3 des contrats.  
4 [91] Le Distributeur précise que les  
5 pouvoirs que la Régie exerce, au cours  
6 de ces quatre étapes, seraient  
7 étanches et mutuellement exclusifs  
8 puisque la Régie agit en fonction de  
9 pouvoirs différents. Il soutient que  
10 cette dernière agit dans le cadre de  
11 pouvoirs décisionnels dans le cas de  
12 l'approbation du plan  
13 d'approvisionnement, de la procédure  
14 d'appel d'offres, du code d'éthique et  
15 des contrats, tandis qu'elle agit dans  
16 le cadre de pouvoirs administratifs  
17 dans le cas de la surveillance de  
18 l'application de la procédure d'appel  
19 d'offres.

20 Je continue de vous lire la Régie.

21 [92] La Régie ne peut retenir cette  
22 approche restrictive et retient plutôt  
23 l'approche voulant que les pouvoirs  
24 qu'elle exerce fassent partie d'un  
25 « continuum » de pouvoirs qu'elle peut

1                                   exercer en tout temps.

2                                   Je fais une parenthèse après ce paragraphe  
3                                   36 puisque comme vous le savez, selon les articles  
4                                   25 et 16 de la Loi, en matière tarifaire, d'examen  
5                                   de tarifs et conditions, comme dans le présent  
6                                   dossier, la Régie est tenue de siéger par une  
7                                   formation de trois régisseurs en audience publique.  
8                                   Ce n'est pas une obligation, lorsque la Régie siège  
9                                   selon l'article 73, pour autoriser une acquisition  
10                                   ou une disposition d'actifs. La Régie peut le  
11                                   faire, elle l'a fait parfois, mais elle n'est pas  
12                                   forcée de le faire.

13                                   Donc cela veut dire que lorsque, selon le  
14                                   cas de figure, la Régie siège au moyen d'une  
15                                   formation et d'un régisseur unique, sans audience  
16                                   publique, elle ne peut pas étendre son champ  
17                                   juridictionnel pour exercer des pouvoirs qui  
18                                   relèveraient d'une formation de trois régisseurs  
19                                   siégeant en audience publique. Mais l'inverse peut  
20                                   être fait. Lorsque la Régie siège déjà par trois  
21                                   régisseurs en audience publique elle peut,  
22                                   notamment, rendre une décision qui inclut des  
23                                   aspects de l'article 73 que j'ai mentionné. Et  
24                                   d'ailleurs, la Régie le fait. Dans tout dossier  
25                                   tarifaire, il y a des autorisations d'actifs qui

1 sont faites par le biais d'une cause tarifaire.

2 Je reviens à mon texte.

3 (11 h 55)

4 Le fait que ce soit une ordonnance de sauvegarde  
5 qui soit demandée au présent dossier ne pose pas de  
6 problème juridictionnel à l'égard des pouvoirs de  
7 la Régie par rapport à ceux de la Cour supérieure.

8 Je suis aux paragraphes 37 et 38. En effet,  
9 la Loi stipule clairement que la Régie peut rendre  
10 toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre  
11 à sauvegarder les droits des personnes concernées -  
12 ça, c'est l'article 34 de la Loi. Les régisseurs  
13 ont aussi tous les pouvoirs nécessaires à  
14 l'exercice de leurs fonctions - ça, c'est l'article  
15 35 de la Loi.

16 De plus, selon la Loi sur l'interprétation,  
17 toute loi - et là, je vous cite uniquement les  
18 passages soulignés :

19 Reçoit une interprétation large,  
20 libérale, qui assure l'accomplissement  
21 de son objet et l'exécution de ses  
22 prescriptions suivant leurs véritables  
23 sens, esprit et fin.

24 Les dispositions d'une loi  
25 s'interprètent les unes par les autres

1                   en donnant à chacune le sens qui  
2                   résulte de l'ensemble et qui lui donne  
3                   effet.

4                   Le juge ne peut refuser de juger sous  
5                   prétexte du silence, de l'obscurité ou  
6                   de l'insuffisance de la loi.

7           Et :

8                   L'autorisation de faire une chose  
9                   comporte tous les pouvoirs nécessaires  
10                  à cette fin.

11                  Le pouvoir d'un tribunal administratif  
12                  d'émettre des ordonnances a maintes fois été  
13                  reconnu par la Cour suprême du Canada.

14                  Certes, dans St. Anne Nackawic Pulp & Paper  
15                  Co. c. Syndicat canadien des travailleurs du  
16                  papier, section locale 219, la Cour suprême du  
17                  Canada, tout en reconnaissant que l'on doit faire  
18                  déférence aux tribunaux inférieurs spécialisés...  
19                  - Excusez-moi, c'est écrit « voir le paragraphe  
20                  14 » mais j'ai modifié les paragraphes, ça fait  
21                  qu'oubliez le numéro, je n'ai pas le temps d'aller  
22                  le chercher. Ou bien enlevez le chiffre 14, ce  
23                  n'est pas le paragraphe 14. C'est ce qui arrive  
24                  quand on met un numéro et qu'on change le texte  
25                  après -. Donc, tout en reconnaissant que l'on doit



1 faire déférence aux tribunaux inférieurs  
2 spécialisés, a reconnu que la Cour supérieure  
3 disposait d'une compétence résiduelle lui  
4 permettant d'accorder un remède efficace si et  
5 seulement si le tribunal administratif spécialisé  
6 dans le domaine n'aurait pas le pouvoir de le faire  
7 lui-même, en l'occurrence une injonction  
8 interlocutoire.

9 Mais dans ce dossier de St. Anne Nackawic,  
10 toutes les parties semblaient avoir admis que le  
11 tribunal administratif ne pouvait accorder  
12 l'injonction interlocutoire dans le dossier. C'est  
13 un dossier de mil neuf cent quatre-vingt-six  
14 (1986), je le rappelle, c'est avant les décennies  
15 d'évolution de la jurisprudence qui ont été  
16 mentionnées tout à l'heure.

17 Parce que dans l'arrêt subséquent, dans  
18 Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B. Pearson,  
19 la Cour suprême du Canada apporte une nuance  
20 importante à l'arrêt antérieur St. Anne Nackawic en  
21 ne faisant état d'une compétence résiduelle de la  
22 Cour supérieure que pour les injonctions urgentes  
23 ne pouvant être entendues en temps utile par le  
24 tribunal administratif.

25 Je vous cite la Cour suprême, y compris le

1       paragraphe 48 que j'avais déjà cité tout à l'heure  
2       qui dit que :

3                       Le Tribunal administratif du Québec  
4                       pourrait alors exercer avec créativité  
5                       les larges pouvoirs de réparation que  
6                       lui confère l'art. 74 de la Loi sur la  
7                       justice administrative, pour s'assurer  
8                       que justice soit rendue.

9                       Dans l'éventualité où cette solution  
10                      s'avérerait impossible, la Cour  
11                      supérieure conserve son pouvoir  
12                      résiduel d'accorder une injonction  
13                      dans les situations urgentes.

14       Et plus loin :

15                      Nous avons principalement cherché à  
16                      souligner la nature exclusive de la  
17                      compétence qui permet au Tribunal  
18                      administratif du Québec d'entendre les  
19                      appels en matière de droit à  
20                      l'enseignement dans la langue de la  
21                      minorité. Cependant, il convient de  
22                      faire les deux mises en garde  
23                      suivantes au sujet de la compétence  
24                      résiduelle de la Cour supérieure  
25                      d'accorder des injonctions dans des

1 situations urgentes.

2 La tête de chapitre qui suit de la Cour suprême  
3 parle uniquement de l'injonction dans des  
4 situations urgentes. La Cour dit que :

5 La volonté du législateur d'attribuer  
6 au TAQ une compétence exclusive sur la  
7 question en cause doit être respectée  
8 le plus possible.

9 Et quant à l'injonction, je suis au paragraphe 52  
10 de la citation :

11 Toutefois, l'injonction reste une  
12 réparation discrétionnaire que les  
13 tribunaux ont à maintes reprises  
14 refusé d'accorder lorsque d'autres  
15 recours étaient possibles. Ainsi, nous  
16 avons cherché dans le présent arrêt à  
17 faire ressortir l'exclusivité de la  
18 compétence du TAQ et l'étendue de ses  
19 pouvoirs de réparation. Par  
20 conséquent, la Cour supérieure devrait  
21 exercer avec prudence son pouvoir  
22 discrétionnaire de consentir des  
23 injonctions. Pareille réparation ne  
24 devrait être accordée, en quelque  
25 sorte, que pour pallier les lacunes du

1                    processus administratif. De cette  
2                    manière, l'injonction servirait à  
3                    compléter le processus administratif  
4                    plutôt qu'à l'affaiblir.

5                    (12 h 00)

6                    53. Par conséquent, le recours à la  
7                    mesure urgente qu'est l'injonction  
8                    demeure possible dans certaines  
9                    circonstances, mais il devrait rester  
10                   l'exception plutôt que la règle. Il ne  
11                   faudrait pas permettre que ce recours  
12                   se transforme en un moyen de  
13                   contourner le processus judiciaire  
14                   établi [...] « ... l'injonction ou  
15                   toute autre procédure ne peut être  
16                   utilisée pour court-circuiter  
17                   l'exercice de la compétence exclusive  
18                   d'un tribunal administratif ou pour  
19                   tenter une révision de sa  
20                   décision... ».

21                   Dans cette dernière phrase, la Cour suprême était  
22                   en train de citer l'auteur P.-A. Gendreau dans son  
23                   ouvrage sur l'injonction.

24                   De plus, dans *Beaulieu contre Construction*  
25                   *Vesta*, une disposition du Code de procédure civile

1 du Québec similaire à l'article 34 de la Loi sur la  
2 Régie de l'énergie a été reconnue comme conférant  
3 valablement à la Cour du Québec le pouvoir d'émettre  
4 une ordonnance de sauvegarde, ce qui n'empiétait  
5 pas sur la compétence d'injonction de la Cour  
6 supérieure. Ce n'est pas nécessaire que je vous  
7 lise la citation puisqu'elle reproduit ce que je  
8 viens de vous dire.

9 Je suis à la page 37. De même, dans  
10 St-Urbain-Premier (Municipalité) contre Reid, il a  
11 été reconnu qu'une cour municipale pouvait  
12 valablement émettre des ordonnances, ce qui  
13 n'empiétait sur le pouvoir d'injonction de la Cour  
14 supérieure. Le tribunal dit :

15 [42] À mon humble avis, il ressort de  
16 ces arrêts de notre Cour d'appel que  
17 tous les tribunaux relevant de  
18 l'autorité provinciale peuvent se voir  
19 attribuer le pouvoir de rendre des  
20 ordonnances d'exécution spécifique  
21 sans qu'elles ne deviennent pour  
22 autant des injonctions relevant de la  
23 compétence exclusive de la Cour  
24 supérieure.

25

1 [43] En l'instance, l'article 29 de  
2 la Loi sur les cours municipales  
3 attribue spécifiquement au juge  
4 municipal le pouvoir de rendre toute  
5 ordonnance imposant une mesure utile à  
6 la mise à effet d'un règlement  
7 municipal, ce qui comprend  
8 nécessairement le pouvoir d'autoriser  
9 la municipalité à exécuter ou faire  
10 exécuter l'ordonnance, à défaut par le  
11 défendeur de s'y conformer.

12  
13 [44] Comme le souligne notre Cour  
14 d'appel dans les arrêts Services  
15 Bérubé et Nearctic Nickel Mines...  
16 et entre parenthèses, je vais vous citer ça dans  
17 quelques instants,  
18 ... il faut également tenir compte de  
19 l'objectif du législateur de confier à  
20 un Tribunal spécialisé, la Cour  
21 municipale, la fonction de trancher  
22 les litiges concernant la  
23 réglementation municipale.

24 Je passe au dernier extrait souligné de cette  
25 citation.

1 En effet, les principes qui découlent  
2 des arrêts Service Bérubé et Nearctic  
3 Nickel Mines nous amènent à conclure  
4 que ce n'est pas la nature du bien  
5 visé par l'ordonnance (meuble ou  
6 immeuble) qui doit être pris en  
7 considération pour déterminer si  
8 l'ordonnance en est une d'injonction  
9 ou non.

10 Au moins depuis mil neuf cent soixante-dix-sept  
11 (1977), la Cour suprême du Canada reconnaît, par  
12 l'arrêt Tomko contre Nouvelle-Écosse, arrêt aussi  
13 connu sous l'appellation The Labour Relations Board  
14 and the Construction Industry Panel of Nova Scotia,  
15 la validité du pouvoir des tribunaux administratifs  
16 d'émettre des ordonnances. Je vous cite l'arrêt de  
17 la Cour suprême.

18 Ce qui est intéressant dans la  
19 disposition portant que la Commission  
20 ou, dans le cas de l'industrie de la  
21 construction, le Comité spécial, peut  
22 décerner un ordre de ne pas faire,  
23 c'est qu'elle permet des efforts en  
24 vue d'un règlement avant ou après la  
25 délivrance de l'ordre intérimaire de

1 ne pas faire. [...] Cet accommodement  
2 s'écarte des autres moyens que  
3 constituent les poursuites pénales et  
4 l'injonction délivrée par la Cour. Il  
5 y a là un aspect politique, c'est  
6 évident [...]. La Commission des  
7 relations de travail ou le Comité de  
8 l'industrie de la construction  
9 n'aborde pas la délivrance d'un ordre  
10 de ne pas faire de la même façon  
11 qu'une cour de justice examine une  
12 demande d'injonction.

13 Plus loin, je suis au paragraphe 43 de mon  
14 argumentation. La Cour d'appel du Québec le  
15 rappelle, dans Nearctic Nickel Mines Inc. contre  
16 Canadian Royalties Inc., en citant aussi d'autres  
17 autorités additionnelles. Et, là, je vous cite la  
18 Cour d'appel du Québec en anglais.

19 [46] However, the Supreme Court of  
20 Canada declared in The Labour  
21 Relations Board and the Construction  
22 Industry Panel of Nova Scotia...

23 Et c'est pour ça que je vous ai dit que l'arrêt  
24 Tomko portait également sur... était parfois appelé  
25 également par ce nom-là, parce que la note



1 infrapaginale, qui est dans la citation de la Cour  
2 d'appel, réfère à l'arrêt Tomko. Donc, c'est bien  
3 de celui-là dont on parle. Donc je continue.

4 ... that the issuance of orders of  
5 specific performance should not be  
6 approached in the same way the  
7 Superior Court considers an  
8 injunction.

9 Et la Cour d'appel cite un autre arrêt, mais celui-  
10 là... Non, je n'ai pas la référence de celui-là. Je  
11 pourrais vous la fournir.

12 [47] In Association des pompiers de  
13 Montréal, this Court...

14 Donc, la Cour d'appel,

15 ... was called to decide whether an  
16 arbitrator whose jurisdiction is  
17 governed by the Labor Code can legally  
18 issue an order to force reintegration  
19 of an employee or whether such an  
20 order was within the exclusive  
21 jurisdiction of the Superior Court. My  
22 colleague Morrissette J. stated the  
23 following:

24 Et je cite la citation en français.

25 [60] Cette proposition procède d'un

1 formalisme désincarné (« toute  
2 ordonnance de faire ou de ne pas faire  
3 est une injonction et inversement »)  
4 que condamne la juge Wilson dans  
5 l'arrêt Sobey's, lorsqu'elle observe  
6 qu'il faut se garder dans ce domaine  
7 « de sacrifier le fond à la forme ».

8 La Cour d'appel continue.

9 [48] This Court has previously  
10 recognized that various tribunals can  
11 issue orders to perform or restrain  
12 from doing acts, which are not  
13 construed as injunctions submitted to  
14 the exclusive jurisdiction of the  
15 Superior Court.

16 (12 h 10)

17 In Québec (Procureur Général) v.  
18 Progress Brand Clothing Inc., Bélanger  
19 J. stated the following :  
20 Je suis d'avis que l'ordonnance de  
21 faire ou de ne pas faire que peut  
22 contenir la décision ne constitue pas  
23 une injonction du type de celle que la  
24 Cour supérieure a compétence exclusive  
25 d'émettre [...]. Bien des Tribunaux

1                   supérieurs et inférieurs peuvent  
2                   sanctionner de simples ordres et des  
3                   entraves au cours normal de leurs  
4                   fonctions par l'outrage au Tribunal,  
5                   sans qu'il s'agisse de l'injonction  
6                   dont l'émission est exclusive à la  
7                   Cour supérieure.

8           Et là je reviens encore à la partie anglaise au  
9           jugement donc, anglais. Donc, on est toujours dans  
10          Nearctic Nickel Mines de la Cour d'appel :

11                   In my view, the analysis of the powers  
12                   granted to an arbitrator under an  
13                   arbitration agreement should also be  
14                   made through a generous and liberal  
15                   vision which is more in line with the  
16                   modern interpretation of conventional  
17                   arbitration as proposed by the Supreme  
18                   Court of Canada.

19          Il y a un mot qui manque, qui est... Alors, dans  
20          Sagman contre Hydro-Québec... je n'ai pas mis le  
21          nom de l'arrêt. Donc, c'est Sagman contre Hydro-  
22          Québec. Parce que la note infrapaginale apparaît  
23          plus loin. La Cour supérieure a refusé une demande  
24          d'injonction pour contraindre Hydro-Québec  
25          Distribution à lui fournir l'alimentation

1 électrique. La Cour a jugé qu'un tel recours était  
2 de la nature d'une plainte demandant d'ordonner  
3 l'application des conditions et tarifs  
4 d'électricité, ce qui relevait de la compétence  
5 exclusive de la Régie de l'énergie selon la loi. Et  
6 je vous cite la Cour supérieure, en anglais :

7 If her application is denied or  
8 ignored...

9 Et on parle de la demande initiale logée par le  
10 client à Hydro-Québec.

11 If her application is denied or  
12 ignored, her recourse is a complaint  
13 to the RÉGIE which has, by law,  
14 exclusive jurisdiction over conditions  
15 governing the supply of electric  
16 power.

17 The recourse that the law places  
18 squarely before the RÉGIE is an  
19 administrative law recourse which is  
20 not interchangeable with the  
21 extraordinary remedy of injunction.  
22 To argue, as it was on behalf of SARA  
23 SAGMAN, that she cannot be a  
24 complainant before the RÉGIE, because  
25 she has yet to become a subscriber to

1 HYDRO-QUÉBEC services, is pure  
2 sophistry; it does not change the  
3 forum where jurisdiction lies.

4 De surcroît, l'article 31 alinéa 1,  
5 paragraphe 5 de la loi confère à la Régie la  
6 compétence exclusive de décider de toute autre  
7 demande soumise en vertu de la présente loi.

8 La Cour d'appel du Québec, dans Domtar  
9 contre Produits Kruger, a rappelé la volonté du  
10 législateur d'éviter l'immixtion des tribunaux  
11 judiciaires dans des débats ou des matières que le  
12 législateur a voulu réserver à une instance  
13 spécialisée, « voire surspécialisée », comme la  
14 Cour d'appel le dit, telle que la Régie de  
15 l'énergie. La Cour d'appel a alors invoqué  
16 plusieurs des dispositions de la Loi sur la Régie  
17 de l'énergie, dont cet article 31, alinéa 5, dont  
18 elle interprète les termes « décider de toute autre  
19 demande soumise en vertu de la présente loi » comme  
20 incluant une habilitation générale à statuer sur  
21 toute demande qui, ne faisant pas l'objet d'un  
22 recours particulier, est néanmoins rattachée à la  
23 loi.

24 Au paragraphe 33, la Cour d'appel du Québec  
25 dit qu'il faut éviter l'immixtion des tribunaux

1 judiciaires.

2 Au paragraphe 34, il est dit :

3 Or, l'on a justement affaire en la  
4 Régie de l'énergie à une telle  
5 instance spécialisée et même  
6 surspécialisée, qui exerce non  
7 seulement des fonctions  
8 juridictionnelles, mais aussi des  
9 fonctions de régulation d'un marché  
10 fort complexe, qui est celui de  
11 l'énergie, et particulièrement celui  
12 de l'électricité. C'est le type même  
13 de l'entité administrative  
14 polycentrique et multifonctionnelle,  
15 jouissant d'un point de vue privilégié  
16 sur l'organisation et les conditions  
17 du service d'électricité, tenant  
18 compte des objectifs exprimés par le  
19 législateur aux articles 1 et 5 la Loi  
20 sur la Régie de l'énergie [...]

21 Il reste néanmoins que le législateur,  
22 outre les recours spécifiques qu'il a  
23 ainsi confiés à la Régie, attribue à  
24 celle-ci la compétence exclusive de  
25 « décider de toute autre demande

1 soumise en vertu de la loi »...

2 En anglais :

3 ... decide any other application filed  
4 under this Act. Ces termes sont  
5 suffisamment larges pour qu'on y voie,  
6 à l'instar de la juge de première  
7 instance, une habilitation générale à  
8 statuer sur toute demande qui, ne  
9 faisant pas l'objet d'un recours  
10 particulier, est néanmoins rattachée à  
11 la loi, à son interprétation ou à son  
12 application : tout différend de cette  
13 sorte relève de la Régie de l'énergie.  
14 Une telle interprétation est par  
15 ailleurs conforme à l'esprit de la  
16 loi, à sa structure générale, à son  
17 objectif et à la mission confiée à la  
18 Régie.

19 (12 h 15)

20 Et il est cité qu'au paragraphe 2 du premier alinéa  
21 du même article 31, la Régie a le pouvoir de  
22 surveiller les opérations des titulaires d'un droit  
23 exclusif de distribution d'électricité, ayant ainsi  
24 compétence sur tout différend issu de l'article...  
25 Oui, et ensuite la Régie cite l'article 76 mais ce

1 sur quoi je voulais attirer votre attention,  
2 c'était l'énoncé général de principe que je viens  
3 de vous lire.

4 Donc, pour l'ensemble de ces motifs, mais  
5 je vais quand même vous commenter quelques-unes des  
6 choses qu'Hydro-Québec a dites il y a un instant,  
7 nous invitons la Régie de l'énergie à déclarer  
8 recevables les demandes d'ordonnance de sauvegarde  
9 du RAPLIQ et de SÉ-AQLPA afin qu'Hydro-Québec  
10 Distribution ne détruise pas son stock de compteurs  
11 électromécaniques jusqu'à la décision finale au  
12 présent dossier.

13 Les quelques choses - et je vois l'heure,  
14 je ne serai pas long - je passe au paragraphe 26 de  
15 l'argumentation d'Hydro-Québec. En fait, qui fait  
16 suite au paragraphe 24 qui dit, selon le  
17 Distributeur :

18 Pour être recevable, la Demande aurait  
19 dû porter sur la fixation ou la  
20 modification d'une condition de  
21 service d'électricité; ce qui n'est  
22 pas le cas.

23 Les Intervenants ne requièrent pas  
24 l'adoption d'une condition de service  
25 d'électricité provisoire. Ils



1                                   demandent plutôt à la Régie de  
2                                   s'ingérer dans les décisions  
3                                   opérationnelles du Distributeur.

4       Et Hydro-Québec cite une partie des pouvoirs de la  
5       Régie mais ne cite pas, au paragraphe 26, le  
6       pouvoir qui, selon l'article 73, d'autoriser la  
7       disposition d'un actif. Ce qui peut se faire si  
8       l'actif - et on parle des compteurs non  
9       communicants - s'ils sont plus de dix millions  
10      (10 M), ce qui ne semble pas être le cas, ce n'est  
11      pas une demande spécifique, s'ils sont de moins de  
12      dix millions (10 M), c'est par groupe d'actifs dans  
13      le cas d'une cause tarifaire, à moins qu'on les  
14      reconnaisse comme prudemment, bien, comme  
15      prudemment acquis et utiles donc j'imagine que ça  
16      signifierait que ce serait en soustrayant leur  
17      valeur, en radiant leur valeur de la base tarifaire  
18      dans le cas, toujours, d'une cause tarifaire.

19                   Donc, la Régie a ce pouvoir-là et c'est  
20      pour ça, nous avons voulu faire le lien que le  
21      Distributeur ne fait absolument pas, entre ce qui  
22      est demandé par les présentes demandes  
23      d'ordonnances et le pouvoir dont la Régie dispose  
24      déjà qui est, donc, qu'elle a déjà exercé peut-être  
25      implicitement dans le dossier 3770 et le suivant en

1 autorisant un projet qui incluait des radiations en  
2 actifs.

3 Mais la Régie a la juridiction, on est en  
4 ce moment en train de parler de la recevabilité et  
5 de la juridiction. La Régie a la juridiction de  
6 modifier son ordonnance, sa décision sur l'article  
7 73. Elle peut décider de suspendre, de retarder la  
8 radiation des actifs que sont les compteurs  
9 électromécaniques et, comme je l'ai mentionné tout  
10 à l'heure, la Régie a déjà apporté quelques  
11 modifications à son autorisation initiale à travers  
12 différentes décisions, que ce soit la décision de  
13 créer l'option de retrait ou quelque décision  
14 tarifaire par la suite. Donc, elle peut modifier  
15 cette autorisation. Elle a le pouvoir de le faire.

16 Par ailleurs, il y a un pouvoir de  
17 surveillance de la Régie, à l'article 31, des  
18 opérations du Distributeur. Et en plus de ce  
19 pouvoir de surveillance, il y a l'article 31,  
20 paragraphe 5 que j'ai mentionné tout à l'heure,  
21 donc qui vise toute autre demande, même qui ne  
22 serait pas explicitement mentionnée dans la Loi  
23 comme l'a reconnu l'arrêt Kruger de la Cour  
24 d'appel.

25 Je passe au paragraphe 29 de la plaidoirie

1 d'Hydro-Québec. C'est simplement, en tout cas, une  
2 remarque pour être sûr que ça ne soit pas cité à  
3 mauvais escient. Hydro-Québec cite deux arrêts :  
4 d'une part Maurice c. Hydro-Québec, je n'ai rien à  
5 redire là-dessus; mais il cite Bourgoïn c.  
6 Fédération des producteurs acéricoles du Québec au  
7 soutien de sa remarque. Mais c'est une remarque  
8 incidente sur laquelle la Régie n'aurait pas  
9 compétence d'attribuer des dommages-intérêts à un  
10 plaignant. Mais ce n'est pas... L'arrêt Bourgoïn c.  
11 Fédération des producteurs acéricoles ne portait  
12 pas sur ce sujet, c'était une demande de dommages  
13 mais il n'y avait pas de processus de plainte  
14 devant l'organisme administratif. Donc, ce n'est  
15 pas un cas où il aurait existé une procédure de  
16 plainte et, à l'intérieur de celle-ci, qu'une cour  
17 aurait décidé qu'on ne peut pas y adjoindre une  
18 demande de dommages-intérêts. Mais ça c'est  
19 simplement une parenthèse, c'est pour être sûr que  
20 vous ne citiez pas, par mégarde, cet arrêt comme  
21 disant cela parce qu'il n'a pas dit cela.

22 (12 h 20)

23 Je reviens sur la question des tâches  
24 opérationnelles qui étaient mentionnées tout à  
25 l'heure. Au paragraphe 25 de la plaidoirie d'Hydro-

1 Québec et qui est mentionnée de nouveau au  
2 paragraphe 32 de cette plaidoirie, qui dit que la  
3 LRÉ ne confie pas à la Régie la compétence de  
4 prescrire des tâches opérationnelles au  
5 Distributeur ni directement ni indirectement.

6 Et, là-dessus, je vais appuyer ce qu'a  
7 plaidé mon confrère du RAPLIQ. À savoir que toutes  
8 décisions que vous pouvez rendre sur tous les  
9 sujets peuvent avoir des conséquences  
10 opérationnelles. Mais ce qu'il faut vous demander  
11 c'est ce qui vous est demandé de décider  
12 effectivement.

13 Et votre pouvoir d'autoriser des... de  
14 disposer des actifs ou de suspendre ou modifier une  
15 décision antérieure de disposer des actifs ça aura,  
16 oui, des effets opérationnels mais ça fait partie  
17 de vos attributions. Donc, ce n'est pas une tâche  
18 opérationnelle comme telle, c'est d'exercer  
19 l'article 73.

20 On a mentionné la question de savoir...  
21 bon, la question a été mentionnée quant à savoir  
22 est-ce que texte des Tarifs et conditions devrait  
23 spécifier le type de compteur non communicant?  
24 Bien, d'une part, ce sera à voir lors de l'audience  
25 au mérite. Mais il est possible que, si vous...

1 après avoir entendu toute la preuve, vous estimez  
2 que c'est une bonne idée que d'avoir des compteurs  
3 électromécaniques et que le tarif qui en  
4 découlerait, pour le consommateur, serait différent  
5 de l'autre compteur non communicant qui est déjà  
6 utilisé, bien, dans ce cas, oui, ça pourrait se  
7 refléter dans les Tarifs et conditions, s'il y a  
8 deux tarifs différents. S'il y en a un qui coûte  
9 plus ou moins cher que l'autre, bien, ça pourra se  
10 traduire dans les conditions de service.

11 Et ce sera dans la décision au mérite qu'en  
12 analysant ça, vous pourrez voir si, est-ce que les  
13 compteurs électromécaniques déjà stockés, donc  
14 anciens, pourraient servir à cette nouvelle seconde  
15 option que le RAPLIQ a le droit de vous présenter  
16 dans le cadre de son intervention? Ou est-ce que ce  
17 serait uniquement des nouveaux compteurs  
18 électromécaniques d'une autre source  
19 d'approvisionnement? Ce serait quelque chose qui  
20 serait à voir lorsque la Régie étudiera la  
21 faisabilité et l'opportunité d'introduire cette  
22 deuxième option de compteurs non communicants aux  
23 tarifs.

24 Hydro-Québec a plaidé : « Oui, mais tout a  
25 déjà été discuté et décidé au dossier R-3770 et au

1 dossier R-3788. » C'est vrai que ces questions-là  
2 ont été discutées mais la Régie a ouvert la porte  
3 au présent dossier en permettant l'intervention du  
4 RAPLIQ pour qu'il lui propose quelque chose sur ce  
5 sujet. Hydro-Québec s'était opposée lors de l'étude  
6 des demandes d'intervention à ce que cette  
7 intervention soit reconnue en disant que tout a  
8 déjà été dit mais la Régie a permis de rouvrir  
9 cette question. Donc, c'est une conséquence logique  
10 du fait que cette question pourrait être débattue  
11 au mérite que de présenter cette demande de  
12 sauvegarde... d'ordonnance de sauvegarde, d'autant  
13 plus qu'on est, si je peux me permettre, au bon  
14 moment. Puisque, selon l'affidavit de madame Babin,  
15 il y a un stock... je parle en ce moment uniquement  
16 du stock de compteurs électromécaniques, pas des  
17 autres compteurs qui sont en stock, qui correspond  
18 un peu plus au nombre de clients récalcitrants, qui  
19 sont dans le réseau, qui n'ont pas encore... qui ne  
20 se sont pas encore convertis à l'une ou l'autre des  
21 options qu'ils ont. Et la dispo... Hydro-Québec a  
22 entrepris des démarches pour en disposer mais ces  
23 démarches ne sont pas encore faites. Donc, on  
24 arrive au bon moment.

25 (12 h 25)

1 Sur l'article 17, qui est plaidé par Hydro-  
2 Québec... 17 de la Loi sur Hydro-Québec, il y a une  
3 certaine inconsistance dans ce qui a été plaidé par  
4 Hydro-Québec dans le sens suivant. Bon, l'article  
5 17 c'est une clause privative à l'endroit des  
6 décisions du conseil d'administration et de la  
7 société d'État. Mais Hydro-Québec a dit, et selon  
8 la formulation qui existe, on sait... on sait  
9 qu'une telle clause privative n'exclut pas des  
10 recours devant la Cour supérieure, s'il y a... s'il  
11 y a vice de compétence. Donc on sait ça, même si  
12 c'est pas écrit dans l'article. Mais Hydro-Québec a  
13 ajouté que, bien sûr, il y a des cas où on pourra  
14 ordonner à Hydro-Québec de faire quelque chose et  
15 d'autres cas où on ne pourra pas, mais c'était pas  
16 des exemples... les exemples qu'a fourni Hydro-  
17 Québec n'étaient pas des exemples juridictionnels.  
18 Hydro-Québec a simplement donné un exemple où, si  
19 quelqu'un demande une ordonnance pour avoir du  
20 service et que c'est à bon droit qu'on lui a refusé  
21 des services, bien l'injonction ne sera pas émise,  
22 donc elle est mal fondée sur le mérite. C'est pas  
23 une question juridictionnelle. Puis là, elle dit  
24 que si au contraire un client a droit au service et  
25 demande une ordonnance pour avoir du service selon

1 les tarifs et conditions, bien on lui donnera. Mais  
2 là encore, les deux exemples qu'Hydro-Québec a  
3 donnés pour comparer les cas où l'article 17  
4 prohiberait une ordonnance et ceux où elle ne  
5 prohiberait pas, c'est simplement les cas où, dans  
6 un cas l'ordonnance serait bien fondée, dans  
7 l'autre cas elle serait mal fondée.

8 Ce que je vous soumets, c'est que cet  
9 article 17, comme il fait référence à des notions  
10 d'injonction et des notions de recours devant la  
11 Cour supérieure, ne s'applique pas au présent  
12 recours puisque le présent recours, comme je vous  
13 l'ai cité abondamment, les ordonnances devant la  
14 Cour... devant un tribunal administratif comme la  
15 Régie ne sont pas un empiétement... ne sont pas des  
16 injonctions de la Cour supérieure, c'est d'autres  
17 types d'ordonnance.

18 Donc ce que l'article 17 vise c'est le  
19 recours devant les tribunaux supérieurs, mais il ne  
20 vise pas à interdire à la Régie de lui ordonner de  
21 faire quelque chose. Et il y a plein de situations  
22 où la Régie ordonne à Hydro-Québec de faire quelque  
23 chose, ne serait-ce que dans des plaintes. Dans des  
24 plaintes. Pour reprendre l'exemple de tout à  
25 l'heure, si un client a droit au service, il ne



1 l'obtient pas, il peut porter plainte devant la  
2 Régie et la Régie va ordonner d'appliquer la  
3 condition de service en donnant le service au  
4 client. Donc c'est une ordonnance. Donc il y a  
5 plein de cas où la Régie ordonne couramment à  
6 Hydro-Québec de faire des choses et elle a le  
7 pouvoir de le faire et ce n'est pas une  
8 contravention à l'article 17 de la Loi sur Hydro-  
9 Québec.

10 Donc sur ce, je termine là-dessus et je  
11 vous remercie beaucoup.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Merci, Maître Neuman. Maître Tremblay, je veux  
14 seulement voir s'il y a des questions de la part de  
15 mes collègues avant...

16 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

17 Il n'y a pas de problème.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 O.K. Qu'on conclue. Maître Turmel?

20 Me SIMON TURMEL :

21 Oui. Merci. J'avais deux questions. Bonjour, Maître  
22 Neuman. J'avais deux questions. J'avais deux  
23 questions, mais la première vous avez répondu, donc  
24 par rapport à l'article 17 vous distinguez  
25 l'injonction de l'ordonnance de sauvegarde. C'est

1 ce que j'ai compris.

2 Me DOMINIQUE NEUMAN :

3 Oui, je le distingue parce que ne serait-ce que si  
4 c'était la même chose en matière de plainte, par  
5 exemple, la Régie ne pourrait rien ordonner. Hydro-  
6 Québec veut faire. Elle ne pourrait pas demander de  
7 rétablir ou de fournir du service ou de fournir  
8 telle ou telle chose qui est prévue dans les tarifs  
9 et conditions. Mais il y a... il y a plein d'autres  
10 situations où la Régie ordonne à Hydro-Québec de  
11 faire quelque chose. C'est pas des injonctions,  
12 c'est un autre type d'ordonnance, comme vous  
13 mentionnez dans la jurisprudence qui se trouve plus  
14 vers la fin de mon argumentation.

15 Me SIMON TURMEL :

16 Merci. Alors ma deuxième question c'est : de votre  
17 point de vue, est-ce qu'on doit comprendre que la  
18 Régie a compétence pour ordonner à Hydro-Québec  
19 d'offrir un type de compteur spécifique dans le  
20 cadre d'une option de retrait? Et je vous  
21 demanderais de considérer le fait aussi que, parce  
22 que vous avez parlé de... de cause tarifaire,  
23 d'article 73, des projets d'investissements, que  
24 nous ne sommes ni dans l'un ni dans l'autre, ni  
25 dans un tarifaire aujourd'hui, ni dans le cadre

1 d'un projet d'investissement.

2 Me DOMINIQUE NEUMAN :

3 J'ai un petit peu débuté à répondre à ça à la toute  
4 fin. C'est que... bien la Régie d'abord va examiner  
5 la situation, va examiner la preuve qui lui sera  
6 soumise à l'effet qu'il y a... qu'il serait  
7 opportun ou pas opportun d'avoir cette seconde  
8 option de retrait. Si la Régie arrive à cette  
9 conclusion, il faudra voir est-ce que les tarifs et  
10 conditions qui entourent cette seconde option de  
11 retrait devraient être les mêmes? Et je parle  
12 notamment du tarif. Et peut-être que le tarif ne  
13 sera pas le même pour les deux types de compteur.  
14 Donc si c'est le cas, il serait logique de  
15 l'exprimer dans le tarif en disant que si c'était  
16 l'option, c'était le prix; si c'était l'autre  
17 option, c'est un autre... un autre prix. Donc c'est  
18 dans ce cadre-là que dans une condition de  
19 service... puis aussi peut-être qu'au niveau des  
20 conditions de service, peut-être qu'il y aura des  
21 conditions spécifiques à écrire pour un type de  
22 compteur par rapport à un autre. Je ne le sais pas,  
23 là, mais c'est dans ce cadre-là que la Régie  
24 écrirait qu'il y a... qu'il y a deux compteurs  
25 possibles.

1 (12 h 30)

2 Mais là encore, je veux revenir au niveau  
3 plus général. La Régie pourrait trouver un moyen...  
4 pourrait spécifier que le client, l'optant, doit  
5 spécifier lequel des deux types de compteurs il  
6 choisit, ça pourrait être écrit dans le texte des  
7 tarifs et conditions sachant qu'il y ait  
8 éventuellement des conditions et tarifs différents  
9 de l'un à l'autre. Peut-être des cas d'application,  
10 peut-être que c'est seulement certains clients qui  
11 auront droit à ce type d'option numéro 2  
12 puisqu'elle serait peut-être en nombre limité,  
13 dépendant de l'approvisionnement. Donc, il y aurait  
14 peut-être à écrire quelque chose, que ce soit qu'il  
15 faille remplir une certaine condition  
16 supplémentaire pour y avoir accès. Donc, ce n'est  
17 pas... ce n'est pas le fait que la Régie va  
18 ordonner à Hydro... par les conditions, va ordonner  
19 à Hydro-Québec... Attendez, comment dire ça?

20 En fait, non. Pour répondre à votre  
21 question, c'est qu'elle peut le spécifier de  
22 différentes manières s'il y a des conditions et  
23 tarifs différents applicables aux deux types de  
24 compteur et comment le client fait pour choisir  
25 l'un ou l'autre et dans quel cas il est admissible.

1           Donc, c'est ça.

2                       Je veux juste peut-être mettre... faire  
3           une... J'ai insisté sur le fait, sur le lien qu'il  
4           y avait entre l'article 73, donc la possibilité que  
5           la Régie suspende une autorisation de disposer des  
6           compteurs puis qu'elle a déjà émise dans le cas de  
7           l'article 73 dans les deux dossiers antérieurs, et  
8           ce qui est demandé sous les mots « ordonnance de  
9           sauvegarde », c'est la même chose. Peut-être que si  
10          les mots « ordonnance de sauvegarde » font peur, on  
11          peut... la Régie peut l'exprimer autrement en  
12          disant simplement qu'elle suspend l'autorisation de  
13          disposer des compteurs qui sont présentement  
14          stockés jusqu'à une date quelque part en deux mille  
15          dix-sept (2017), quand la décision finale sera  
16          rendue. C'est la même chose, là. C'est... ce n'est  
17          pas le...

18                      Pour reprendre ce qui a été dit à plusieurs  
19          reprises par les cours, ce n'est pas le nom qu'on  
20          donne à la conclusion, c'est ce qu'on recherche  
21          réellement, donc ça peut être soit une ordonnance  
22          de sauvegarde de ne pas détruire ou soit de dire  
23          que « on vous retire l'autorisation de les  
24          détruire » donc ça revient au même. Merci.

25

1 LA PRÉSIDENTE :  
2 Merci, Maître Neuman, il n'y a pas d'autres  
3 questions. Maître Tremblay... Oh! Attendez un petit  
4 peu.  
5 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :  
6 Ah! Pardon.  
7 LA PRÉSIDENTE :  
8 Maître Rozon aurait une question.  
9 Me LOUISE ROZON :  
10 Elle est audacieuse. Vous avez parlé de deux types  
11 de compteur, mais est-ce que, dans le fond, le  
12 compteur non communicant, le compteur  
13 électromécanique n'est pas, en fait, un compteur  
14 non communicant?  
15 Me DOMINIQUE NEUMAN :  
16 Oui, absolument. Ce serait un deuxième type de  
17 compteur non communicant et ce serait à voir dans  
18 la preuve s'il y a... s'il est opportun qu'il y ait  
19 deux types de compteurs non communicants vu  
20 certaines préoccupations qui ont été exprimées par  
21 certains clients quant aux compteurs non  
22 communicants déjà disponibles.  
23 LA PRÉSIDENTE :  
24 Merci. Là je crois que c'est tout. Alors, Maître  
25 Tremblay...

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Je voulais simplement vous...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 ... je regarde l'heure.

5 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

6 ... offrir de faire ma réplique maintenant si la

7 Régie le souhaite. Vous pourriez quitter pour le

8 dîner avec le dossier complet, ce n'est pas long.

9 Moi, je suis prêt, malgré l'heure tardive, à me

10 faire violence, mais je laisse ça à votre

11 discrétion, Madame la Présidente.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Bon. Non. Il semblerait qu'on a des besoins urgents

14 à combler et...

15 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

16 Des tarifs à fixer, des autorisations à donner.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Bien, enfin, on n'ira pas dans le détail, c'est

19 peut-être inapproprié. Alors, écoutez, nous allons

20 donc prendre une pause pour le lunch et nous allons

21 revenir vite à treize heures trente (13 h 30),

22 pas tout à fait une heure. Et nous irons avec votre

23 réplique, possiblement nous prendrons là une vraie

24 petite pause d'intelligence pour voir, conclure si

25 nous en sommes capables, sur cette première portion

1 et on avisera après.

2 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

3 Merci.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 O.K. Donc, à treize heures trente (13 h 30). Merci.

6 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

7 REPRISE DE L'AUDIENCE

8 (13 h 33)

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Alors rebonjour. Maître Tremblay, nous en sommes à  
11 votre réplique.

12 RÉPLIQUE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13 Merci, Madame la Présidente. Bonjour à tous à  
14 nouveau. Donc, quelques points rapidement sur  
15 quelques éléments de réplique relativement aux  
16 représentations de mes confrères. Mon premier point  
17 va concerner les représentations du RAPLIQ. Ce que  
18 j'aimerais rendre très, très clair, en tout cas  
19 selon nos prétentions, comme vous l'avez mentionné  
20 tout à l'heure, Madame la Présidente, il y a une  
21 décision procédurale qui a été rendue,  
22 effectivement, qui encadre l'intervention du  
23 RAPLIQ. Bon. Ce qui est clairement exclu, on a  
24 parlé le paragraphe 19 de votre décision  
25 D-2016-058, mais on a parlé du paragraphe 18, mais



1 il y a aussi le paragraphe 19 qui nous dit :

2 [19] Finalement, la Régie précise que  
3 le sujet des dangers potentiels des  
4 compteurs non communicants sur la  
5 santé est exclu du présent dossier.

6 Ça, c'est la décision de la Régie. Et personne en a  
7 demandé la révision. Donc c'est valable. Alors,  
8 quand on vient ce matin vous dire qu'on veut parler  
9 des effets sur des personnes qui seraient radio-  
10 sensibles, vous n'avez pas permis d'ouvrir ce  
11 débat-là dans votre décision. Alors, ne serait-ce  
12 que pour ces raisons-là, je pense qu'on s'en va  
13 dans une direction très, très hasardeuse, à tout le  
14 moins juridiquement parlant.

15 Et là-dessus je veux juste relire quelques  
16 mots du paragraphe 18 de votre décision. Vous  
17 émettez deux critères relativement à un compteur,  
18 relativement à une nouvelle option de retrait :  
19 être conforme aux règles de Mesures Canada et il  
20 doit être soit possible d'en assurer  
21 l'approvisionnement. On n'a pas la moindre trace de  
22 ça encore aujourd'hui. Alors, ne serait-ce que pour  
23 cette raison-là vous pourriez considérer que la  
24 demande ne respecte pas votre décision procédurale  
25 et la rejeter malgré tous les bons arguments qu'on

1 vous a présentés ce matin qui étaient, je  
2 l'imagine, pour vous tous extrêmement intéressant.

3 Je prends la lettre du RAPLIQ du onze (11)  
4 avril deux mille seize (2016), page 2, là je cite  
5 deux lignes :

6 Les fabricants...

7 Et c'est le RAPLIQ, c'est le procureur du RAPLIQ  
8 qui s'exprime.

9 Les fabricants de tels compteurs  
10 électromécaniques ont recommencé à en  
11 produire et à en distribuer, alors que  
12 ce n'était pas le cas lors des  
13 délibérés sur l'option de retrait  
14 [...].

15 Bon. Alors, ça, ce n'est pas... évidemment ce n'est  
16 pas une affirmation qui a été en preuve qui est  
17 appuyé par un affidavit aujourd'hui. Mais on n'est  
18 pas venu vous dire ça le moindrement du monde  
19 aujourd'hui. Puis, ça, c'était en ligne avec les  
20 critères que la Régie avait établis, possible d'en  
21 assurer l'approvisionnement. S'il existe des  
22 fournisseurs, bon, bien, on pourrait toujours avoir  
23 un débat là-dessus. Ce n'est même pas allégué  
24 aujourd'hui. Alors, on est en contravention de  
25 votre décision. Ensuite, quelques paragraphes plus

1 loin :

2 Nous ne voulons pas relancer le débat,  
3 tel que le prétend le Distributeur,  
4 sur la solution technologique retenue  
5 pour le mesurage de la consommation...

6 bon, bien, j'en suis fort aise,

7 ... ou encore, contester les décisions  
8 prises dans le passé à ce sujet. Nous  
9 désirons faire entendre et expliquer  
10 le préjudice subi par plusieurs  
11 utilisateurs [...].

12 Ce n'est pas permis. Ce n'est pas autorisé. Alors,  
13 cette demande-là est viciée à sa base même. Elle ne  
14 respecte même pas le moindrement votre décision.  
15 Pourtant, c'est clair aux paragraphes 15 à 19, mais  
16 principalement à 18 et 19. Alors, vous n'avez pas  
17 autorisé à avoir un débat sur les préjudices que  
18 pourraient subir les personnes par rapport aux  
19 compteurs communicants ou non communicants. Et cela  
20 dit, même si vous l'aviez autorisé, je pense que,  
21 ça, ça devient très déterminant pour votre  
22 délibéré.

23 Des personnes se disent sensibles aux  
24 radiofréquences. Il existe une option de retrait...  
25 une option, pardon, de compteur non communicant.

1 C'est-à-dire qu'on offre un compteur qui n'émet pas  
2 de radiofréquences. Alors, la personne sensible aux  
3 radiofréquences, le compteur n'émet pas de  
4 radiofréquences, donc pas de question de Charte  
5 ici, là, il n'y a pas de droit atteint. La personne  
6 peut adhérer à l'option de retrait tel que fixé par  
7 la Régie. Alors, dans ce contexte-là, c'est sans  
8 objet.

9 (13 h 39)

10 Et quand je parle... Je ne sais pas si je  
11 l'ai mis dans une de mes lettres mais c'est une  
12 demande qui est informe, qui est mal formée, qui  
13 est mal expliquée et qui devrait être rejetée ne  
14 serait-ce que parce qu'on s'écarte totalement de la  
15 décision de la Régie. C'est tout ce que j'avais à  
16 dire sur les représentations du RAPLIQ.

17 Concernant les représentations maintenant  
18 du procureur de SÉ-AQLPA. Bon. Alors, il y a, je  
19 pense, plus de vingt (20) pages du plan  
20 d'argumentation qui nous parlent... qui abordent,  
21 qui citent des décisions de divers tribunaux, à  
22 diverses époques, concernant le contrôle judiciaire  
23 des décisions des organismes administratifs.

24 Je vous soumets que mon confrère enfonce  
25 une porte ouverte avec ces décisions-là. Ce n'est

1 pas la question qu'on se pose ici. On ne se pose  
2 pas la question de savoir, dans un débat donné, qui  
3 de l'organisme administratif ou de la Cour  
4 supérieure a compétence pour rendre telle ou telle  
5 ordonnance. On ne se pose pas cette question-là, de  
6 compétence concurrente, compétence exclusive ou,  
7 encore, quelle est la norme de contrôle à  
8 déterminer, faut-il faire preuve de déférence? Ce  
9 n'est pas la question qu'on doit regarder ici  
10 aujourd'hui.

11 Oui, il y a eu une évolution de la  
12 répartition des pouvoirs entre les tribunaux  
13 administratifs et la Cour supérieure, les lois ont  
14 changé, elles ne sont plus rédigées de la même  
15 façon. Le législateur a confié des pouvoirs  
16 importants aux organismes administratifs, tout ça  
17 est vrai, là. Mais personne ne conteste ça ici, là.

18 Il s'agit vraiment, ici, de savoir, ce  
19 pouvoir-là qu'on vous demande d'exercer, existe-il?  
20 C'est la seule question. Ce n'est pas de savoir si  
21 la Cour supérieure l'aurait, par ailleurs. Ça,  
22 d'ailleurs, c'est ce que je voulais notamment vous  
23 dire avec l'article 17. C'est qu'on ne peut pas  
24 aller à la Cour supérieure avec cette demande-là,  
25 il y a une clause privative qui protège Hydro-

1 Québec.

2 Alors, cette jurisprudence-là, on va en  
3 avoir besoin quand on va devoir décider, par  
4 exemple, si la Régie bénéficie d'une compétence  
5 exclusive pour examiner des plaintes des  
6 consommateurs d'électricité. Et là, dans le plan  
7 d'argumentation, mon confrère réfère à un arrêt  
8 Sagman qui n'est plus vrai. La Cour d'appel a  
9 modifié l'état du droit... là je n'ai pas la  
10 décision avec moi mais c'est deux mille quatorze  
11 (2014) ou deux mille quinze (2015), dans l'arrêt  
12 Suncor. Et, cette fois-là, bien, avec mon collègue,  
13 nous défendions la compétence exclusive de la Régie  
14 d'entendre les plaintes des consommateurs  
15 d'électricité. Effectivement, les arrêts Okwuobi,  
16 les arrêts Weber contre Ontario Hydro, ce sont des  
17 exemples d'arrêts qui ont été discutés, parce que  
18 c'était ça la question.

19 Et la Cour d'appel a considéré que la Régie  
20 n'avait pas une compétence exclusive d'entendre les  
21 plaintes. En fait, elle nous dit que la personne  
22 peut s'adresser à la Régie, tant mieux si elle le  
23 fait, mais elle peut tout aussi bien s'adresser à  
24 la Cour supérieure dans toutes les circonstances.  
25 Alors, c'est le juge Clément Gascon qui a rendu cet

1       arrêt-là, l'arrêt Suncor. De sorte que... il allait  
2       même jusqu'à dire que la juridiction de la Régie,  
3       en matière de plaintes, relevait plutôt de  
4       l'amicable composition, c'est bien vous dire. Et ce  
5       n'était pas les prétentions que nous défendions.  
6       Mais la justice s'est exprimée comme cela.

7               Alors, je pense que... je ne voudrais pas  
8       que la Régie induite en erreur par des décisions  
9       qui ne représentent plus l'état du droit. Alors,  
10       oui, ce débat-là, que mon confrère mentionnait,  
11       peut encore avoir lieu dans certaines circonstances  
12       mais ce ne sont pas nos circonstances ici. Et  
13       faisons bien attention, parce que lorsqu'il y a un  
14       débat, bien, ça peut, encore aujourd'hui, aller  
15       dans le sens de dire, la Cour supérieure a encore  
16       toute la juridiction, comme dans les plaintes.

17               Alors, aujourd'hui, une personne qui a une  
18       plainte à formuler peut aller à la Cour du Québec,  
19       à la Cour supérieure pour formuler sa plainte. Je  
20       pense qu'il y avait de la confusion qui a été  
21       amenée là-dedans par mon confrère et je souhaitais  
22       la dissiper.

23               L'autre élément de confusion, et là c'est  
24       un peu plus grave, concerne le cadre réglementaire  
25       de la fixation des tarifs et de l'autorisation des

1 investissements. On vous a... on a suggéré, devant  
2 vous, que la Régie pouvait remettre en question  
3 diverses décisions d'autorisations ou même peut-  
4 être même de fixation des tarifs.

5 Bon. Un instant, là, laissez-moi présenter  
6 l'état de la situation. Mais je pense qu'à moins de  
7 réviser des décisions déjà rendues, le jeu est  
8 terminé. Les décisions sont fixées, les tarifs sont  
9 fixés.

10 Alors, d'abord, dans l'autorisation du  
11 projet LAD phase 1, dossier R-3770. Il y avait dans  
12 ça des budgets associés à la récupération,  
13 réutilisation et recyclage des composantes des  
14 compteurs. Alors, j'ai sous les yeux la pièce  
15 HQD-1, documents 5.1 et 5.2, déposés sous pli  
16 confidentiel. On se rappelle qu'il y avait eu une  
17 audience à huis clos dans ce dossier-là.

18 (13 h 44)

19 Pendant une journée, je pense. Et il était  
20 question des contrats. Alors dans le contrat de  
21 Capgemini dont les coûts ont été autorisés, bien la  
22 preuve des coûts avait été faite et le projet a été  
23 autorisé sur cette base par la Régie, on va  
24 retrouver, vous pourrez le consulter à la page 45  
25 sur 88, l'article E.18 sur la récupération,



1 réutilisation et recyclage des composantes. Alors  
2 je vous lis une phrase, évidemment on est conscient  
3 qu'on renonce à la confidentialité de tout ça, mais  
4 ce n'était pas ça qui était l'objet à l'époque :

5 Le prestataire de service est  
6 responsable de la récupération, du  
7 tri, de l'entreposage, du transport,  
8 de la réutilisation ou du recyclage et  
9 de l'élimination des matières  
10 résiduelles.

11 Alors c'était en preuve. Donc c'était des coûts qui  
12 ont été autorisés par la Régie. Ça, c'est une  
13 chose. Ça, c'est la décision qui autorise le  
14 Distributeur à aller de l'avant avec son projet.  
15 Remplacer trois point huit millions (3,8 M) de  
16 compteurs par des compteurs de nouvelle génération.

17 Alors l'option de retrait, je fais un  
18 commentaire spécifique sur ça, l'existence de  
19 l'option de compteurs non communicants n'a pas  
20 affecté ça, là. Il s'est retiré trois point huit  
21 millions (3,8 M) de compteurs. Et il s'en est  
22 remplacé trois point huit millions (3,9 M) de  
23 compteurs de nouvelle génération, c'est fait. Ce  
24 nombre-là est atteint depuis un certain temps déjà.  
25 Alors le fait qu'il y a des compteurs qui ont été

1 remplacés par des compteurs non communicants, bien  
2 c'est une chose, c'est en plus. Mais le trois point  
3 huit millions (3,8 M) reste vrai. Bon.

4 Je vous ai parlé de l'autorisation du  
5 projet. Maintenant, à chaque année, comme vous le  
6 savez, la Régie fixe les tarifs pour l'année qui a  
7 débuté déjà le premier (1er) janvier et il y a  
8 plusieurs exercices qui sont faits dans le cadre de  
9 cette année-là. Alors on va projeter la base de  
10 tarification au trente et un (31) décembre de  
11 l'année suivante, on va projeter les mises en  
12 service et les retraits de la base de tarification  
13 qui va avoir lieu. On va donc fixer aussi la  
14 dépense d'amortissement. Et on va aussi autoriser  
15 tout l'ensemble des projets de moins de vingt-cinq  
16 millions (25 M\$) à cette même occasion-là. Je ne me  
17 souviens jamais si c'est dans le même dossier ou si  
18 c'est un dossier séparé. Pardon? Veuillez  
19 m'excusez. De dix millions (10 M\$). Donc je ne sais  
20 pas si c'est à l'occasion de... dans le même  
21 dossier ou dans un dossier qui démarre en  
22 parallèle, mais à la même période de temps je  
23 dirais.

24 Alors prenons nos compteurs ici, là. Parce  
25 que mon confrère a fait grand état du fait que la

1 Régie doit autoriser des dispositions d'actifs,  
2 mais c'est tout à fait vrai, là. Je pense que  
3 personne pense que nous contestons cela. Mais c'est  
4 déjà... ça déjà été fait. Alors d'une part, ces  
5 compteurs-là au niveau comptable, on en a disposé.  
6 La valeur au livre est de zéro dollar (0 \$). Je  
7 pense que je suis en train de dire une évidence,  
8 ils ont été retirés et il ne font plus partie de la  
9 base de tarification, ils ne sont plus amortis.  
10 Plus de coûts dans les tarifs de l'année. Cette  
11 année, là. Les tarifs en vigueur maintenant.

12 Et quant aux coûts nécessaires pour  
13 démanteler, rebuter ces compteurs-là, bien ça a  
14 lieu quand? Cette année. En deux mille seize  
15 (2016), les tarifs ont déjà été fixés de manière à  
16 permettre au Distributeur de récupérer ces  
17 dépenses-là. Alors vous ne pouvez pas réviser ces  
18 décisions-là, elles ont été déjà rendues. Elles  
19 sont valables et personne n'en a demandé la  
20 révision.

21 Alors je pense qu'on induit la Régie en  
22 erreur lorsqu'on vient prétendre que vous pourriez  
23 réviser ces décisions-là. C'est très lourd de  
24 conséquence. Ce serait très lourd de conséquence de  
25 réviser en cours d'année des décisions tarifaires

1 qui sont valides, présumées valides et dont  
2 personne n'a demandé la... la révision.

3           Donc on ne peut pas intervenir à ce stade-  
4 ci, il faudrait vraiment... on ne peut pas,  
5 contrairement à ce que mon confrère a prétendu, se  
6 rattacher à quelque disposition en matière de  
7 tarification ou de fixation des tarifs ou  
8 d'autorisation requise, là, pour... pour suspendre  
9 une décision existante ou modifier les effets d'une  
10 décision existante. Ce n'est pas possible, la loi  
11 ne prévoit pas ça.

12           Alors enfin, que reste-t-il de tout ça?  
13 Bien je... au net, là, je pense que la Régie,  
14 effectivement, dispose de larges pouvoirs, ça a été  
15 reconnu par les tribunaux. Mais pas de larges  
16 pouvoirs à tous égards concernant Hydro-Québec ni à  
17 tous égards concernant l'électricité. D'ailleurs la  
18 Cour d'appel le mentionne, ce n'est pas tous  
19 azimuts.

20           Alors je vais juste porter à votre  
21 attention juste quelques points que j'ai déjà  
22 plaidés, je ne les répéterai pas en détail, mais...  
23 L'absence de pouvoir inhérent de la Régie. Alors on  
24 ne peut pas dire... comme l'a dit le juge  
25 Beauregard dans l'arrêt Barcelo, la fin de justifie

1 pas la compétence. C'est pas parce qu'on pourrait  
2 estimer utile, souhaitable comme mes confrères  
3 semblent dire que cette compétence-là va  
4 soudainement apparaître. Il faut que ça soit appuyé  
5 par la loi, ou que ça soit nécessaire, pas  
6 souhaitable, nécessaire à l'exercice de la  
7 juridiction. Je pense qu'ici on est très loin de  
8 ça.

9 (13 h 50)

10 Donc, absence de pouvoir inhérent. Si vous  
11 voulez un guide concernant comment apprécier  
12 l'ensemble des éléments juridiques associés à cette  
13 question, l'arrêt ATCO, Cour suprême 2006, c'est  
14 l'état du droit. Je veux bien que ça ait été rendu  
15 avec une dissidence mais c'est l'état du droit au  
16 Canada dans un cadre assez semblable à celui dont  
17 on parle ici.

18 Et finalement, bien, la distinction entre  
19 la régulation et les opérations. La régulation  
20 économique, la fixation de tarifs, la  
21 réglementation, la surveillance, tout ça c'est au  
22 coeur de la compétence de la Régie et en aucun  
23 temps est-ce que ça ne peut aller jusqu'aux  
24 opérations. Mon confrère a fait un commentaire sur  
25 la surveillance, je ne sais pas trop qu'est-ce que

1 ça voulait dire exactement mais rappelons-nous que  
2 l'arrêt ATCO dit la surveillance, ça s'inscrit dans  
3 la fixation des tarifs. C'est accessoire à la  
4 fixation des tarifs, ça ne crée pas d'autres  
5 pouvoirs comme ceux qu'on voudrait créer  
6 aujourd'hui ou ça ne crée pas un pouvoir de  
7 répartir un prix de vente entre l'utilité et la  
8 clientèle.

9 Puis l'article 114 de la Loi sur Régie est  
10 une illustration déterminante, à mon avis, de cet  
11 élément-là. Je pense, le législateur n'a pas voulu  
12 donner à la Régie une compétence de rendre des  
13 ordonnances dans le cadre des opérations du  
14 Distributeur.

15 Et je trouvais encore désolant que, encore  
16 aujourd'hui, personne n'est capable de vous dire  
17 qu'est-ce que serait la condition de service qu'on  
18 voudrait demander. On est encore dans des  
19 réflexions, des spéculations. On n'est clairement  
20 pas assez avancés comme réflexion, pas de preuve,  
21 pas d'affidavit pertinent, pour vous permettre de  
22 rendre quelque ordonnance que ce soit.

23 Alors, à mon avis, donc, la Régie n'a pas  
24 compétence pour rendre l'ordonnance demandée et,  
25 par ailleurs, bien, vous pourriez dès maintenant

1 décider que ce n'est pas conforme aux décisions que  
2 vous avez déjà rendues et rejeter purement et  
3 simplement cette demande-là. Je vous remercie.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Merci. Avez-vous des questions Maître Turmel? Non.

6 Maître Rozon? Non. Alors, merci Maître Tremblay.

7 Nous allons prendre une pause jusqu'à deux heures

8 et dix (14 h 10). On n'est pas à court de temps, il

9 y a vingt-quatre (24) heures dans une journée.

10 Alors, jusqu'à deux heures et dix (14 h 10) s'il

11 vous plaît. Merci.

12 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

13 REPRISE

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Alors merci à tous pour cette petite pause. Alors,

16 la Régie va prendre le tout sous réserve et nous

17 allons donc poursuivre avec les demandes de

18 sauvegarde de RAPLIQ et de SÉ-AQLPA.

19

20 SUR LES DEMANDES DE SAUVEGARDE

21

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Alors, est-ce que RAPLIQ est prêt? Maître

24 Missakila? Je vous laisse vous approcher et j'ai un

25 petit mot à vous transmettre. Bien, que je vais

1 vous transmettre, il n'est pas écrit.

2 Alors, nous allons écouter votre demande de  
3 sauvegarde. Nous aimerions vous faire un rappel,  
4 essentiellement, du cadre de l'audience du présent  
5 dossier, pas seulement que de l'audience  
6 d'aujourd'hui mais du présent dossier dans le 3964  
7 conditions de service, cadre que nous avons tenté  
8 de déterminer essentiellement par la décision D-  
9 2016-058 à laquelle maître Tremblay a fait  
10 référence un peu plus tôt et nous faisons écho à  
11 ses commentaires, eu égard à l'encadrement du  
12 présent dossier.

13 Alors, j'aimerais vous ramener au  
14 paragraphe 15, je ne sais pas si vous l'avez devant  
15 vous?

16 Me AYMAR MISSAKILA :

17 Oui.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 C'est bien. Alors, au paragraphe 15, et tout ça  
20 fait suite à votre demande d'intervention que nous  
21 avons considérée et qui indique, essentiellement,  
22 que la décision 3788-2012 qui n'a pas été révisée,  
23 à laquelle on a reçu aucune demande de révision,  
24 dans cette décision, le Distributeur indiquait  
25 qu'il n'avait pas retenu l'option de conserver les



1 compteurs électromécaniques pour les raisons qui y  
2 sont exprimées.

3 (14 h 05)

4 Dans votre réplique, vous nous avez  
5 indiqué, et dans... ainsi que dans votre demande  
6 d'intervention, que vous vouliez démontrer que le  
7 compteur électromécanique est offert en option de  
8 retrait aux États-Unis et vous nous indiquez que ce  
9 n'était pas le cas et que de nouveauX, que des  
10 compteurs électromécaniques neufs sont fabriqués  
11 aux États-Unis. C'est ce que vous avez allégué  
12 comme étant un fait nouveau. Et cet élément-là  
13 contredit, vous nous indiquiez que ça contredisait  
14 un peu l'argument du Distributeur.

15 Au paragraphe 17, pour ce motif-là, qu'il y  
16 avait... qu'il y aurait une production de compteurs  
17 électromécaniques neufs qui serait disponible, nous  
18 avons... nous vous avons accordé le statut  
19 d'intervenant, mais on limitait votre intervention  
20 aux seuls éléments nouveaux qui permettraient  
21 d'offrir, dans le cadre de l'option de retrait, un  
22 deuxième appareil.

23 Me AYMAR MISSAKILA :

24 Oui.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 N'est-ce pas? Il faut le lire aussi ce paragraphe  
3 avec le 15 qui indique que le Distributeur n'en  
4 conserve plus et n'en avait plus.

5 Me AYMAR MISSAKILA :

6 Oui.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 O.K. Le paragraphe 18, maître Tremblay nous l'a lu  
9 tout à l'heure. Ce que ça prend pour un compteur,  
10 le choix d'un compteur, on l'a réitéré parce que ça  
11 avait déjà été dit dans la décision 3788-2012, les  
12 critères à considérer sont, un, d'être conforme aux  
13 normes de Mesures Canada et qu'il soit possible  
14 d'en assurer l'approvisionnement. Ça ne le dit pas,  
15 mais assurément sur une période assez longue, hein!

16 Et finalement, la Régie précise que le  
17 sujet des dangers potentiels des compteurs, pas les  
18 compteurs communicants, des compteurs non  
19 communicants, sur la santé est exclu du présent  
20 dossier. Alors, c'est le cadre du dossier que nous  
21 avons devant nous.

22 Vous nous présentez une demande de  
23 sauvegarde, nous allons écouter vos arguments.

24 Encore faut-il le rattacher...

25

1 Me AYMAR MISSAKILA :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 ... ou l'inclure dans le cadre particulier qu'est

5 la décision procédurale qui a initié, si on veut,

6 ce dossier 3964 dont nous aurons une solution ou

7 une décision ultime plus tard à l'été, étant donné

8 que nos audiences sont au mois de mai. O.K. Alors,

9 donc on vous écoute et nous espérons que vous

10 pourrez vous... prendre en considération ce cadre

11 particulier parce que la décision, là, vous n'êtes

12 pas venu pour venir en demander une révision.

13 Me AYMAR MISSAKILA :

14 Tout à fait. On est...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 On est sur la même longueur d'ondes.

17 Me AYMAR MISSAKILA :

18 On est sur la même longueur d'ondes...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Même si ça peut être dangereux...

21 Me AYMAR MISSAKILA :

22 ... sous réserve.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 ... selon vous.

25

1 REPRÉSENTATIONS PAR Me AYMAR MISSAKILA :

2 Sous réserve, Madame la Présidente, c'est quand  
3 même important. Durant la pause, j'ai parlé à ma  
4 cliente, effectivement sur ces questions, sur la  
5 question des dangers potentiels, ainsi qu'à maître  
6 Neuman qui a assisté aux audiences dans le passé.

7 Ce que j'en comprends, et je le dis avec  
8 toute... comment dirais-je, de manière humble, je  
9 n'étais pas là en deux mille douze (2012) et durant  
10 les autres auditions où ces questions étaient  
11 posées. Ce que j'en comprends, c'est que la  
12 question de la Charte des droits et libertés  
13 n'avait pas été soulevée à ce moment-là.

14 L'état hadicapant des personnes déborde  
15 largement le cadre de dangers potentiels sur les  
16 gens. La question que, nous, on se pose, est-ce à  
17 dire que le RAPLIQ ne pourra pas soulever les  
18 questions de Charte sur les questions de fond au  
19 mois de mai? C'est... quand je lis la décision,  
20 elle ne le précise pas. Il faut lire implicitement,  
21 je suis d'accord, Madame la Présidente, mais ce  
22 n'est pas la compréhension que nous avons eue en  
23 lisant le dossier. D'autant plus que la mission du  
24 RAPLIQ, c'est de représenter les personnes en  
25 situation d'handicap. Donc, c'était le but en

1           offrant le deuxième compteur.

2                       Alors, c'est dans ce cadre que j'avais fait  
3           les commentaires au sujet de la Charte. Et je crois  
4           humblement que le RAPLIQ est en droit de soulever  
5           des questions de Charte en lien avec la deuxième  
6           option de retrait. On reste dans le cadre de  
7           l'intervention, mais on soulève des arguments de  
8           Charte.

9                       Je ne crois pas que le Distributeur peut  
10          nous limiter, à moins que la Régie en décide ainsi,  
11          ce qui est le droit, nous limiter en disant qu'on  
12          ne peut pas soulever les questions de Charte à ce  
13          moment-là. On ne parle pas de santé seulement, on  
14          parle d'état handicapant de certaines personnes,  
15          d'où la raison pour laquelle le RAPLIQ est  
16          intervenu et a demandé cela.

17                      Maintenant, je comprends que ça a été  
18          limité, mais vous comprenez qu'on avance un peu  
19          avec les mains liées, en ce sens que la Charte  
20          c'était un des éléments importants que le RAPLIQ a  
21          amenés dans le cadre de l'intervention. Il ne l'a  
22          pas caché, il l'a soumis devant vous.

23          (14 h 10)

24                      Alors, c'est la petite réserve que j'ai,  
25          Madame la Présidente. Et puis je comprends très

1 bien aussi le point de la Régie, je ne veux pas  
2 dire par là que, non, on comprend très bien ce qui  
3 a été dit, et vos remarques et vos commentaires,  
4 Madame la Présidente. Mais j'exprime aussi ce point  
5 de la part du RAPLIQ qui a sollicité  
6 l'intervention. Alors, c'est un peu la difficulté  
7 qu'on a. Est-ce que, quand on arrivera sur les  
8 questions de fond, si c'est soulevé, bien, s'il y a  
9 une objection, bien, ça va être réglé à ce moment-  
10 là. Ça aussi je comprends. Mais aujourd'hui,  
11 l'ordonnance de sauvegarde traite d'éléments  
12 nouveaux en lien avec la nouvelle information  
13 obtenue par le RAPLIQ.

14 C'est vrai que la demande d'intervention  
15 portait sur ce qui se passe aux États-Unis. Je suis  
16 parfaitement d'accord avec vous. Mais l'élément  
17 nouveau à l'effet qu'en stock il en reste et que  
18 cette question peut être débattue sur le fond, à  
19 notre avis, est un élément aujourd'hui qu'on vous  
20 soumet selon les critères d'une ordonnance de  
21 sauvegarde.

22 En ce sens que, est-ce que l'option de  
23 retrait, la deuxième option de retrait, dans le  
24 cadre de l'intervention du RAPLIQ peut nous amener  
25 à soumettre ici à la Régie que les stocks ou les

1 compteurs électromécaniques qui sont disponibles  
2 chez Hydro, c'est des informations que le RAPLIQ  
3 n'avait pas en termes de quantité. Lors d'une  
4 séance de travail, je comprends qu'Hydro-Québec  
5 avait mentionné qu'il restait une quantité minime.  
6 Ici, on parle de deux cent quatre-vingt onze mille  
7 cent quatre-vingt mille (291 180) pour les  
8 compteurs électromécaniques. Je soumetts à la Régie  
9 que ce stock ne constitue pas une quantité minime  
10 et que ça peut même régler la question des  
11 personnes qui sont récalcitrantes à l'implantation  
12 des nouveaux compteurs.

13           Donc, c'est un élément important, nouveau  
14 que la Régie, même d'ailleurs dans la demande  
15 d'intervention, la Régie, lorsqu'elle se prononce,  
16 elle accorde la demande d'intervention, elle  
17 soulève un élément nouveau que le RAPLIQ amène en  
18 disant qu'aux États-Unis, on l'offre ce compteur  
19 électromécanique. Nous, on arrive avec une autre  
20 demande où on vous dit, oui c'est vrai, c'est  
21 offert aux États-Unis, mais en plus Hydro-Québec en  
22 a en stock au moment où on se parle, et ne s'en est  
23 pas départi en totalité.

24           Est-ce que c'est un élément qui peut être  
25 pertinent pour la Régie? En ordonnance de

1 sauvegarde, ce qu'on vous dit, si vous n'êtes pas  
2 sûr à cent pour cent que cela peut être pertinent  
3 sur le fond, la prudence vous est demandée dans ce  
4 dossier en l'accordant au cas où la Régie  
5 arriverait à la conclusion et nous donnerait  
6 raison. C'est tout simplement une ordonnance de  
7 sauvegarde des droits des parties.

8 Et comme je disais lors de l'introduction  
9 au début, les arguments du Distributeur sont  
10 valables, se défendent. C'est très important de  
11 dire ici que le RAPLIQ, en passant, est intervenu à  
12 la demande de la Commission des droits de la  
13 personne, parce qu'elle recevait beaucoup de  
14 plaintes. C'est dans ce sens que le RAPLIQ est  
15 intervenu. Donc, ce n'est pas un joueur qui est  
16 venu effectivement par hasard. Et donc il y a un  
17 élément quand même assez sérieux. Et par rapport au  
18 critère, l'apparence de droit, le préjudice, et  
19 tout le reste, oui, le débat peut se faire sur  
20 cette question d'ordonnance de sauvegarde. Mais je  
21 ne crois pas que l'on puisse dire ici que cette  
22 demande doit être rejetée d'emblée sur une question  
23 de pouvoir.

24 Sur l'apparence de droit, puisque la Régie  
25 nous demande effectivement d'intervenir dans ce



1 cadre strict, le droit apparent, je pense qu'ici,  
2 ne serait-ce que par la décision de la Régie,  
3 implicitement ce que la Régie vient dire  
4 lorsqu'elle accorde la demande d'intervention du  
5 RAPLIQ, c'est qu'il y a une situation, une  
6 possibilité qu'elle puisse considérer cette  
7 deuxième option. Donc, à ce titre, le RAPLIQ, le  
8 recours ou la demande du RAPLIQ n'est pas dénué de  
9 fondement.

10 Et la jurisprudence enseigne que le droit  
11 apparent n'équivaut pas à un droit certain. Et en  
12 plus de l'apparence de droit, le requérant peut  
13 démontrer qu'il a une question sérieuse à soumettre  
14 ici. Une question sera considérée comme sérieuse si  
15 elle n'est ni frivole, qui est peu de conséquence,  
16 ni vexatoire. Donc, à ce stade-ci de l'ordonnance  
17 de sauvegarde, c'est la question à se poser : Est-  
18 ce que le RAPLIQ a un droit apparent? Je vous  
19 soumets que oui.

20 (14 h 15)

21 Sur le deuxième critère, en ce qui concerne le  
22 préjudice sérieux ou irréparable. Si la Régie  
23 considère au plus tard peut être à considérer le  
24 stock des compteurs électromécaniques qui sont en  
25 possession du Distributeur, comme une option

1 possible, bien, à ce moment-là, si l'ordonnance de  
2 sauvegarde n'est pas accordée, il va y avoir un  
3 préjudice sérieux sur les citoyens à l'effet que  
4 ces compteurs qui sont disponibles auraient pu être  
5 offerts comme deuxième option. Il est vrai que ça  
6 n'enlève pas le fait qu'on ait dit qu'aux États-  
7 Unis, ça existe et que c'est offert, puis c'est  
8 peut-être offert ailleurs, mais le fait que ce soit  
9 offert ailleurs empêche la Régie de se prononcer et  
10 de se poser la question de savoir si ces compteurs  
11 électromécaniques, qui sont en stock, peuvent  
12 l'être? Est-ce que ça peut empêcher la Régie de se  
13 prononcer sur cette question? Je crois que non. Au  
14 contraire, c'est une question pertinente que la  
15 Régie pourra considérer. Peut-être qu'elle va  
16 rejeter nos arguments, peut-être que non.

17 Et je ne veux pas m'attarder longuement, je  
18 suis convaincu, Madame la Présidente et les  
19 Régisseurs, que vous connaissez très bien cette  
20 question de préjudice sérieux et les grands  
21 critères de la jurisprudence. La question de savoir  
22 si un jugement final devient inefficace du fait de  
23 ne pas accorder l'ordonnance de sauvegarde est un  
24 élément important dans le contexte parce qu'il faut  
25 le voir dans le contexte d'éléments nouveaux.

1 C'est-à-dire, c'est ce stock qui est en possession  
2 du Distributeur. Toujours en lien avec cette  
3 information nouvelle.

4 Et la jurisprudence aussi dit, dans les  
5 termes, le terme « irréparable » a trait à la  
6 nature du préjudice et non à son étendue. En  
7 d'autres termes, même si le préjudice est de peu  
8 d'envergure, on peut accorder l'ordonnance de  
9 sauvegarde. Ça va être à la Régie, effectivement,  
10 d'analyser tous ces critères. Et je ferai, tout à  
11 l'heure, un commentaire sur la preuve, sur la  
12 question de l'affidavit, que mon confrère a  
13 soulevée.

14 On sait que, dans ses représentations, le  
15 Distributeur allègue qu'il ne pourra pas récupérer  
16 les frais supplémentaires qui seraient encourus.  
17 Par contre, ces dépenses peuvent, à notre avis,  
18 être difficilement récupérées ou les conséquences,  
19 en tout cas, du refus de nous accorder l'ordonnance  
20 de sauvegarde, vont faire en sorte que ça va nous  
21 empêcher d'exercer ou de faire valoir les arguments  
22 sur cette option, cette deuxième option, en ce qui  
23 concerne les compteurs électromécaniques qui sont  
24 en possession d'Hydro-Québec.

25 Alors, les questions de gestion, les

1 questions de rentabilité, de coûts, il faut les  
2 balancer, en quelque sorte, ou les mettre dans la  
3 balance de comparaison en lien avec les droits du  
4 RAPLIQ, entre autres, et de l'autre association qui  
5 fait la même demande. Donc, il ne s'agit pas de  
6 voir simplement ici l'intérêt d'Hydro-Québec,  
7 évidemment. Je sais que ça va de soi, mais je le  
8 répète quand même, c'est en lien et en tenant  
9 compte des intérêts des autres parties.

10 Il affirme aussi, le Distributeur, que les  
11 activités concernant la gestion et l'affectation  
12 d'employés à toutes nouvelles tâches de tri ou  
13 d'autres traitements non prévus dans ces compteurs  
14 seraient perturbées. Alors, oui, perturbées jusqu'à  
15 quel niveau? Est-ce que ça va être perturbé au  
16 point où le préjudice du côté du Distributeur va  
17 être irréparable? Non.

18 Le fait qu'une personne puisse subir un  
19 simple désagrément ou un inconvénient ne saurait  
20 satisfaire à cette exigence. De plus, une  
21 réorganisation structurelle n'est clairement pas  
22 impossible étant donné qu'auparavant, des employés  
23 étaient affectés aux activités reliées aux  
24 compteurs électromécaniques et ont dû être  
25 réaffectés aux activités reliées aux nouveaux

1 compteurs. Si un changement structurel a déjà été  
2 effectué, il paraît évident qu'une restructuration  
3 peut être possible.

4 La jurisprudence, aussi, est... ça c'est un  
5 élément qui sera plus plaidé un peu plus tard, si  
6 la question de la charte fait partie de nos  
7 arguments. Il est quand même inconcevable qu'un  
8 fournisseur de services offre un service qui, au  
9 lieu d'enrayer de potentiels effets, en vertu de la  
10 charte toujours, discriminatoires sur les citoyens,  
11 en créerait. L'idée de la technologie et de  
12 l'avancement, les tribunaux sont très... très  
13 sensibles à ces questions de savoir, quand on  
14 implante un nouveau système et qu'on décide de  
15 fournir un tel service, et c'est la Cour suprême  
16 qui le dit dans Via Rail, qui avait commandé des  
17 voitures mais qui n'étaient pas accessibles aux  
18 personnes en situation d'un handicap, ce que la  
19 Cour disait : « L'idée de commander des nouveaux  
20 appareils qui sont beaucoup plus efficaces avec la  
21 technologie ne doit pas faire perdre de vue que,  
22 dans la société dans laquelle on vit, il y a des  
23 personnes qui sont en situation... qui sont  
24 protégées par l'article 10, notamment ils sont en  
25 situation d'un handicap, et dont on doit tenir

1 compte lorsqu'on fait ces éléments. »

2 (13 h 44)

3 Le troisième critère, c'est le critère de la  
4 prépondérance des inconvénients. Et le principe est  
5 de déterminer laquelle des deux parties subira le  
6 plus grand préjudice. Plus grand préjudice. Ce test  
7 est effectué seulement lorsque les faits en litige  
8 révèlent un droit incertain. C'est une question de  
9 fait qui dépend de la preuve soumise par les  
10 parties. Dans son appréciation, la primauté de  
11 l'intérêt public sur l'intérêt privé est  
12 généralement reconnue.

13 Ici, il est vrai, mon confrère a raison  
14 qu'au niveau de la preuve, l'affidavit de tous ces  
15 éléments, elle n'est pas complète. C'est vrai. Par  
16 contre, la preuve documentaire venant d'Hydro-  
17 Québec elle-même est une preuve à considérer dans  
18 l'analyse que vous aurez à faire. C'est Hydro...  
19 c'est le Distributeur lui-même qui nous dit qu'il a  
20 un stock environ de trois cent mille (300 000)  
21 compteurs, dont à peu près cent quatre vingt un  
22 mille (181 000) compteurs électromécaniques. Et  
23 c'est aussi ce même distributeur qui dit qu'au  
24 moment où on se parle, ce stock est encore  
25 disponible.

1                   J'ai pas besoin d'un affidavit pour  
2 démontrer que ce stock existe. Le Distributeur le  
3 dit. La question du délai entre le moment... entre  
4 le moment où le RAPLIQ prend connaissance de cette  
5 information et la prochaine date des auditions sur  
6 le fond, je vais l'appeler ainsi, qui est prévue si  
7 j'ai bien compris au mois de mai, bien il s'écoule  
8 quand même sept à huit mois entre maintenant et  
9 cette date. Le Distributeur aura le temps de se  
10 départir de ce que... en fait, on lui demande au  
11 fond de conserver pour savoir est-ce que ça  
12 pourrait être utile pour les citoyens. Et puis la  
13 question de coûts, nous ne sommes pas convaincus  
14 que ça coûterait plus cher d'en commander de  
15 nouveaux ou d'en faire d'autres que d'essayer  
16 d'utiliser ce qui est déjà en stock et en  
17 possession d'Hydro-Québec. C'est peut-être aussi un  
18 élément que la Régie pourra voir.

19                   Mais je suis conscient que la preuve, elle  
20 n'est pas complète au moment où je vous parle, d'où  
21 les commentaires que j'avais faits au départ. Si la  
22 Régie estime que la question est tellement  
23 importante à ce stade-ci et qu'il lui sera  
24 difficile de se prononcer avec les arguments qu'on  
25 a, bien à ce moment-là nous vous invitons puis nous

1 serons prêts à le faire, à voir est-ce que c'est  
2 possible de faire entendre ces témoins. Par  
3 exemple, l'affidavit de la représentante d'Hydro-  
4 Québec. Nous aurions aussi des choses à dire. Il y  
5 a une question aussi de délai, il faut comprendre  
6 qu'on a dû se... comment dirais-je, agir en  
7 quelques jours, en quelques semaines, mais je  
8 comprends qu'il y a une question d'urgence. C'est  
9 vraiment pas un reproche. Au contraire, on est  
10 content d'être entendus aujourd'hui.

11 Mais il y a cette réalité aussi, que vous  
12 avez des affidavits, c'est vrai, mais en même temps  
13 je pense que la Régie devra avoir une preuve  
14 beaucoup plus complète pour se prononcer sur... sur  
15 cette question et nous serions prêts à la compléter  
16 au besoin, si la Régie trouve que cela est  
17 nécessaire.

18 Mais de notre point de vue, les éléments,  
19 la preuve documentaire qui existe soutient nos  
20 arguments à l'effet qu'une ordonnance de sauvegarde  
21 dans le cadre de ce dossier devrait être accordée  
22 pour les éléments qui ont été cités. Voilà. Ce  
23 seraient les commentaires pour l'ordonnance de  
24 sauvegarde. Je ne sais pas s'il y a des questions.

25



1 LA PRÉSIDENTE :

2 Merci. Maître Turmel, questions? Madame Rozon?  
3 Maître Rozon? Vous réservez votre voix. C'est bon.  
4 O.K. Alors je n'ai pas d'autres questions non plus,  
5 Maître. Alors nous vous remercions. Nous allons  
6 entendre SÉ-AQLPA.

7 Me AYMAR MISSAKILA :

8 Merci.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Le Distributeur et vous ferez la réplique, c'est le  
11 roulement.

12 Me AYMAR MISSAKILA :

13 Oui, tout à fait. Merci.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 O.K. Alors, Maître Neuman, pour SÉ-AQLPA sur la  
16 demande de sauvegarde, la vôtre qui était un peu  
17 différente que celle du RAPLIQ. Vous comptez en  
18 avoir pour combien de temps? C'est une question  
19 d'intendance.

20 REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Ce sera très bref puisque la plupart des arguments  
22 sur les critères d'octroi de l'ordonnance de  
23 sauvegarde ont été énoncés par mon confrère du  
24 RAPLIQ. Je vais simplement mentionner que c'est...  
25 c'est le RAPLIQ qui est porteur de ce dossier. SÉ-

1 AQLPA les appuie et va les appuyer, mais  
2 essentiellement au niveau de la preuve qui sera  
3 faite lors de l'audience au mérite. Ce sera le  
4 RAPLIQ qui sera le porteur de ballon, le porteur de  
5 cet aspect... de cet aspect du dossier. Sur... sur  
6 l'apparence de droit, notre compréhension c'est que  
7 lorsqu'on est devant la Régie de l'énergie et qu'on  
8 essaye de transposer les critères traditionnels de  
9 l'ordonnance de sauvegarde aux situations d'un  
10 dossier devant la Régie de l'énergie, on a quelque  
11 chose qu'on n'a pas devant d'autres tribunaux  
12 d'habitude, c'est que les sujets d'intervention ont  
13 été filtrés par la Régie lors de l'octroi des  
14 demandes d'intervention.

15           Donc, ce qui n'existe pas, bien, à moins  
16 qu'il y ait des interventions devant un tribunal  
17 judiciaire mais généralement c'est des parties, ils  
18 logent leur procédure et ils attendent l'audience  
19 au mérite pour présenter leur preuve et leurs  
20 arguments.

21           Donc, le fait que la Régie est un tribunal  
22 qui filtre les sujets d'intervention et qu'en  
23 l'occurrence elle a filtré de la manière qui est  
24 exprimée aux pages, c'est-à-dire aux paragraphe 15  
25 à 19, enfin, 15 et suivants de la décision -

1 attendez un instant, je vais aller chercher son  
2 numéro - D-2016-058 donc permet de simplifier la  
3 démonstration de l'apparence de droit puisque, si  
4 le sujet était non pertinent, il aurait été rejeté  
5 de façon préliminaire et le fait que la Régie a  
6 permis à un intervenant d'intervenir sur un seul  
7 sujet qui est celui-là, ça, selon nous, ça règle la  
8 question de l'apparence de droit.

9 Et je me permettrais d'ajouter un élément  
10 mais, là encore, c'est à la discrétion de la Régie  
11 de voir comment est-ce qu'elle perçoit les choses  
12 mais il nous a semblé, en lisant les paragraphes  
13 15, 16 et 17 de cette décision, que la Régie  
14 n'avait pas, le jour de cette décision sur les  
15 interventions, qu'elle n'avait pas fermé la porte à  
16 ce qu'il puisse y avoir un autre élément nouveau, à  
17 savoir le fait que les compteurs sont stockés au  
18 soutien de la proposition et si je vous dis cela,  
19 c'est quand je lis la décision, la décision dit, au  
20 paragraphe 17 :

21 Pour ce motif, la Régie accorde le  
22 statut d'intervenant au RAPLIQ mais  
23 limite son intervention aux seuls  
24 éléments nouveaux...

25 Et le mot « éléments nouveaux » est au pluriel.

1                   ... qui pourraient permettre d'offrir,  
2                   dans le cadre de l'option de retrait,  
3                   un deuxième appareil, soit le compteur  
4                   électromécanique.

5           Et quand on lit le reste de la décision, plus haut,  
6           on voit qu'il y a une quantité seulement d'un seul  
7           élément nouveau qui est mentionné, qui est la  
8           disponibilité aux États-Unis.

9                   Donc, il nous semble que par la formulation  
10           du paragraphe 17, la Régie n'a pas fermé la porte à  
11           ce qu'il y ait, en plus du premier élément nouveau  
12           qui est la disponibilité aux États-Unis, qu'il y  
13           ait un deuxième élément nouveau et qui, maintenant,  
14           est connu, à savoir que les compteurs  
15           électromécaniques qui, dans la décision initiale,  
16           devaient être - je parle du dossier R-377 -  
17           attendez, je suis en train de me mélanger - 3770-  
18           2011, je commence à me mélanger dans mes numéros.

19                   À l'époque, on parlait de radiation des  
20           actifs mais il n'y avait pas cette notion dans le  
21           dossier que des compteurs seraient stockés, c'est-  
22           à-dire qu'entre le moment où ils ne sont plus chez  
23           l'abonné et le moment où ils sont rebutés qu'ils  
24           sont stockés. Et c'est cet élément nouveau qu'on a  
25           qu'il y en a une grande quantité puis une quantité

1 qui est de cent quatre-vingt-dix mille et quelques,  
2 qui est légèrement supérieure à la quantité de  
3 clients récalcitrants.

4           Donc, ça nous semble être un deuxième  
5 élément nouveau et donc, il nous semble que la  
6 porte n'est pas fermée à ce que, lors de l'audience  
7 au mérite, qu'on discute de différentes manières de  
8 fournir des compteurs électromécaniques soit, en  
9 tout et en partie, on peut parler d'une combinaison  
10 des deux, soit en utilisant ceux des compteurs  
11 stockés qui seraient réutilisables et  
12 recertifiables et tout ça - ça, ça sera une preuve  
13 d'être faite là-dessus, est-ce que c'est zéro, zéro  
14 compteur qui sont réutilisables ou est-ce que  
15 c'est... La preuve n'est pas à cet effet-là que ce  
16 serait zéro de ces compteurs stockés qui seraient  
17 réutilisables.

18           Et donc, une combinaison de réutilisation  
19 des compteurs stockés et de nouveaux compteurs  
20 éventuellement qui seraient électromécaniques  
21 neufs, qui seraient fabriqués quelque part  
22 ailleurs.

23           Donc, il nous semble que par le fait que ce  
24 sujet reste ouvert et demeure ouvert par la  
25 décision, et a été ouvert par la Régie dans sa

1 décision procédurale sur les reconnaissances  
2 d'intervenants, il nous semble que le critère de  
3 l'apparence de droit est satisfait.

4 (14 h 30)

5 Pour ce qui est du préjudice sérieux et  
6 irréparable, c'est certain que si les compteurs qui  
7 sont aujourd'hui disponibles étaient détruits, que  
8 ça fermerait, ça fermerait cette possibilité. Donc,  
9 ça placerait à la fois la Régie et toutes les  
10 parties, tous les participants devant un fait  
11 accompli qui ne leur permettrait pas la souplesse  
12 nécessaire qui peut-être aurait existé autrement.  
13 Donc, le préjudice sérieux et irréparable est  
14 établi par ce fait même.

15 Et pour ce qui est de la balance des  
16 inconvénients, alors là, et là je me réfère surtout  
17 aux arguments du RAPLIQ, il faut balancer le coût,  
18 le coût de stockage pour Hydro-Québec Distribution  
19 où un prix a été donné par l'affidavit de madame  
20 Babin, avec le fait qu'il semble y avoir certains  
21 clients, certains abonnés qui, et ce sera à la  
22 preuve de le démontrer, qui estiment que le  
23 compteur non communicant actuel leur causerait  
24 malgré tout un problème handicapant. Et ce sera au  
25 RAPLIQ de démontrer ça.

1 Notre compréhension, c'est que la preuve au  
2 mérite qui est prévue en mai n'a pas à être faite  
3 aujourd'hui. C'est un peu ça que... Hydro-Québec  
4 Distribution semblait reprocher que la preuve au  
5 mérite de mai deux mille dix-sept (2017) n'avait  
6 pas été faite aujourd'hui. Il nous semble que ce  
7 n'était pas ça le but de la présente procédure.

8 Le fait est qu'il y a, il semble que cet  
9 argument sera fait au mois de mai et il faudra, à  
10 partir de là, balancer... Aujourd'hui, on doit  
11 balancer : est-ce que le préjudice économique du  
12 coût de location et de certains désagréments  
13 administratifs surpasse le désagrément qui serait  
14 d'enlever cette possibilité aux clients concernés  
15 qui sont peut-être en... qui sont en partie les  
16 clients récalcitrants qu'on essaie d'intégrer.

17 On cherche, enfin nous, SÉ-AQLPA, on  
18 cherche à trouver un moyen de normaliser la  
19 situation de ces clients récalcitrants. Et si le  
20 fait d'avoir un compteur électromécanique à leur  
21 disposition était ce qui leur permettait de rentrer  
22 dans le système, de cesser de bloquer l'accès aux  
23 visiteurs d'Hydro-Québec, c'est peut-être... c'est  
24 un avantage qui permettrait de régler un problème  
25 sur lequel, en partie, on bute depuis deux mille

1 onze (2011).

2 Sur le coût, sur le coût économique pour  
3 Hydro-Québec, d'abord il aurait peut-être été  
4 souhaitable, puisque quand l'audience avait été  
5 convoquée, je m'attendais à ce que madame Babin  
6 témoigne et puisse être contre-interrogée pour  
7 avoir les détails de ces éléments-là, mais... en  
8 tout cas, c'est le choix d'Hydro-Québec de ne pas  
9 la faire témoigner. Donc, étant donné qu'elle ne  
10 témoigne pas, elle ne peut pas préciser davantage  
11 ce qui aurait pu mériter d'être précisé.

12 D'abord, bon, le coût de location apparaît  
13 faramineux. On parle de... c'est-à-dire c'est  
14 énorme et... en tout cas, on n'a pas de... on n'a  
15 pas la donnée exacte quant au volume total que ça  
16 représenterait, mais on sait tous ce que ça  
17 représente la taille d'un compteur. Donc, il me  
18 semble que ce coût est faramineux et je ne sais pas  
19 s'il y avait des moyens plus économiques de garder  
20 ces compteurs puisqu'on ne parle pas d'un objet qui  
21 nécessite apparemment des... qui nécessite des  
22 conditions particulières de conservation.

23 Pour ce qui est du tri qui est mentionné,  
24 Hydro-Québec elle-même, par son affidavit, par  
25 l'affidavit de madame Babin, dit que « de toute



1 façon, les compteurs, ils vont être triés au  
2 moment... au moment du... par l'entreprise qui sera  
3 chargée d'en disposer. » Donc, les boîtes vont être  
4 ouvertes et il semble qu'on va... le rebuteur ne va  
5 pas simplement prendre les palettes non ouvertes  
6 puis les jeter. C'est-à-dire, il va ouvrir les  
7 palettes et trier les compteurs, donc ce triage va  
8 être fait de toute façon.

9 Et on a la chance, au niveau de la balance  
10 des inconvénients, que le contrat de rebutage de  
11 ces compteurs finaux n'a pas encore été attribué au  
12 moment de l'affidavit de madame Babin. Donc,  
13 l'appel d'offres a été lancé, mais il n'a pas... la  
14 procédure n'a pas abouti. Donc, Hydro-Québec n'est  
15 pas dans une situation où elle aurait un contrat  
16 avec des pénalités qui s'imposeraient si elle ne  
17 donne pas l'ouvrage au contractant.

18 (14 h 35)

19 Donc, pour l'ensemble de ces motifs, nous  
20 pensons que la balance des inconvénients joue en  
21 faveur du maintien, pour une période quand même  
22 relativement courte. Il semble, en tout cas, que ce  
23 pourrait être... ce serait moins d'un an. Je ne  
24 suis pas devin, je ne sais pas à quelle date la  
25 décision finale sera rendue dans le présent

1 dossier, mais si l'audience a lieu au mois de mai,  
2 il se peut que la décision finale soit rendue avant  
3 le premier (1er) décembre deux mille dix-sept  
4 (2017), donc on parle de moins d'un an, donc moins  
5 de la durée qui est annoncée par Hydro-Québec.

6 Et... et à ça on ajoute que la location...  
7 s'il y a un entreposage actuel, ça veut dire qu'il  
8 y a eu un entreposage depuis deux mille douze  
9 (2012). Ça fait depuis deux mille douze (2012)  
10 qu'on entrepose... qu'il y a une phase  
11 intermédiaire entre le moment où on retire les  
12 compteurs du lieu de service et le moment où on les  
13 rebute, qu'ils sont entreposés. Donc c'est Hydro-  
14 Québec qui s'est placée elle-même dans cette  
15 situation où elle entre... elle a choisi  
16 d'entreposer les compteurs pendant une certaine  
17 période entre leur retrait et leur disposition. Ça  
18 fait que ça complète mes représentations.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 C'est bien. Questions, Maître Turmel? Madame Rozon?  
21 Écoutez, votre dernier commentaire je ne peux pas  
22 m'empêcher d'ajouter quelque chose. Ça ne peut pas  
23 être un élément nouveau, entre le retrait et la  
24 disposition les compteurs ne flottent pas dans les  
25 airs. Il faut bien qu'ils soient en quelque part,

1 il faut qu'ils soient physiquement entreposés,  
2 remisés, utilisez le mot que vous voulez, mais ils  
3 ne sont pas dans le cyberspace. Alors là, que ce  
4 soit nouveau, ça, ça me dépasse un petit peu, là.  
5 Me DOMINIQUE NEUMAN :  
6 Bien ce qui est nouveau c'est la...  
7 LA PRÉSIDENTE :  
8 Pardon?  
9 Me DOMINIQUE NEUMAN :  
10 La quantité.  
11 LA PRÉSIDENTE :  
12 Ah, O.K. Ça...  
13 Me DOMINIQUE NEUMAN :  
14 La quantité, la quantité.  
15 LA PRÉSIDENTE :  
16 C'est pas là-dessus, Maître.  
17 Me DOMINIQUE NEUMAN :  
18 C'est pas... c'est pas une poignée, là, c'est une  
19 quantité forte qu'on...  
20 LA PRÉSIDENTE :  
21 C'est bien. Et que l'on suit à tous les suivis  
22 trimestriels et annuels du Projet LAD, pour lequel,  
23 vous, vous êtes très bien informé, peut-être pas le  
24 RAPLIQ, mais vous, vous le suivez de près depuis  
25 quelques années déjà.

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Oui, absolument. Absolument.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 C'est bien. Alors il n'y a pas d'autres... il n'y a

5 pas de questions. Et fini, le commentaire.

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 O.K. Merci. Merci bien.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Merci, Maître Neuman. Et je vous dirai, bien à

10 demain.

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Merci.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 C'est ça?

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Oui, oui, oui, oui, oui. Ça n'arrête pas.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Alors, Maître Tremblay.

19 REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

20 Merci. Alors bonjour à nouveau. Alors j'ai un court

21 plan d'argumentation. Je vous en remets trois

22 copies pour les régisseurs, une pour le greffe. Oh!

23 Le sténographe! Je... est-ce qu'on... Vous n'en

24 avez même pas. Bon. Écoutez... d'accord. Merci.

25 Désolé, Monsieur le sténographe.

1 Me LOUISE ROZON :

2 C'est important d'en prendre soin.

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 C'est vrai. Ça, c'est bien vrai. Alors je suis prêt  
5 à débiter.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 On vous écoute.

8 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

9 Alors mon plan d'argumentation commence de la même  
10 façon que celui de ce matin, je ne le répéterai  
11 pas. Ça a pour objet de situer le débat dans lequel  
12 on se situe, de situer les documents. Alors je ne  
13 me suis pas étendu sur le sujet aux paragraphes 4, 5  
14 et 6 à la page 2, mais donc essentiellement la  
15 jurisprudence de la Régie est assez... assez fixée,  
16 je pense, sur cette question d'ordonnance de  
17 sauvegarde. La Régie applique les critères de  
18 l'ordonnance... de l'injonction interlocutoire,  
19 mais sans s'y lier. Alors ces critères ont  
20 d'ailleurs été identifiés dans la lettre de la  
21 Régie du seize (16) novembre, on est d'accord  
22 avec... avec cela et c'est là-dessus qu'on va  
23 argumenter aujourd'hui.

24 Alors un point important est que le  
25 recours... en fait l'émission de l'ordonnance est

1 discrétionnaire. Ça, vous allez retrouver ça  
2 dans... dans la jurisprudence de façon large, dans  
3 la doctrine que vous avez aux onglets 30 et 31  
4 également de notre plan, de notre cahier  
5 d'autorités. C'est très clair que c'est une  
6 ordonnance qui est discrétionnaire. Ce que ça veut  
7 dire, bien c'est que même si, à la rigueur, vous  
8 considérez que tous les critères peuvent être  
9 remplis, vous pourriez choisir quand même de ne pas  
10 l'émettre pour une série de raisons, par l'intérêt  
11 public ou par... en s'inspirant des deux fins de  
12 non-recevoir que sont la théorie des mains propres  
13 et des « laches », que nous allons vous plaider  
14 rapidement à la fin de l'argumentation.

15 (14 h 41)

16 Et vous devez également tenir compte de  
17 l'article 5 de la Loi sur la Régie, qui est cette  
18 fameuse toile de fond, c'est ce qu'on mentionne  
19 dans la décision qui est citée. Évidemment, je vais  
20 vous plaider que dans l'article 5, le traitement  
21 équitable du distributeur d'électricité est une  
22 considération importante et je vais insister là-  
23 dessus dans la présente argumentation.

24 Alors, au niveau de l'apparence de droit,  
25 alors j'ai deux sous-sections. D'abord, que la

1 demande est fondée sur des allégations fausses ou  
2 sur des spéculations et l'autre, c'est qu'il n'y a  
3 aucun droit à faire valoir conformément à la  
4 décision procédurale que vous avez déjà rendue et  
5 dont on a déjà parlé de façon importante  
6 aujourd'hui.

7           Alors, mon premier commentaire, c'est de  
8 dire que dans tous les cas, lorsqu'une personne  
9 vient devant quelque tribunal que ce soit, y  
10 compris la Régie de l'énergie, il y a un fardeau de  
11 preuve minimal à rencontrer. On s'entend tous pour  
12 dire que ce n'est pas l'audience au mérite. On  
13 s'entend tous pour dire que toute la preuve n'est  
14 pas encore au dossier. Mais, quand même, il doit  
15 tout de même y avoir des... des faits. Et  
16 généralement, c'est fait sous la forme de  
17 déclarations assermentées qui allèguent des faits  
18 suffisamment précis pour permettre au tribunal de  
19 considérer que, si ces faits-là étaient avérés, eh  
20 bien, il y aurait à ce moment-là apparence de  
21 droit.

22           « Si ces faits étaient avérés » il y a le  
23 mot « faits » dans ça, hein! Ce qu'on va tenir pour  
24 avéré, ce ne sont pas des opinions, ni des  
25 spéculations, ni diverses considérations, il faut

1 que ce soit des faits. Alors, si on avait, par  
2 exemple, une allégation précise à l'effet que  
3 Landis+Gyr produit maintenant à nouveau aux États-  
4 Unis des compteurs électromécaniques, bien ce  
5 serait une allégation, dépendamment de la façon  
6 dont elle est écrite qui pourrait être suffisamment  
7 précise. Évidemment, ce n'est pas le cas ici.

8 Ce que je veux dire, c'est qu'il ne suffit  
9 pas de venir prétendre des choses devant un  
10 tribunal, ce n'est pas suffisant. Il y a un minimum  
11 à rencontrer et l'affidavit est la voie toute  
12 tracée pour faire ça.

13 Et de notre côté, nous avons... nous avons  
14 déposé à la Régie deux déclarations assermentées  
15 qui sont précises, qui sont... qui présentent des  
16 faits qui ne sont pas contredits par qui que ce  
17 soit au niveau de la preuve. Alors, je ne suis pas  
18 d'accord avec la démarche de mon confrère maître  
19 Neuman qui est venu devant vous tout à l'heure se  
20 livrer à des spéculations sur le contenu des  
21 allégations de l'affidavit signé par madame Babin.  
22 Alors, son témoignage écrit, qui, lui aussi est  
23 tenu pour avéré dans la mesure où elle allègue des  
24 faits, est précis. Et à la lecture même, je pense  
25 qu'on allègue des faits qui sont précis, qui sont



1 pertinents. Ce ne sont pas des spéculations.

2 Ça, je pense que s'il y avait un mot que  
3 j'aimerais que vous reteniez de ma présentation,  
4 c'est le mot « spéculation », spéculation au niveau  
5 des faits et spéculation au niveau du droit  
6 également, et je vais y revenir.

7 Donc, je vous dresse la liste au paragraphe  
8 de l'argumentation, des déficiences de la  
9 demande, en fait, des deux demandes d'ordonnance de  
10 sauvegarde.

11 Et pour nous aider, allons voir donc la  
12 source première des prétentions dans ce cas-ci du  
13 RAPLIQ. Et là je réfère à la lettre du vingt-cinq  
14 (25) octobre deux mille seize (2016) et, ça, c'est  
15 la pièce C-RAPLIQ-07. Alors, y a-t-il des faits  
16 dans cette pièce principale au soutien de la  
17 prétention du RAPLIQ?

18 Alors, à la page 2 de la lettre, je  
19 m'attarde à certains aspects. Alors, le paragraphe  
20 qui est numéroté 2, nous mentionne :

21 Grâce à cet important inventaire de  
22 294 000 compteurs électromécaniques,  
23 tout porte à croire qu'il serait  
24 relativement facile et à un coût  
25 relativement modeste pour le

1 Distributeur d'offrir, dans le cadre  
2 de l'option de retrait, un deuxième  
3 appareil [...]

4 Bien, ce n'est pas un fait, ça. Ça, c'est une  
5 opinion « tout nous porte à croire ». Le seul fait,  
6 c'est qu'il existe une quantité de compteurs qui  
7 est stockée. Ça, c'est un fait. Mais, les  
8 conclusions que l'on peut tirer sur ce fait-là,  
9 bien ce n'est pas tenu pour avéré. On n'a aucune  
10 idée des coûts. On n'a aucune idée si ce serait  
11 facile ou non.

12 (14 h 47)

13 D'ailleurs, c'est plutôt le contraire parce  
14 que dans la déclaration de madame Babin, je pense  
15 que... et je les ai lues tantôt, je ne veux pas les  
16 relire encore, je pense que c'est assez clair,  
17 clairement établi dans la déclaration assermentée  
18 quelles sont les étapes que l'on devrait suivre  
19 pour inventorier, et trier, et traiter,  
20 réentreposer et déplacer tous ces compteurs-là.  
21 Alors, ce qui est ici, là, bien, c'est une opinion,  
22 mais c'est contredit par une déclaration  
23 assermentée qui est précise.

24 Deuxièmement, le paragraphe suivant, la  
25 deuxième moitié du paragraphe qui est numéroté

1           comme étant 3, on mentionne:

2                           Des statistiques sur le parc des  
3                           compteurs étaient âgés de moins de  
4                           vingt-cinq (25) ans.

5           Bon. Ensuite, on mentionne :

6                           Il est logique de croire que près du  
7                           tiers de cet inventaire en date du  
8                           trois (3) octobre soit environ cent  
9                           mille (100 000) compteurs est encore  
10                          en excellent état et pourrait être  
11                          recertifié à peu de frais en état par  
12                          une entreprise autorisée à le faire  
13                          par Mesures Canada.

14           Mais voilà encore une fois des exemples de  
15           spéculation. Hein! On fait une règle de trois. On  
16           n'a aucune idée de ce qui est dans ça. Et  
17           d'ailleurs, même du côté du Distributeur, là, en  
18           tout cas ce qu'on dit dans l'affidavit, c'est que  
19           tout ça est en vrac, n'est pas classé; alors, nous-  
20           même au niveau de l'âge des compteurs,  
21           l'information n'est pas disponible. Je ne sais pas  
22           sur quelle base il serait logique de croire toutes  
23           ces choses. Je ne pense pas que ce sont des faits  
24           qui doivent être tenus pour avérés. Au contraire,  
25           je pense, encore une fois, la déclaration de madame

1 Babin est à l'effet contraire. Ensuite, là vous  
2 avez une mention :

3 Ceci étant, nous faisons valoir que...

4 Et le deuxième paragraphe sous 2, dans la moitié du  
5 paragraphe, on dit ici :

6 Cet important inventaire d'appareils  
7 de mesure dont une grande partie doit  
8 en principe être pleinement  
9 réutilisable durant encore quelques  
10 décennies,

11 n'est-ce pas,

12 ... par tranches successives de  
13 recertification d'une durée de huit  
14 ans chacun.

15 Bon. Voilà encore des spéculations, des hypothèses,  
16 des idées, des opinions fondées sur je ne sais  
17 quoi, mais qui n'ont certainement aucune valeur  
18 probante, tout comme celles que je vous ai  
19 mentionnées tantôt, et qui ne peuvent pas être  
20 tenues pour avérées. Alors, quand je mentionne les  
21 déficiences de la requête, bien, je viens de vous  
22 en identifier plusieurs. Et ça m'apparaît sauter  
23 aux yeux.

24 Quant à l'allégation qu'on retrouve dans un  
25 autre document du RAPLIQ à l'effet qu'ils auraient

1           contacté le fournisseur Landis+Gyr et que celui-ci  
2           serait en voie d'obtenir une autorisation, une  
3           accréditation de Mesures Canada pour recertifier  
4           des compteurs électromécaniques, c'est faux. Hein.  
5           L'affidavit de monsieur Aubin de Landis+Gyr est  
6           très clair à cet effet-là. Il mentionne avoir parlé  
7           à un certain Jean Hudon qui est l'analyse du RAPLIQ  
8           au présent dossier, et il clarifie ses dires.  
9           Alors, c'est la personne qui l'a dit. C'est  
10          monsieur Aubin. Et qui est la personne qui atteste  
11          de la véracité de l'autre côté? Bien, c'est  
12          monsieur Laperrière du RAPLIQ qui n'est pas celui  
13          d'ailleurs qui a parlé au représentant de  
14          Landis+Gyr.

15                   Alors, entre les deux, je pense que la  
16          balance, la balance est nettement en faveur de la  
17          crédibilité de monsieur Aubin de Landis+Gyr. Donc,  
18          il est inexact de dire qu'il y aura un  
19          approvisionnement en compteurs électromécaniques  
20          par la compagnie. Et là, encore une fois, on n'est  
21          même pas dans les compteurs neufs. On est dans un  
22          compteur recertifié.

23                   Autre point qui est inexact, c'est qu'on  
24          vous a mentionné que, du côté du RAPLIQ et de SÉ-  
25          AQLPA, je crois, sauf erreur de ma part, que

1           lorsque la Régie a rendu sa décision dans le  
2           dossier R-3788-2012, qu'elle n'aurait pas eu  
3           connaissance du fait qu'il existe une option de  
4           retrait aux États-Unis utilisant un compteur  
5           électromécanique. Eh bien, ça également, c'est  
6           inexact.

7                       Je vous réfère à la pièce HQD-1, Document  
8           1, annexe, page 21 de 21. C'est daté du quatorze  
9           (14) mars deux mille douze (2012). C'est un  
10          document qui est public. Vous avez dans ça... Donc,  
11          ça, c'est la preuve à ce dossier-là. Sous la  
12          dernière colonne. Alors, vous avez... On identifie  
13          trois entreprises : Pacific Gas, NV Energy et  
14          Central Main Power. Et ce qu'on voit dans la...  
15          quatre, cinq, sixième colonne :

16                               Compteurs électromécaniques : quarante  
17                               dollars (40 \$) entrée/douze dollars  
18                               (12 \$) mensuels.

19          (14 h 54)

20                       Donc, il était certainement à la  
21          connaissance de la Régie qu'il existait, au moins,  
22          un distributeur, CMP, dans l'état du Maine qui  
23          offrait une option de retrait utilisant un compteur  
24          électromécanique. Et ça, pas besoin d'aller  
25          chercher loin, c'est dans la preuve du dossier

1 R-3788. Donc, vous ne pouvez pas tenir pour avéré  
2 cette affirmation qui est faite par les demandeurs  
3 de l'ordonnance.

4 Vous avez la liste qui est complétée. Et  
5 j'ai beaucoup de difficulté à suivre le  
6 raisonnement de mes confrères au niveau des chartes  
7 et au niveau des personnes qui souffrent de divers  
8 maux puisque, si une personne souffre des  
9 radiofréquences, à partir du moment où le compteur  
10 n'en émet plus, n'émet pas de radiofréquence, on  
11 sait que... la Régie sait très bien que ce  
12 compteur-là n'est même pas muni des cartes et  
13 dispositifs pour en émettre, alors il n'en émet  
14 pas. Je ne sais pas quoi vous dire de plus au  
15 niveau de l'application des chartes sur ce point-  
16 là. Mais il n'y a pas d'allégation. Et qu'on ne  
17 vienne pas prétendre ici que l'ensemble des  
18 observations, qui ont été déposés par la Régie,  
19 peuvent pallier à cette preuve-là.

20 Alors, je vais déposer, et j'en ai averti  
21 mes confrères hier, ce n'est pas dans mon habitude  
22 mais étant donné que j'ai eu de la difficulté avec  
23 ma boîte de courriels hier, j'avais beaucoup,  
24 beaucoup de messages du SDÉ de la Régie. Et nous  
25 avons fait certaines recherches, alors je dépose à

1 la Régie deux textes publiés sur Internet par  
2 monsieur Jean Hudon, qui est l'analyste du RAPLIQ,  
3 donc c'est une personne liée à l'intervenant.  
4 Alors, un qui s'appelle... daté du vingt-six (26)  
5 novembre, dans le premier cas, qui s'appelle  
6 « Rappel à tous ». Et le deuxième document  
7 s'appelle « Bulletin express #8 ». J'en ai deux  
8 copies supplémentaires.

9 Bon. Alors, je ne vais pas m'étendre sur ça  
10 mais ce que je vous... je vous invite à les lire,  
11 là, dans le cadre de votre délibéré, c'est huit  
12 pages mais en gros caractères. Ce que vous voyez  
13 ici c'est qu'essentiellement, là, ce nombre  
14 d'observations que vous avez reçues, j'ignore le  
15 nombre, bien franchement, bien, ça a été orchestré  
16 par l'analyste du RAPLIQ. Vous allez voir qu'il  
17 sollicite les gens, il fait des commentaires sur  
18 les premières lettres, il suggère aux gens comment  
19 écrire la lettre, quoi écrire. Alors, je tenais à  
20 ce que ce soit au dossier pour que vous soyez en  
21 mesure de bien apprécier la portée de ces  
22 observations, qui ont été faites auprès de vous.

23 D'ailleurs, certaines observations, on se  
24 contente de dire qu'ils ne souhaitent pas de  
25 compteur qui émet des radiofréquences. C'est le cas



1 aujourd'hui.

2 Alors, dans le document qui s'appelle  
3 « Rappel à tous-toutes » du vingt-six (26)  
4 novembre, page 2. À la fin du paragraphe du milieu,  
5 je cite, et c'est monsieur Hudon qui écrit,  
6 l'analyste du RAPLIQ :

7 Il sera très difficile, voire  
8 impossible, de trouver ailleurs  
9 suffisamment de ce type de compteur...  
10 Les compteurs électromécaniques.

11 ... pour offrir cette seconde option  
12 de retrait aux personnes se qualifiant  
13 à y avoir droit car il y aura des  
14 conditions vu la rareté de ces  
15 appareils.

16 (14 h 56)

17 Alors toute cette question de fournisseurs  
18 américains, je pense que le RAPLIQ a trouvé réponse  
19 elle-même à ses questions, en tout cas, du moins  
20 son analyste, et je pense que si jamais le dossier  
21 continue, je pense que cet intervenant-là aura des  
22 réponses à fournir à la Régie sur la portée de son  
23 intervention. J'arrête là pour ce qui est de ces  
24 observations.

25 Alors, ça complète pour les déficiences au

1 niveau des allégations suffisantes et pour ce seul  
2 motif-là, cette requête devrait être rejetée.

3 Bon, ensuite, les intervenants n'ont aucun  
4 droit à faire valoir ici. Et ce que j'ai entendu de  
5 mes deux confrères qui ont dit essentiellement la  
6 même chose au niveau du droit, c'est que c'est le  
7 droit de présenter une proposition. J'avais  
8 l'impression qu'à un moment donné on parlait du  
9 droit de certaines personnes d'avoir un compteur  
10 électromécanique, ça n'a pas été mentionné.

11 Donc je comprends que dans l'esprit des  
12 demandeurs, il existerait ce droit de faire des  
13 propositions à la Régie - une proposition dont on a  
14 jamais vu la couleur encore aujourd'hui - et que  
15 pour préserver ces droits-là, bien, il faudrait  
16 rendre des ordonnances de manière à leur permettre  
17 de se manifester en temps utile. Et j'ai entendu  
18 les mots « il ne faut pas enlever cette  
19 possibilité ». Alors, quand je vous parlais du mot  
20 « spéculation », bien c'en est encore un bel  
21 exemple.

22 Deux intervenants annoncent une intention  
23 de déposer une proposition dont on ne connaît pas  
24 la teneur. On voit que c'est appuyé sur des  
25 spéculations qui sont, pour la plupart, contredites

1 par les deux déclarations solennelles administrées  
2 par Hydro-Québec. Alors, je ne vois pas de droit  
3 ici. Il n'y a pas de droit qui soit apparent ou  
4 non. Je pense que l'on fait erreur lorsqu'on vient  
5 prétendre devant un tribunal qu'il suffit de dire  
6 « J'aimerais faire une proposition. » pour que ça  
7 autorise les, on s'en autorise pour rendre des  
8 ordonnances de sauvegarde. Je pense que ça ne passe  
9 aucun test devant aucun tribunal.

10 Donc, je continue dans le plan au niveau  
11 des éléments nouveaux, alors ces fameux éléments  
12 nouveaux, je pense les avoir tous couverts. Alors  
13 ce qui reste une fois la fumée dissipée, c'est  
14 uniquement des opinions, des spéculations, des  
15 projections, des règles de trois relativement  
16 douteuses.

17 Et j'écoutais mon confrère, le procureur de  
18 SÉ-AQLPA tout à l'heure quand il parlait d'Hydro-  
19 Québec qui s'est mis lui-même dans une position  
20 désavantageuse en entreposant les compteurs.  
21 Écoutez, je me sentais comme K dans Le Procès de  
22 Franz Kafka, je cherchais « Mais qu'avons-nous bien  
23 pu commettre comme erreur pour en être rendus  
24 là? ». Je sais que je me répète un peu mais des  
25 centaines de milliers, voire des millions de

1 compteurs ont été enlevés, ils n'ont pas tous été  
2 entreposés dans les entrepôts de Boucherville qui  
3 sont mentionnés dans la déclaration de madame  
4 Babin. La plupart ont été détruits. On parle de la  
5 dernière étape.

6           Alors, mon confrère doit être mieux informé  
7 que moi parce que quand il vient vous dire que  
8 c'est depuis deux mille douze (2012) que ces  
9 compteurs-là sont entreposés, en tout cas, ce n'est  
10 pas en preuve ici puis ce n'est pas dit par madame  
11 Babin. Au contraire, tout ce que ça laisse penser  
12 c'est que, bien, le contrat de Capgemini prévoyait  
13 des obligations, j'en ai fait mention tantôt, ce  
14 contrat-là prend fin, il reste un certain lot de  
15 compteurs. Alors tant qu'à spéculer, je pense que  
16 ces spéculations-là sont plus probables que celles  
17 que vous avez entendues plus tôt.

18           Mais à tout événement, je ne vois pas ce  
19 qu'il y a de choquant, je ne vois pas le problème  
20 qu'il y a d'avoir stocké pour disposer des  
21 compteurs de la meilleure façon possible. Et quelle  
22 est cette meilleure façon possible? Bien là, on  
23 entre dans les faits et non plus dans les  
24 spéculations. Un appel d'offres était en  
25 préparation et était prêt à être attribué, un

1 contrat était prêt à être attribué, c'est dans la  
2 déclaration de madame Babin. Donc, c'est un projet  
3 qui était pour démarrer immédiatement. Et, par  
4 ailleurs, des employés du Distributeur démantèlent  
5 douze mille (12 000) compteurs par mois, c'est en  
6 preuve aujourd'hui également. Je pensais m'être  
7 encore fourvoyé dans les chiffres.

8 (15 h 01)

9 Alors, je trouve ça un peu désolant que des  
10 personnes qui ont suivi les débats de la Régie  
11 depuis deux mille douze (2012) dans le dossier  
12 3770, 3788, 3854 phase 2, 3863, devant plusieurs  
13 régisseurs, des formations de un régisseur ou de  
14 trois régisseurs, on vienne... qu'on vienne  
15 présenter des arguments là-dessus en disant : oh!  
16 Surprise, il reste un stock de compteurs. Puisqu'à  
17 tout moment du déploiement, ces gens-là recevaient  
18 et prenaient connaissance des rapports  
19 trimestriels, ils auraient pu se manifester à tout  
20 moment pour dire : je crois qu'on devrait conserver  
21 quelques compteurs. D'ailleurs, SÉ-AQLPA avait fait  
22 la remarque dans le dossier 3788 et il n'y a pas eu  
23 de suite donnée à ça dans la décision de la Régie.  
24 Cette prétention-là n'a pas été retenue.

25 Alors je veux juste rappeler au paragraphe

1 15 qu'on tente ici, là, de refaire un débat. J'ai  
2 mentionné ce matin tout le travail qui avait été  
3 fait dans le dossier 3788, je n'y reviendrai pas.  
4 Et vous avez... ah, bien voilà les citations que je  
5 cherchais sont au paragraphe 16 du plan  
6 d'argumentation.

7           Donc ce qu'on voit ici c'est que la Régie  
8 était convaincue que le maintien des compteurs  
9 électromécaniques n'était pas viable pour les  
10 motifs évoqués par le Distributeur, alors c'est  
11 pourquoi j'ai cité ces motifs évoqués par le  
12 Distributeur, qui avaient trait essentiellement,  
13 c'est les passages soulignés, là :  
14 « L'approvisionnement de ces compteurs et des  
15 pièces n'est pas assuré. » Même chose pour les  
16 modems téléphoniques analogiques pour le paragraphe  
17 42. Et je vous ai souligné également le paragraphe  
18 43, où SÉ-AQLPA suggérait de maintenir et de  
19 conserver des compteurs électromécaniques. Position  
20 qui... suggestion qui n'a pas été retenue.

21           Donc vous avez ici la preuve que la Régie a  
22 fait tout le tour du dossier. Donc elle savait  
23 qu'il y avait des options de retrait de compteurs  
24 électromécaniques. Elle a pris la décision de  
25 retenir les positions du Distributeur.

1                   Alors ce qui est vrai lorsque le nombre  
2                   potentiel de compteurs électromécanique était à son  
3                   maximum, c'est-à-dire immédiatement avant le  
4                   déploiement, ce qui était vrai à ce moment-là est  
5                   d'autant plus vrai aujourd'hui, quand il ne reste  
6                   que quelques compteurs électromécaniques et que,  
7                   d'ailleurs, les années ont passé puisqu'on est déjà  
8                   presque cinq ans après l'année deux mille douze  
9                   (2012). Quatre ans. Donc je m'étonne, là, qu'on  
10                  considère que le stockage de ces compteurs-là soit  
11                  un fait nouveau, je pense que ce n'est pas une  
12                  prétention qui est valable.

13                  Au niveau du préjudice sérieux, bien vous  
14                  avez pour le préjudice subi par Hydro-Québec la  
15                  déclaration de madame Babin, qui mentionne des  
16                  frais de location de huit mille cinq cents dollars  
17                  (8500 \$) par semaine. Madame Babin mentionne  
18                  également que le Distributeur ne dispose pas de  
19                  l'espace requis pour entreposer ces compteurs-là et  
20                  qu'il doit donc louer des entrepôts.

21                  Alors sur une période de plusieurs mois,  
22                  bien ça commence à faire un montant d'argent de un  
23                  demi million (0,5 M\$), alors si... je veux bien que  
24                  les audiences aient lieu au mois de mai, mais le  
25                  temps que le délibéré se fasse, le temps que la

1       décision soit rendue, on pourrait se retrouver ici  
2       dans un an avec une récente décision. Et bien le  
3       préjudice, lui, va être d'environ un demi million  
4       (0,5 M\$), sans compter le préjudice sur les  
5       opérations qui est plus difficile à chiffrer.

6               Et il y a un caractère d'injustice à ça,  
7       pour le Distributeur. Quand je parlais d'un  
8       traitement équitable du Distributeur, qui est dans  
9       l'article 5 de la Loi sur la Régie, bien cet  
10      élément-là est important. Les tarifs en vigueur  
11      actuellement ont été fixés par la Régie déjà au  
12      mois de mars dernier, mars-avril dernier.

13              Et le Distributeur, lorsqu'il a déposé sa  
14      demande cet été pour les tarifs de l'année  
15      prochaine, bien il n'a évidemment pas intégré ces  
16      dépenses-là dans son dossier. De sorte que, une  
17      chose est sûre, ces montants-là ne pourront pas  
18      être récupérés par le biais des tarifs. Et c'est  
19      une injustice pour le Distributeur, ce n'est pas un  
20      traitement équitable. Les décisions ont déjà été  
21      rendues là-dessus.

22              Là, de venir ajouter des dépenses en fin  
23      d'année comme ça et pour le début de l'année  
24      prochaine, alors que ce n'est pas, évidemment, dans  
25      la demande tarifaire, bien il y a une forme



1 d'injustice dans ça. Et c'est un préjudice qui est  
2 certainement irréparable. D'ailleurs, vous l'avez  
3 reconnu que ce type de préjudice se qualifie aux  
4 fins de l'ordonnance de sauvegarde dans votre  
5 décision D-2016-118. Vous avez la citation du  
6 paragraphe 63.

7 Par ailleurs, en l'absence de droit, il  
8 n'est même pas nécessaire pour vous de regarder le  
9 critère du préjudice, pas plus que de la balance  
10 des inconvénients. J'ai beau chercher le préjudice  
11 subi par les intervenants, que je ne le trouve pas.  
12 Je pense qu'on a exclu tous les impacts sur la  
13 santé. Je pense que c'était leur fardeau, je pense  
14 que c'était leur... leur tâche, leur travail que de  
15 se présenter à la Régie avec au moins des  
16 allégations minimums alors dans ce contexte-là, je  
17 ne vois pas comment on peut prétendre avoir subi un  
18 préjudice autrement qu'en étant l'auteur de ce  
19 propre... de son propre préjudice.

20 (14 h 41)

21 Alors, voilà! D'un côté, vous avez un  
22 préjudice clairement identifié, celui du  
23 Distributeur et, de l'autre côté, je le cherche  
24 encore.

25 Bon. Enfin, je passe rapidement là-dessus.

1 En jurisprudence, il existe des notions de  
2 « laches » et de « mains propres » ou en anglais  
3 « clean hands ». Ce que ça dit essentiellement,  
4 c'est que, une partie qui a tardé à faire valoir  
5 ses droits ne peut pas se présenter devant un  
6 tribunal dans un contexte d'urgence pour obtenir  
7 une ordonnance de sauvegarde. Essentiellement,  
8 c'est ça que ça dit.

9 Et ici, bien, on est dans cette situation-  
10 là. Du côté de SÉ/AQLPA, je pense que c'est patent.  
11 À tout moment, je l'ai dit tantôt, au cours des  
12 quatre dernières années, on aurait pu faire une  
13 demande dans le cours d'un dossier parce qu'il y en  
14 a eu plusieurs, ça n'a été jamais fait ou, à tout  
15 le moins, jamais retenu par la Régie.

16 Et dans le cas du RAPLIQ, bien, à tout le  
17 moins depuis février dernier puisqu'en février  
18 dernier, monsieur Hudon a été mandaté comme  
19 analyste du RAPLIQ. Celui-ci est bien au courant du  
20 dossier puisqu'il a déposé moult observations sur  
21 le site de la Régie dans ces divers dossiers et on  
22 y réfère à la toute fin. Je vais faire un saut à la  
23 fin de l'argumentation.

24 À la toute fin, là, vous avez, page 8, dans  
25 les deux paragraphes qui sont là, dans le grand

1       paragraphe qui est là et dans la note de bas de  
2       page, tous les détails de ça, alors deux mille  
3       douze (2012), deux mille quatorze (2014), à  
4       plusieurs reprises.

5               Alors, ces théories-là s'appliquent dans le  
6       cas tant des ordonnances de sauvegarde que des  
7       injonctions. Et si vous regardez par exemple au  
8       paragraphe 35, on mentionne que la théorie des  
9       mains propres est à l'effet que :

10                       [... ] une partie requérante ne peut  
11                       plaider l'urgence si elle est elle-  
12                       même responsable des retards [... ]

13       C'est ce qu'on prétend devant vous aujourd'hui, il  
14       y a de la jurisprudence sur ça. Alors, vous avez le  
15       détail en ce qui concerne les participations des  
16       deux intervenants, page 7 et page 8.

17               Et je terminerais en vous mentionnant que  
18       dans le document qui s'appelle « Bulletin express  
19       numéro 8 » que j'ai déposé tantôt, à la page 7,  
20       monsieur Hudon s'exprime comme suit :

21                       Si Hydro-Québec détruit ces cent  
22                       quatre-vingt-un mille cinq cents  
23                       (181 500) compteurs électromécaniques,  
24                       les chances de se procurer des  
25                       appareils équivalents...

1           aux États-Unis... au Canada  
2                           ... ailleurs au Canada car les  
3                           compteurs fabriqués aux États-Unis  
4                           sont incompatibles avec les exigences  
5                           de Mesures Canada...  
6           il semble être au courant  
7                           ... seront extrêmement réduites selon  
8                           ma connaissance actuelle des  
9                           possibilités à cet égard-là [...]  
10          Alors, ça renforce encore plus, je pense, l'extrait  
11          que je vous ai lu tout à l'heure, alors...  
12                           Mesdames les Régisseurs, Monsieur le  
13          Régisseur, pour toutes ces raisons, je vous demande  
14          de rejeter la demande d'ordonnance de sauvegarde  
15          qui a été formulée par les deux intervenants qui  
16          sont ici aujourd'hui. Et je vous remercie de votre  
17          attention.  
18          LA PRÉSIDENTE :  
19          Merci, Maître Tremblay. Maître Turmel, pas de  
20          question? Maître Rozon? Non. Je n'ai pas de  
21          questions non plus. Alors...  
22          Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :  
23          Merci.  
24          LA PRÉSIDENTE :  
25          ... est-ce que RAPLIQ et SÉ sont prêts à une

1 réplique maintenant?

2 RÉPLIQUE PAR Me AYMAR MISSAKILA :

3 Merci. La réplique va être très courte. Je voudrais  
4 faire juste un commentaire sur les lettres qui ont  
5 été déposées en preuve ici par mon confrère. Je ne  
6 me suis pas objecté au dépôt de cette lettre, mais  
7 il fait exactement ce qu'il reproche au RAPLIQ,  
8 c'est qu'il fait des spéculations et des déductions  
9 de ce qui est écrit dans ces lettres. Monsieur  
10 Hudon n'est pas présent pour témoigner. Monsieur  
11 Hudon a-t-il droit à sa liberté d'opinion? A-t-il  
12 le droit de mobiliser ses membres? Monsieur Hudon  
13 agissait-il dans le cadre d'une action mobilisante  
14 et que c'est dans ce cadre-ci qu'il a écrit cela?  
15 On n'a pas le contexte.

16 (15 h 12)

17 Alors, je demande ici à la Régie de prendre  
18 avec une extrême prudence les lettres qui ont été  
19 déposées ici par mon confrère. D'autant plus qu'il  
20 reprochait abondamment aux demandeurs d'avoir fait  
21 des spéculations et des généralisations.

22 Concernant le RAPLIQ qui est arrivé un peu  
23 plus tard qu'un autre organisme, alors je tiens à  
24 dire que je laisserai l'occasion à mon confrère  
25 d'expliquer cette question de savoir, est-ce qu'il

1           était au courant sur la question des compteurs qui  
2           étaient retirés. La Régie est bien placée. Je pense  
3           qu'elle a vu l'évolution des dossiers. Mais  
4           simplement, pour le RAPLIQ, il faut comprendre que  
5           l'intervention a été accordée seulement au mois  
6           d'avril deux mille seize (2016). Or, ça, c'est un  
7           élément dont il faut tenir compte. Et on a bien  
8           répété que c'était l'ampleur de ces compteurs qui  
9           était pour nous un élément important.

10                       Concernant même monsieur Hudon. Je veux  
11           revenir sur un point à l'effet que ce que j'ai  
12           compris, c'est que ses lettres sont publiées sur un  
13           site à lui. Donc, il faut être extrêmement prudent  
14           avec cela. Au sujet de l'état handicapant, je ne  
15           vais pas m'attarder là-dessus. Mais simplement  
16           préciser qu'un état handicapant est un état qui est  
17           évolutif, il n'est pas statique. Vous vous rappelez  
18           le grand débat qu'on avait eu dans les sociétés à  
19           l'époque sur la question des cigarettes. Mais  
20           trente (30), quarante (40) ans plus tard,  
21           finalement, on s'est rendu compte qu'il y avait des  
22           effets nocifs sur la santé.

23                       Donc, la Régie peut très bien à un moment  
24           donné, dans le temps, dans le futur, arriver... à  
25           laquelle on peut présenter des éléments nouveaux

1 avec l'avancement de l'état de la société, des  
2 mentalités. Et j'ai compris que le déploiement  
3 était fait, je crois, autour de deux mille douze  
4 (2012), deux mille treize (2013). On parle que de  
5 trois ans d'une période au cours de laquelle ça a  
6 été déployé. Donc, il faut aussi tenir compte de  
7 cette évolution sur l'état de ces personnes. Je  
8 sais que c'est un débat en soi, mais je le dis  
9 quand même, parce que ça a été amorcé par mon  
10 confrère.

11 Et je réitérerais pour terminer la question  
12 de la preuve minimale présentée pour notre  
13 ordonnance de sauvegarde. Le propre affidavit même  
14 d'Hydro-Québec, à notre avis, suffit pour soutenir  
15 notre position pour obtenir une ordonnance de  
16 sauvegarde. Ils admettent qu'il y a un certain  
17 nombre de compteurs. Ils admettent qu'ils sont  
18 encore disponibles. Et quand on parle de préjudice  
19 irréparable, parmi les critères, c'est la question  
20 de savoir, sur la santé, oui, c'est un élément,  
21 mais pas que ça, sur la disponibilité de cette  
22 deuxième option.

23 Si vous rejetez l'état handicapant en vertu  
24 de la Charte, toujours est-il que l'intervention  
25 vous l'avez accordée en permettant au RAPLIQ de

1 faire des commentaires sur cette deuxième option.  
2 Alors, si cette deuxième option de retrait, faisant  
3 état des compteurs électromécaniques, on ne les a  
4 plus du côté d'Hydro-Québec, oui, ça crée un  
5 préjudice irréparable pour les demandeurs à ce  
6 stade-ci.

7 Môme quand on prend les lettres de monsieur  
8 Hudon, quand il parle de rareté, je dirais que  
9 c'est un argument au contraire qui jouerait en  
10 notre faveur. Ça veut dire que si c'est plus rare  
11 ailleurs de s'en procurer et qu'Hydro-Québec en  
12 dispose dans son stock, bien au contraire, c'est un  
13 argument qu'on pourrait utiliser contre le  
14 Distributeur pour dire, raison de plus pour les  
15 conserver puisque c'est plus rare ailleurs. Alors,  
16 à ce sujet, ça joue dans les deux sens à ce niveau.

17 Concernant tous ces éléments, moi, ce que  
18 je dis à la Régie, si vous n'êtes pas certain de  
19 prendre une décision au temps actuel avec la preuve  
20 que vous avez, nous vous demandons cette  
21 opportunité de la compléter cette preuve. Et je  
22 crois que la Régie a ce pouvoir de le faire au  
23 stade de l'ordonnance de sauvegarde. Mais, nous, on  
24 croit que la preuve, elle est suffisante à ce  
25 stade-ci pour rendre une ordonnance, on espère, en



1 notre faveur. Voilà!

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Merci, Maître. Maître Neuman, avez-vous quelque  
4 chose à ajouter?

5 RÉPLIQUE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Oui. Rebonjour, mesdames les présidentes, Monsieur  
7 le Régisseur. Dominique Neuman pour SÉ-AQLPA.

8 D'abord une précision sur ce que... sur une  
9 remarque qui a été faite par la formation tout à  
10 l'heure, qui a été reprise par le procureur  
11 d'Hydro-Québec, à savoir que nous pouvions  
12 consulter le rapport de suivi.

13 Le rapport de suivi ne fait pas état de la  
14 quantité de compteurs stockés, donc ne fait pas  
15 état justement de ce qui était dans... ce qui est  
16 la problématique ici, à savoir qu'il y a une  
17 accumulation de compteurs stockés et qui est la  
18 source de la possibilité qui s'offre aux deux  
19 intervenants, RAPLIQ et SÉ-AQLPA, leur permettant  
20 aujourd'hui de loger des demandes d'ordonnance de  
21 sauvegarde.

22 (15 h 18)

23 On a la quantité de compteurs installés.  
24 Donc, on peut en déduire que c'est la même quantité  
25 de compteurs qu'ils ont retirés. Mais on n'avait

1 pas d'indication que ces compteurs demeuraient  
2 stockés. Et là-dessus, Hydro-Québec semblait dire  
3 qu'on leur reprochait d'avoir stocké les compteurs.  
4 Non, ce n'est pas un reproche, absolument pas, il y  
5 a aucun reproche là-dedans. Simplement que cette  
6 situation est une situation qui... qui a été  
7 découverte, qui est un fait nouveau, le fait que  
8 cette accumulation de compteurs stockés, et je suis  
9 tout à fait... et on n'a jamais prétendu que c'est  
10 les mêmes... que c'est les compteurs de deux mille  
11 douze (2012) qui sont encore stockés aujourd'hui,  
12 en deux mille seize (2016). Ce n'est pas du tout ça  
13 qu'on prétend. On est tout à fait conscient qu'il y  
14 a un roulement, évidemment. Et on ne leur reproche  
15 pas d'avoir fait ça, sauf que ça ouvre la voie, ça  
16 crée le contexte factuel qui permet de demander une  
17 ordonnance de sauvegarde puisqu'il y a une grande  
18 quantité de compteurs qui sont... qui sont en ce  
19 moment stockés.

20 Sur la fameuse théorie des lâches. D'abord,  
21 il n'y a pas d'indication que, si la demande avait  
22 été faite à une autre date, que le roulement de  
23 compteurs aurait été différent. Il n'y a aucune  
24 preuve à cet effet que, si on avait demandé... si  
25 on avait demandé à il y a un an, qu'il y aurait eu

1 une plus grande quantité de compteurs que les cent  
2 quatre-vingt mille (180 000) qui sont... je parle  
3 de compteurs électromécaniques. Il n'y a pas de  
4 preuve que ça aurait changé la situation si on  
5 avait logé la demande à une autre date. Puisque je  
6 pense qu'on peut présumer qu'il y a un roulement,  
7 donc que c'est... les compteurs se renouvellent.

8 Et, aujourd'hui, la quantité de cent  
9 quatre-vingt mille (180 000) est un chiffre qui est  
10 proche, et qui est même supérieur, à la quantité,  
11 comme je l'ai mentionné, de clients récalcitrants.  
12 Donc, ça ne change pas le contexte factuel ou il  
13 n'y a aucune preuve que cela change le contexte  
14 factuel que d'avoir logé les demandes d'ordonnance  
15 de sauvegarde maintenant plutôt qu'il y a trois  
16 mois ou il y a six mois ou il y a un an.

17 C'est tout à fait exact que nous avons  
18 fait des représentations... SÉ-AQLPA avait fait des  
19 représentations dans d'autres dossiers pour garder  
20 ces compteurs électromécaniques, représentations  
21 qui n'ont pas été accueillies par la Régie. Et  
22 c'est dans ce contexte-là que, nous, nous n'avons  
23 pas logé... dans notre demande d'intervention au  
24 présent dossier, nous n'avons pas initialement  
25 logé de présenter ce sujet comme étant un sujet

1 d'intervention car nous croyions que la porte était  
2 close. Et c'est l'intervention du RAPLIQ, le fait  
3 qu'elle a été accueillie par la Régie avec ses  
4 remarques, qui laissent cette porte ouverte, qui  
5 rouvrent une porte que, quant à nous, nous n'avons  
6 pas jugé utile de... de rouvrir dans notre propre  
7 demande d'intervention. Maintenant que la Régie a  
8 accueilli la demande d'intervention du RAPLIQ, que  
9 le RAPLIQ est là pour présenter une preuve sur ce  
10 sujet, c'est son seul sujet d'intervention, c'est  
11 ce qui nous motive à appuyer sa demande pour, au  
12 moins... afin que, si ces représentations sont  
13 couronnées de succès lors de l'audience finale,  
14 qu'il y ait des compteurs électromécaniques stockés  
15 qui restent disponibles si jamais c'est vers cette  
16 voie qu'on s'en va.

17 À certain moment, Hydro-Québec, dans sa  
18 plaidoirie de réplique, a parlé de la notion  
19 d'urgence. Quant à nous... je sais que c'est  
20 mentionné dans la demande d'ordonnance du RAPLIQ  
21 mais, quant à nous, nous ne pensons pas que  
22 l'urgence soit un critère. Puisque les critères  
23 pour l'ordonnance de sauvegarde sont l'apparence de  
24 droit, le préjudice sérieux irréparable et la  
25 balance des inconvénients, l'urgence ne se poserait

1 que s'il y avait une autre demande, qu'on pourrait  
2 appeler, provisoire, en utilisant la terminologie  
3 de la Cour supérieure, une ordonnance provisoire de  
4 sauvegarde avant l'ordonnance de sauvegarde  
5 principale. Donc, c'est dans ce contexte, on n'a  
6 pas plaidé... je ne pense pas que l'urgence ait à  
7 être considérée comme un facteur décisionnel pour  
8 la Régie quant à sa décision d'accueillir ou non la  
9 demande telle qu'elle est formulée.

10 On n'a pas demandé, peut-être qu'on aurait  
11 dû le faire, peut-être qu'on prend pour acquis que  
12 c'est le cas, on sait qu'il y a... qu'Hydro-Québec  
13 Distribution a lancé un appel d'offres pour avoir  
14 les services d'un rebuteur, je vais utiliser ce  
15 terme-là, on sait de quoi il s'agit, que l'appel  
16 d'offres n'a pas encore abouti, qu'il n'y a pas de  
17 contrat. Faudrait-il qu'on demande, par exemple,  
18 que le contrat ne soit pas signé ce soir, le temps  
19 que vous puissiez rendre votre décision? Je présume  
20 qu'Hydro-Québec Distribution est de bonne foi et ne  
21 va pas jouer au chat et à la souris comme ça pour  
22 essayer d'arriver plus vite qu'une décision de la  
23 Régie pour créer un fait accompli supplémentaire.  
24 On présume qu'Hydro-Québec va le faire par elle-  
25 même.

1 (15 h 24)

2 Bon en tout cas, donc cette question de retard a  
3 été invoquée dans la section de la plaidoirie  
4 d'Hydro-Québec sur la théorie des mains propres,  
5 donc il n'y a pas justement de reproche à faire aux  
6 intervenants d'avoir tardé puisque en ce qui  
7 concerne SÉ-AQLPA, nous l'aurions demandé en temps  
8 utile dans différents dossiers où ça a été examiné,  
9 ça a été rejeté. Et maintenant qu'on arrive à la  
10 phase audience du dossier R-3964, parce que pendant  
11 quelques mois on était phase séance de travail,  
12 maintenant on arrive dans la phase d'audience, le  
13 RAPLIQ a réouvert la question par sa propre requête  
14 et nous l'avons appuyée.

15 À propos des deux lettres que... des deux  
16 lettres de monsieur Hudon qu'Hydro-Québec a  
17 déposées, nous tenons à spécifier en tout cas que  
18 monsieur Hudon n'est pas du tout associé à l'AQLPA.  
19 Et je tiens à le préciser parce que le nom de son  
20 organisme qui apparaît au bas de chaque page c'est  
21 CQLPE, peut prêter à confusion. Et au dossier R-  
22 3770-2011, SÉ-AQLPA avait même déposé une lettre  
23 pour dire que nous n'avons aucun lien avec le CQLPE  
24 et nous référions à un communiqué de presse que  
25 nous avons émis. On avait donc dépensé l'argent

1 pour émettre un communiqué de presse aux  
2 journalistes pour leur dire que les deux organismes  
3 sont... ne sont pas associés, qu'il n'y a pas de  
4 lien entre les deux organismes. Je vous remercie  
5 bien.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Merci, Maître Neuman. Maître Turmel? Maître Rozon?

8 Non. Maître Tremblay?

9 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10 Oui, je m'excuse, je voyais les regards qui se  
11 tournaient vers moi lorsque mon confrère  
12 mentionnait cette question de course à la  
13 destruction. Ce que je veux vous dire c'est que ça  
14 prend un certain temps pour procéder à ça. Et que  
15 le Distributeur est en cours d'année, donc il gère  
16 au mieux ses budgets.

17 Alors il n'y a aucune décision qui va être  
18 prise d'attribuer des contrats lorsque deux  
19 semaines après ou dix (10) jours après on va se  
20 retrouver dans une situation où est-ce qu'il va  
21 être annulé. C'est plus une question de bonne  
22 gestion sur laquelle vous devriez compter. Étant  
23 tous conscients que ce n'est pas pendant la nuit  
24 du... du premier (1<sup>er</sup>) au deux (2) décembre, là, que  
25 ces compteurs-là vont soudainement disparaître.

1           Voilà.

2           LA PRÉSIDENTE :

3           C'est bien. Alors vous nous en voyez rassurés.

4           Alors n'ayant d'autres questions, commentaires,  
5           observations, la Régie vous remercie de votre  
6           temps, des représentations que vous avez faites.

7           Nous allons... nous avons eu beaucoup de matériel,  
8           vous allez avoir entendu beaucoup et donc nous  
9           allons prendre le tout en délibéré en rendant une  
10          décision dans les meilleurs délais possibles. Alors  
11          pour ceux que nous ne reverrons pas, joyeuses  
12          Fêtes.

13          AJOURNEMENT

14

15

---

16



1                   Nous, soussignés, JEAN LAROSE et CLAUDE  
2 MORIN sténographes officiels, certifions sous notre  
3 serment d'office que les pages ci-dessus sont et  
4 contiennent la transcription exacte et fidèle de la  
5 preuve en cette cause, le tout conformément à la  
6 Loi;

7

8 Et nous avons signé :

9

10

11

\_\_\_\_\_

12

JEAN LAROSE

13

Sténographe officiel

14

15

16

17

\_\_\_\_\_

18

CLAUDE MORIN

19

Sténographe officiel

20